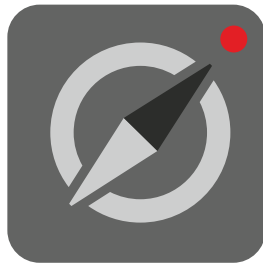




AL BAWALA

# L'élection présidentielle de 2024 en Tunisie : de la non-compétition au non-politique





**AL BAW SALA**

**2025**

**Réalisée par Mohamed Omar Kardous  
Policy Analyst**

**Suivie par: Amine Kharrat  
Policy, Research & Influence Lead**

## Table des matières

Introduction -----	8
I- Cadre théorique : retour sur l'intérêt des élections -----	11
Les élections dans les systèmes démocratiques : Une compétition organisée pour la légitimité politique -----	13
La compétition électorale dans les régimes parlementaires -----	14
La compétition électorale dans les régimes présidentiels -----	20
Les élections et la compétition politique dans les systèmes autoritaires -----	26
Systèmes autoritaires et "autoritarisme compétitif" -----	28
Systèmes autoritaires et élections non-compétitives -----	33
II- Cas de la Tunisie : de la transition vers la démocratie à la dérive autoritaire -----	37
Une trajectoire électorale ambivalente : entre ouverture et verrouillage politique ---	39
Passage au système des partis : élection et démocratisation sans consolidation démocratique -----	39
Aperçu des aménagements institutionnels sur les élections dans la phase démocratisation -----	40
Echec du système de partis ou échec des partis ? -----	41
Démocratisation sans consolidation : vers l'auto-coup du 25 juillet 2021 -----	45
Du système des partis au présidentielisme autocratique -----	46
L'Homme-peuple, l'Homme-Etat : le projet qui s'outille des apparences démocratiques -----	49
III- Elections présidentielles de 2024 : vide électoral et élections non-compétitives -52	
La phase préélectorale : une reconfiguration vers l'instrumentalisation progressive des institutions -----	52
Le bouleversement de l'appareil légal du jeu électoral : un cadre instable et arbitraire -----	53
L'Instance responsable de l'organisation des élections : l'ISIE, de l'indépendance institutionnelle à l'alignement fonctionnel -----	55
Quel mandat présidentiel ? -----	57
Première hypothèse : un second mandat de Kais Saied -----	58
Deuxième hypothèse : la constitution de 2022 comme une "année zéro" -----	59
La phase électorale de 2024 : de la limitation du pluralisme à la confiscation de l'espace politique -----	62
L'inscription des électeurs dans le registre électoral : opération technique ou politique ? -----	62
Kais Saied en pleine période électorale : le règne continu -----	63

I - De la non-compétition politique... -----	65
II- ...vers "le non-politique" -----	80
Résultats électoraux : une tendance vers l'apathie politique ? -----	98
Conclusion -----	110
Bibliographie et références -----	113



## ↳ Liste des tableaux

<b>Tableau 1:</b> Tableau comparatif entre les campagnes électorales des candidatures retenues -----	89
<b>Tableau 2:</b> Aperçu sur les positions des principales forces de l'opposition à propos de l'élection présidentielle du 6 octobre 2024 -----	96
<b>Tableau 3:</b> Tableau récapitulatif des résultats des élections présidentielles en Tunisie de 2014 à 2024 -----	102
<b>Tableau 4:</b> Evolution de la participation électorale en Tunisie (2014 – 2024) -----	103

## ↳ Liste des figures

<b>Figure 1:</b> Taux de participation électorale dans les différents scrutins (2011 -2019) -----	44
<b>Figure 2:</b> Composition des conseils locaux, régionaux et des districts selon le décret-loi 10/2023 et ses textes d'application -----	50
<b>Figure 3:</b> Taux de participation dans les élections en Tunisie (2021-2024) -----	51
<b>Figure 4:</b> Chronologie du calendrier électoral des élections présidentielles de 2024 -----	61
<b>Figure 5:</b> Composition des incidents par candidat -----	74
<b>Figure 6:</b> Répartition des voix exprimés par rapport au corps électoral -----	101
<b>Figure 7:</b> Répartition des suffrages valides par candidat -----	101
<b>Figure 8:</b> Evolution du taux de participation aux élections présidentielles en Tunisie (2014 – 2024) -----	104
<b>Figure 9:</b> Taux de participation à l'élection présidentielle de 2024 par tranche d'âge -----	106



## Liste des acronymes

**ANC** : Assemblée nationale constituante

**ARP** : Assemblée des représentants du peuple

**CNRD** : Conseil National des Régions et des Districts

**FSN** : Front de Salut National

**HAICA** : Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

**HIROR** : Haute Instance de Réalisation des Objectifs de la Révolution

**ICA** : Instance de la Communication Audiovisuelle

**INDPD** : Instance Nationale de Protection des Données Personnelles

**ISIE** : Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

**LTDH** : Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme

**ONG** : Organisations non-gouvernementales

**PDL** : Parti Destourien Libre

**RCD** : Rassemblement Constitutionnel Démocratique

**SNJT** : Syndicat National des Journalistes Tunisiens

**TAP** : Tunis Afrique Presse

**UGTT** : Union Générale Tunisienne du Travail

## Introduction

En 2024, Kais Saïed a été réélu Président de la République à l'issue d'une élection présidentielle marquée par une filtration sévère des candidatures d'opposition par l'instance électorale, dont la neutralité et l'indépendance sont fortement contestées. Le processus de sélection a réduit le nombre de candidatures initialement retenues de 17 à seulement 3, ce qui a significativement compromis la légitimité politique du scrutin. Avec un taux de participation de seulement 28,8% du corps électoral, et une participation particulièrement faible des jeunes – seulement 6% des votants étaient des jeunes entre 18-35 ans-, Kais Saïed a remporté 90,69% des suffrages exprimés. Cette polarisation du vote en faveur de Saïed ne saurait être interprétée comme un signe de popularité démocratique ; elle s'apparente davantage aux taux observés dans les systèmes autoritaires et répressifs.

Ces scores de réélection rappellent des contextes similaires observés la même année, où des dirigeants tels qu'Abdelmadjid Tebboune en Algérie a été réélu pour un deuxième mandat avec près de 95 % des suffrages exprimés, Vladimir Poutine en Russie avec 88,5 %, et Paul Kagame au Rwanda, après son règne dans ce pays depuis 1994, avec 99,18 % des voix. Ça rappelle aussi les scores qu'avait connu le pays lors des simulacres d'élections sous le régime de Ben Ali. Cette convergence de pourcentages extrêmement élevés, obtenus dans des contextes de compétition électorale restreinte, souligne la similitude de la situation tunisienne avec celles des régimes où l'issue du vote est largement préétablie, et où les élections servent davantage à légitimer le pouvoir en place.

Par contraste, dans des contextes démocratiques plus compétitifs, les résultats des élections présidentielles tendent à refléter une distribution des voix plus équilibrée, éloignée des majorités écrasantes observées dans les régimes autoritaires. Par exemple, Claudia Sheinbaum a été élue au Mexique avec 59,76 % des suffrages. De même, en Slovaquie, Peter Pellegrini a recueilli 53,12 % des voix, témoignant d'une élection compétitive. Enfin, même au sein d'une démocratie jugée imparfaite comme le Ghana, l'élection de John Mahama avec 58,52 % des voix illustre des pourcentages de victoire qui, sans être faibles, sont caractéristiques de systèmes où une véritable compétition politique et une alternance sont possibles, offrant aux électeurs un choix significatif entre des alternatives crédibles. Les résultats des élections présidentielles tenues durant la phase de transition démocratique en Tunisie s'inscrivent dans cette même logique : Béji Caïd Essebsi a recueilli 39,46 % des voix au premier tour avant de l'emporter au second tour face à Moncef Marzouki avec 55,68 %. De son côté, Kais Saïed a obtenu 18,4 % au premier tour de l'élection de 2019, avant de remporter le second tour avec 72,71 % grâce à un important report de voix face à Nabil Karoui.

On peut alors, à partir d'une lecture stricte des chiffres, présumer que la Tunisie se situe désormais dans le spectre autoritaire, et ce, en dépit d'une décennie d'expérience de démocratisation antérieure. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'observer uniquement les chiffres de la participation. Il semble impératif d'élargir le champ d'analyse pour saisir les dynamiques

politiques sous-jacentes, telles que l'essor du populisme, la restauration autoritaire, la répression politique, la qualité de l'État de droit et le rôle des acteurs politiques.

Cette étude sur les élections présidentielles de 2024 en Tunisie se propose d'examiner ces élections dans le cadre de l'exercice politique tunisien post auto-coup du 25 juillet 2021. Ancrée dans une démarche qui se veut objective, elle vise à analyser les dynamiques politiques et institutionnelles à l'œuvre, tout en restant soucieuse des valeurs démocratiques. Bien que nous ayons, au côté de l'essentiel de la société civile Tunisienne, exprimé notre refus face aux diverses problématiques juridiques et politiques qu'a connu ce scrutin, nous ne partons pas de conclusions préétablies et veillons à respecter la rigueur méthodologique nécessaire à tout travail de recherche.

L'étude adopte une perspective de longue durée historique et est contextualisée. Elle retrace l'expérience politique tunisienne, marquée par des décennies d'autoritarisme, suivie d'une décennie de démocratisation, pour finalement observer un retour vers un système autoritaire et populiste. Pour ce faire, sa démarche s'appuie sur plusieurs disciplines scientifiques, notamment la science politique, le Droit et la transitologie tout en gardant une distance critique à l'égard des différents cadres théoriques existants. Elle s'appuie avant tout sur notre observation et notre analyse du contexte Tunisien et de ses spécificités, afin d'éviter une projection inadéquate de modèles préétablis.

Sa méthodologie repose sur une documentation rigoureuse et un suivi minutieux des études existantes sur la Tunisie, complétés par une observation attentive de l'actualité politique, des articles des médias indépendants et de la société civile, et un suivi des comportements des acteurs impliqués.

Par ailleurs, cette étude s'inscrit également dans un cadre global plus large sur les études actuelles concernant l'érosion des systèmes démocratiques, la montée des populismes, la dépolitisation des sociétés, et l'Etat de Droit.

Cette étude est ancrée dans plusieurs réflexions fondamentales. Elle part du principe que les élections constituent le principal vecteur d'accès à la légitimité politique. Cependant, cela soulève des interrogations cruciales : qu'est-ce qui caractérise des "bonnes" élections et des "mauvaises" élections ? Et si la légitimité même de ces processus électoraux est remise en question, leurs issues obéissent-elles encore à la même logique d'accès à la légitimité ? Ou les élections deviennent-elles alors un simple moyen de légitimation politique, indépendamment des considérations démocratiques, voire éthiques, inhérentes aux enjeux politiques ?

### **Démarche méthodologique :**

La démarche privilégiée pour cette étude consiste à analyser les élections présidentielles de 2024 à travers le prisme des principes de compétition et de pluralisme politique. Nous examinerons également les dynamiques sous-jacentes de dépolitisation et de répression politique qui ont marqué ce scrutin.

Pour ce faire, cette étude débutera par une **première partie consacrée à un cadre théorique**, dressant un état des lieux des liens entre les systèmes politiques et les élections, ainsi que des nuances qui s'y rattachent.

La **deuxième partie** de cette étude est dédiée au **contexte tunisien**. Elle vise à offrir un rappel et un état des lieux, ainsi qu'une analyse du paysage politique tunisien. Cette partie examinera la transition depuis l'expérience de démocratisation vers la restauration autoritaire, en s'intéressant spécifiquement à la manière dont les élections ont structuré le champ politique. Elle explorera également les dynamiques politiques plus larges, notamment les relations entre les partis et les acteurs politiques, la montée de la figure populiste de Kais Saïed et son autocratie croissante, ainsi que les enjeux liés à l'auto-coup du 25 juillet 2021 et les issues politiques et institutionnelles y afférentes.

La **troisième et dernière partie** de cette étude, la plus substantielle, se concentre sur les élections présidentielles de 2024 proprement dites. Elle examine le déroulement de ce scrutin à travers une lecture contextuelle caractérisée par l'instrumentalisation des institutions et du Droit, la répression politique et l'adoption de mesures liberticides. Une attention particulière sera portée au décret-loi n° 54 de 2022, dont l'objectif affiché est la lutte contre la désinformation, mais qui a principalement servi à faire taire les voix dissidentes notamment celles qui mettent en doute l'intégrité des élections. L'ensemble du champ politique, civique et médiatique s'est retrouvé menacé par cette épée de Damoclès depuis la publication de ce décret-loi.

Par ailleurs, cette partie examine le déroulement des élections présidentielles, marqué par des restrictions à la compétition politique. Ces restrictions se sont manifestées par des atteintes aux libertés politiques, des entraves administratives imposées aux candidatures de l'opposition, et des vagues d'emprisonnements. L'analyse inclut également le conflit institutionnel entre l'ISIE et le Tribunal Administratif, qui s'apparente à un conflit technique mais qui s'avère fondamentalement politique, ainsi que le contournement légal opéré à travers l'amendement de la loi électorale en pleine période électorale.

De surcroît, cette étude analyse également le passage de la non-compétition politique vers le non-politique. La dépolitisation ne se limite alors plus au seul champ politique, affecté par la répression et les contournements institutionnels, mais s'étend également au champ médiatique, aux organisations de la société civile, ainsi qu'à la fragmentation et l'affaiblissement de l'opposition politique.

Enfin, cette partie procédera à l'examen des résultats du vote des élections présidentielles de 2024. S'appuyant sur les données collectées par l'ISIE et les sondages de sortie des urnes de Sigma Conseil, cette section s'efforcera d'identifier les tendances relatives à la participation électorale et de mettre en lumière les inégalités de participation. L'analyse repose sur le postulat qu'une plus forte compétition électorale est corrélée à une participation accrue, et inversement. Cette partie proposera par ailleurs des pistes de réflexion et des approfondissements pertinents sur la participation politique, fondées sur des hypothèses et des observations empiriques.

## I- Cadre théorique : retour sur l'intérêt des élections

Les élections constituent l'un des fondements essentiels des systèmes démocratiques contemporains, bien qu'elles ne garantissent pas nécessairement la légitimité, l'alternance politique ou un transfert pacifique du pouvoir. La question de ce qui fait une "bonne" ou une "mauvaise" élection dépasse la simple organisation technique du scrutin : elle touche aux principes fondamentaux qui sous-tendent la politique, tels que la légitimité politique, les conditions sociales, économiques et historiques des différents contextes, ainsi que les normes et institutions qui régissent les processus électoraux. Dans cette perspective, les élections doivent non seulement être inscrites dans un cadre démocratique plus large, mais elles doivent aussi refléter de manière véritable les choix et préférences des citoyens<sup>1</sup>.

Historiquement, la pratique des élections remonte aux cités antiques grecques et romaines, considérées comme les premières formes de démocratie directe. Ces sociétés ont posé les bases de l'organisation démocratique moderne, non seulement par le biais des élections, mais également à travers des principes tels que la délibération, la participation citoyenne et le contrôle de la justesse et du respect des règles et des décisions. Ces premières expériences démocratiques ont intégré des processus politiques comme le vote, le tirage au sort, et la délibération, éléments qui, bien que transformés au fil des siècles, restent au cœur des systèmes politiques modernes.

Bien qu'elle fût une pratique aristocratique, réservée aux seuls hommes libres et adultes<sup>2</sup>, et écartant l'essentiel de la population telles que les femmes, les métèques et les esclaves<sup>3</sup>, l'élection a été le mécanisme qui dessinera la trajectoire de tous les systèmes démocratiques ultérieurs.

L'idéal démocratique a évolué pour devenir un principe universel, où les élections sont devenues un moyen central d'expression des préférences politiques au sein des régimes démocratiques modernes en intégrant une autre série de principes et d'idéaux à l'instar des principes de représentativité, d'universalité, de redevabilité, etc.

Les élections, dans un cadre démocratique, sont avant tout un moyen qui permet aux citoyens

---

<sup>1</sup>**DAHL, Robert A.** *On democracy*. With a new preface, an introduction, and two chapters by Ian Shapiro. New Haven: Yale University Press, 1998. 288 p.

<sup>2</sup>**THORLEY, John.** *Athenian democracy*. London : Routledge, 2005. 74 p. (Lancaster Pamphlets in Ancient History).

la délibération et la négociation entre les intérêts divergents des citoyens. En ce sens, les élections sont indissociables de la notion de « compétition politique » et doivent être vues comme une arène où les différents partis, groupes d'intérêt et candidats se confrontent autour de projets et de programmes politiques, devant être résolus à travers le conflit politique et le vote<sup>4</sup>. Les règles qui encadrent ce processus - qu'elles soient formelles, comme la constitution et les règles de compétition politiques ou informelles, comme les traditions, les coutumes, l'éthique ou les pratiques politiques - doivent être le produit d'un espace de dialogue démocratique, dans lequel les acteurs politiques acceptent collectivement les normes régissant la procédure électorale<sup>5</sup>.

Dans un sens plus large, la démocratie peut être vue comme une procédure, un ensemble de mécanismes permettant l'expression régulière des préférences des citoyens à travers des élections libres et justes<sup>6</sup>. Ces élections, loin d'être des événements isolés, sont au contraire l'expression d'un processus continu de négociation et de résolution des conflits dans lequel les différents groupes de la société cherchent à défendre leurs intérêts et leurs valeurs. En ce sens, elles contribuent à structurer l'espace politique et à légitimer les pouvoirs en place, dans le cadre d'un équilibre entre la représentation des citoyens et la préservation de l'ordre démocratique, entre la liberté et la stabilité, entre la prévisibilité et la redevabilité, et surtout en promouvant le principe d'égalité entre tous les citoyens, condition fondamentale de tout système démocratique.

Cependant, malgré leur importance théorique et pratique, les élections ne sont pas toujours à même de garantir une démocratie. En effet, dans de nombreux contextes contemporains, elles peuvent être instrumentalisées par des régimes autoritaires, transformant les processus électoraux en un simulacre de démocratie. Cela soulève une question centrale :

Dans quelles conditions pouvons-nous parler des élections véritablement légitimes et démocratiques ?

Les élections doivent répondre à plusieurs critères pour être considérées comme légitimes dans un système démocratique. Premièrement, elles doivent être **compétitives**, offrant aux citoyens un choix réel entre différents programmes politiques. Deuxièmement, elles doivent permettre **l'alternance politique**, condition essentielle pour garantir le respect du principe de responsabilité des gouvernants. Enfin, elles doivent être **transparentes et libres**, offrant à chaque citoyen la possibilité de voter sans crainte de représailles et d'être informé de manière équitable sur les choix politiques en présence<sup>7</sup>.

Si les élections sont généralement considérées comme le fondement de la démocratie, il est crucial de reconnaître que leur qualité et leur légitimité dépendent aussi de l'existence d'institutions solides et d'un système de droits qui protègent les libertés des citoyens. Sans ces garanties, les élections peuvent rapidement devenir une façade, donnant l'illusion de la

<sup>4</sup> **MOUFFE, Chantal.** On the political. 1st ed. London : Routledge, 2005. 160 p.

<sup>5</sup> **DAHL, Robert A.** On democracy. Op cit.

<sup>6</sup> **HELD, David.** Models of democracy. 3rd ed. Cambridge : Polity Press, 2006. 408 p.

<sup>7</sup> **LIJPHART, Arend.** Patterns of democracy: Government forms and performance in thirty-six countries. New Haven : Yale University Press, 1999. 368 p.

légitimité tout en restant profondément inégales et manipulées. L'érosion démocratique, terme de plus en plus employé dans les études en science politique, désigne la tendance de certains régimes à affaiblir les institutions démocratiques en contournant les règles électorales ou en manipulant le système électoral pour se maintenir au pouvoir tout en prétendant à la légitimité démocratique<sup>8</sup>.

Ainsi, une véritable élection démocratique nécessite bien plus que la simple tenue d'un scrutin : elle doit être le produit d'un environnement politique dans lequel le pouvoir peut être contesté, les libertés politiques respectées et les institutions indépendantes efficaces. Lorsqu'un système électoral est manipulé ou contrôlé de manière autoritaire, il devient un instrument de consolidation du pouvoir plutôt qu'un véritable moyen d'expression démocratique.

Dans les systèmes autoritaires, ou dans une moindre mesure, hybrides, les élections sont souvent instrumentalisées pour masquer la concentration du pouvoir, pouvant transformer le processus électoral en une simple façade et privant, en conséquence, les citoyens de toute véritable possibilité de choix et d'alternatives. Ainsi, la question de la légitimité des élections ne se limite pas à la procédure elle-même, mais dépend aussi des structures politiques qui encadrent et conditionnent cette procédure, qu'il s'agisse de systèmes démocratiques ou de régimes autoritaires où la compétition politique est étroitement contrôlée.

### **Les élections dans les systèmes démocratiques : Une compétition organisée pour la légitimité politique**

La légitimité des élections et les processus de légitimation des institutions et de l'action politique sont au cœur du fonctionnement de tout système démocratique. De ce fait, Dahl définit la démocratie comme étant un régime politique caractérisé par « *le suffrage adulte universel, la tenue d'élections périodiques, libres, compétitives et équitables, l'existence de plusieurs partis politiques et de plusieurs sources d'information.* »<sup>9</sup>. Le suffrage serait de ce fait la condition fondamentale de tout système démocratique. Cela dit, les modalités électorales et les modes de scrutin sont évidemment divers et dépendent des différents contextes politiques et des trajectoires historiques dans lesquels ils opèrent. De plus, même si les élections constituent un moyen fondamental d'accès à la légitimité de l'action politique dans les systèmes démocratiques, elles n'en représentent pas la condition unique.

En effet, une pléthore de conditions doivent être réunies, afin de considérer que les élections sont légitimes et qu'elles sont garantes d'une démocratie de bonne qualité<sup>10</sup> ou une "Bonne démocratie". Parmi ces conditions, Schmitter et Karl soutiennent que "*les institutions*

---

<sup>8</sup> **DIAMOND, Larry.** The spirit of democracy: The struggle to build free societies throughout the world. New York: Henry Holt and Company, 2008. 448 p.

<sup>9</sup> **DAHL, Robert A.** Polyarchy: Participation and opposition. 1st ed. New Haven : Yale University Press, 1971. 257 p.

<sup>10</sup> **MORLINO, Leonardo.** « Légitimité et qualité de démocratie ». Revue internationale des sciences sociales, 2010/2, n° 196, p. 41-53.

démocratiques, les droits existants et le processus d'élaboration des décisions ne doivent pas être modifiés ou limités par des membres non élus de l'élite ou par des puissances extérieures<sup>11</sup>." O'donnell ajoute à cela qu'en plus de l'organisation d'élections honnêtes, une démocratie de qualité suppose également une pluralité partisane au sein du parlement, une presse libre et en mesure de critiquer le gouvernement, ainsi qu'une justice indépendante capable de s'opposer aux politiques inconstitutionnelles. Renvoyant de ce fait, à l'Etat de Droit, des institutions sont créées pour contrôler l'action politique et celles-ci sont capables de surveiller effectivement son fonctionnement .<sup>12</sup>

C'est donc en réunissant ces conditions qu'on peut parler de la légitimité des élections et d'un système démocratique **légitime**, qui est selon Linz : "un ensemble d'attitudes sociétales positives à l'égard des institutions démocratiques considérées comme les bases de la forme de gouvernement la plus satisfaisante. En d'autres termes, il y a légitimité quand beaucoup de citoyens croient que, malgré leurs insuffisances et leurs échecs, les institutions politiques existantes sont meilleures que celles qu'on pourrait mettre à leur place."<sup>13</sup>

Linz s'intéresse au rapport entre les régimes politiques - parlementaires ou présidentiels - et la démocratie. Parmi ses centres d'intérêts, on trouve l'importance des institutions et du rôle qu'ils peuvent jouer dans, soit la consolidation démocratique, soit dans le maintien et la durabilité de celle-ci. Les élections dans ce cadre, constituent un élément fondamental dans la structuration du champ politique et dans les enjeux qui animent la compétition politique. Elles ont surtout une importance non-négligeable dans la construction du rapport à la politique, et dans les modalités de la participation politique. Linz explique dans *The breakdown of democratic regimes, Crisis, Breakdown, and reequilibration*, que ce qui constitue l'essence de la démocratie est la compétition politique. Pour ce faire, la compétition se joue dans un espace vide de violence et permet, aussi bien l'alternance politique, que l'alternative politique, tout en garantissant des libertés égales aux protagonistes compétiteurs.<sup>14</sup>

Toutefois, bien que les systèmes démocratiques reposent sur des principes communs, la manière dont la compétition électorale se déroule varie en fonction des régimes politiques et constitutionnels qui en organisent les modalités. Les deux idéaux-types de régimes - parlementaire et présidentiel - se distinguent par des caractéristiques électorales spécifiques. Il convient toutefois de souligner que l'essentiel des régimes politiques à l'échelle mondiale ne sont ni exclusivement parlementaires, ni strictement présidentiels ; ils adoptent souvent des modèles mixtes qui combinent des éléments des deux types, conférant ainsi à chaque régime des propriétés distinctes et parfois hybrides.

## La compétition électorale dans les régimes parlementaires

---

<sup>11</sup> SCHMITTER, Philippe C. ; KARL, Terry Lynn. « What democracy is...and is not ». Journal of Democracy, vol. 2, no 3, Summer 1991, p. 75-88.

<sup>12</sup> O'DONNELL, Guillermo. « Delegative democracy ». Journal of Democracy, vol. 5, no 1, 1994, p. 55-69.

<sup>13</sup> LINZ, Juan J. ; STEPAN, Alfred. 1st ed . The breakdown of democratic regimes: Crisis, breakdown and reequilibration. An introduction. Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1978. 144 p.

<sup>14</sup> Ibid. P5.

Dans sa construction historique, les parlements représentent les intérêts des différents groupes sociaux en opposition au pouvoir monarchique absolu. Le régime parlementaire s'est progressivement développé en Grande-Bretagne, et s'est rapidement diffusé en tant que modèle dans les systèmes politiques contemporains.

Ce qui distingue le régime parlementaire des autres régimes, c'est son caractère flexible : il s'agit d'une séparation souple entre les pouvoirs - exécutif et législatif -, où la légitimité politique provient d'abord du parlement. Le gouvernement se forme à la suite d'élections législatives et doit des comptes au parlement : *“Il peut être majoritaire ou minoritaire, homogène ou de coalition, mais il s'appuie sur une majorité de parlementaires.”*<sup>15</sup> La structuration du champ politique dépend des différents systèmes constitutionnels et des aménagements contextuels tels que les modes de scrutin et les épisodes électoraux font appel à une multitude d'acteurs politiques pour la compétition électorale. En résultat, les systèmes électoraux façonnent le comportement des partis politiques tout en structurant le champ de la compétition politique.

Les travaux de Arend Lijphart sont d'un intérêt incontestable dans l'analyse des régimes parlementaires et les systèmes électoraux qui les animent lors des épisodes électoraux. Il distingue entre deux types de régimes : **le régime consensuel et le régime majoritaire.**<sup>16</sup>

Les démocraties parlementaires sont souvent des régimes consensuels, c'est-à-dire dans lesquelles le pouvoir est partagé entre différents partis, et le processus de prise de décision est régi à travers des concertations ou des compromis<sup>17</sup>. Dans ces types de régimes, le scrutin adopté est **le scrutin proportionnel**. Ce dernier, sert à favoriser la pluralité partisane au sein du parlement et à représenter plus “fidèlement” les choix électoraux. En outre, ce mode de scrutin permet non seulement la chance de remporter plusieurs sièges pour différents partis – en attribuant le nombre des sièges en fonction du nombre de voix obtenues - mais permet également la participation active de différents acteurs dans la compétition politique. Ce mode de scrutin permet l'expression des idées et des programmes politiques divergents, puisqu'il implique la diversité de l'offre politique afin de refléter les intérêts conflictuels des bases électorales de chaque parti.

Dans ce cas de figure, le champ politique est plus fragmenté et les partis sont contraints à s'unir ensemble et à former des coalitions - à travers la négociation, les arrangements ou le compromis - afin de constituer une majorité parlementaire et donc un gouvernement. Ainsi, ce mode de scrutin peut favoriser les risques liés à l'instabilité gouvernementale ou politique<sup>18</sup>. Pour l'expliquer, la formation des coalitions parlementaires est un aspect clé dans ce système électoral, mais il implique plusieurs limites puisqu'il contraint les partis à s'adapter aux stratégies électorales et à faire des compromis. Cela peut provoquer des tensions politiques et sociales et ce, lorsque les promesses de campagne sont difficiles à maintenir dans le cadre

<sup>15</sup> **THIÉBAULT, Jean-Louis.** Les périls du régime présidentiel. Revue internationale de politique comparée, 2006, p. 95-113. Boeck University.

<sup>16</sup> **LIJPHART, Arend.** Patterns of democracy: Government forms and performance in thirty-six countries. New Haven : Yale University Press, 1999. 368 p.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Ibid.

d'une coalition multipartite. Les arrangements tactiques entre les partis dans une coalition donnée, viendrait au prix de l'abandon de certains engagements et promesses exprimés lors des campagnes électorales ayant permis leur élection

En revanche, le mode de scrutin majoritaire – uninominal à un ou à deux tours ou plurinominal – a tendance à favoriser les grands partis ou les partis principaux, ainsi qu'à faciliter la formation d'un gouvernement majoritaire. L'électeur est souvent appelé à choisir un seul candidat – ou plus d'une seule personne, ou une liste selon les contextes -, en fonction de sa circonscription électorale et la compétition politique a tendance à se concentrer plutôt sur des candidats individuels que sur les idées ou les programmes. Dans ce cas de figure, les partis se contentent de se focaliser sur des enjeux qui répondent à un large consensus populaire et se retiennent de s'exprimer sur des enjeux pouvant être perçus comme polarisants<sup>19</sup>. Pour ce faire, les partis cherchent à obtenir une large majorité et les campagnes électorales se focalisent davantage sur les personnalités et les compétences individuelles des candidats, plutôt que sur les détails des programmes électoraux. Toutefois, ce mode de scrutin comprend également des limites puisqu'il rend difficile la représentation des intérêts minoritaires et conduit également au phénomène de convergence autour des lignes idéologiques bien définies

Conséquence sur la légitimité politique et sur la compétition électorale

Les systèmes électoraux façonnent la légitimité du pouvoir et structurent en parallèle le champ de la compétition politique

Au-delà de leur cadre formel et informel, les élections influencent directement la répartition du pouvoir et la perception de la légitimité du gouvernement, qui dépend tant des modalités d'accès au pouvoir que du regard porté sur lui par les électeurs

Dans les régimes parlementaires, le gouvernement n'a pas une légitimité directe dérivée du vote populaire, mais la légitimité est plutôt l'émanation de la majorité parlementaire. Cela marque une dépendance significative du pouvoir exécutif à l'égard de cette majorité donnée, ce qui signifie que le gouvernement peut être fragile et facilement déstabilisé par une perte de soutien au sein du parlement

Cette dynamique est particulièrement marquée lorsque le système électoral adopté est proportionnel : puisque les partis sont contraints de former des coalitions parlementaires, celles-ci sont parfois trop fragiles et instables pour former un gouvernement solide. Bien que le système proportionnel offre l'opportunité de la flexibilité du gouvernement, en fonction des exigences de la majorité parlementaire, cette situation peut être périlleuse. En effet, elle peut conduire à un discrédit des partis dans la coalition - puisqu'ils doivent abandonner certains de leurs engagements électoraux - et affaiblit donc la légitimité du gouvernement, perçu comme incapable d'appliquer ses programmes de manière cohérente. Ce fait implique souvent des instabilités gouvernementales et se traduit par des crises de gouvernementalité. Cela peut mener à des opérations d'organisation des élections de façon fréquente. Le résultat de ce système se traduit généralement par une frustration politique augmentant le risque de polarisation politique, de la montée des populismes et du mécontentement politique. D'un

---

<sup>19</sup> Ibid.

autre côté, les coalitions imposées par ce régime pourraient dans certains contextes donner lieu à une indifférenciation de l'offre politique et par là à ce que Mouffe appelle "*illusion du consensus*"<sup>20</sup> qui, selon elle "tue" la démocratie et mène, par conséquent, à *la post-politique*

En revanche, lorsque le mode de scrutin majoritaire est adopté, la stabilité du gouvernement pourrait être mieux consolidée, à travers sa capacité à obtenir une majorité nette, suite aux élections législatives. La stabilité gouvernementale est mieux garantie pour mettre en œuvre des politiques, mais le processus électoral estompe le principe de représentativité démocratique<sup>21</sup>. En effet, les élections majoritaires rendent difficile la représentation des opinions et des préférences politiques minoritaires, et conduit à un système comportant deux partis majoritaires qui parviennent à émerger, et qui deviennent les seules alternatives viables. La légitimité politique peut être remise en cause dans ce cas de figure, puisque les électeurs se trouvent souvent contraints de voter contre le parti qui leur sont opposés politiquement, que par un vote d'adhésion à un programme politique. Le résultat de ce système est souvent le manque d'adhésion des électeurs aux processus électoraux, et donc une plus grande tendance à l'abstention et à la désaffection politique

En tout état de cause, chacun des modes de scrutin offre aussi bien des avantages que des inconvénients, mais l'enjeu relatif à la légitimité politique reste toujours contestable. Pour ces raisons, plusieurs pays s'efforcent d'introduire des réformes institutionnelles afin d'y remédier et ce, en évitant aussi bien la polarisation dans les systèmes proportionnels que l'exclusion des minorités dans les systèmes majoritaires. Des mesures telles que l'adoption des systèmes mixtes – qui combinent les avantages des deux systèmes - comme en Allemagne, le recours au seuil électoral - généralement à 5 % des voix - et le renforcement des partis politiques, etc. sont souvent envisagées afin d'améliorer la légitimité politique, la stabilité gouvernementale et la représentation des électeurs

### La compétition politique et l'enjeu de la politisation

La compétition électorale entre les partis représente l'événement fondamental dans toute démocratie. Elle constitue une occasion primordiale de mobilisation politique d'une multitude d'acteurs (partis, médias, société civile, électeurs, etc.) Cette compétition a pour objectif, en principe, de façonner le paysage politique et de déterminer les orientations décisionnelles des années à venir, tout en offrant un espace propice à l'expression des conflits politiques et aux débats sur les enjeux contemporains

Les partis politiques sont ainsi appelés à réviser non seulement leurs programmes électoraux, mais également à réviser leurs stratégies de médiatisation et de campagne et ce, dans le respect des règles établies pour la compétition. Afin de se conformer à ces normes, ils ajustent leurs stratégies politiques, tout en cherchant à mobiliser l'électorat et à fidéliser une partie de la population. En dehors des stratégies de communication et des campagnes électorales, les partis prennent en charge des responsabilités indéniables, telles que l'encadrement, la prise en charge et la mobilisation politique. À cet égard, la politisation constitue un élément essentiel dans la

<sup>20</sup> **MOUFFE, Chantal.** L'illusion du consensus. Paris : Albin Michel, 2016. 200 p.

<sup>21</sup> **LIJPHART, Arend.** Patterns of democracy: Government forms and performance in thirty-six countries. Op cit.

construction des distinctions partisans et dans la formation des préférences électorales. Il convient de préciser que les institutions “d’assemblée”, telles que les parlements et les partis politiques sont inhéremment associés à la politisation, c’est-à-dire qu’elles représentent la “*souveraineté populaire*” selon des considérations politiques.

Par ailleurs, la politisation varie selon les catégories/classes sociales et les intérêts qui leur sont propres, et se manifeste de manière plus marquée dans les systèmes électoraux proportionnels. Dans ces derniers, les partis mettent en avant les éléments qui les distinguent de leurs adversaires au travers de leurs programmes électoraux. L’enjeu électoral s’intensifie fréquemment dans les débats portant sur les idées, les programmes et les visions. Toutefois, cela ne saurait conduire à minimiser le rôle des partis politiques dans les systèmes majoritaires ou dans les régimes présidentiels. Ce qui les distingue réside principalement dans l’aspect politisant des enjeux, qui, dans ces systèmes, s’articule davantage autour des idées et des visions politiques que sur les qualités personnelles des candidats.

La politisation peut être très bénéfique pour la démocratie, puisqu’elle politise les conflits de la société et crée le clivage politique et offre aux électeurs plusieurs choix et orientations politiques possibles.

Selon une perspective de sociologie politique, Daniel Gaxie précise que la politisation renvoie à « *l’attention accordée au fonctionnement de l’espace des prises de position politiques* »<sup>22</sup>.

L’auteur fait référence à des compétences politiques dont dispose un individu ou un groupe. Il distingue à cet effet, entre deux compétences :

**Une compétence objective**<sup>23</sup>, c’est-à-dire les ressources qu’un individu a effectivement en matière de politique. Elle peut aussi se référer aux capitaux que les individus et groupes disposent et qui favorisent leur politisation, pouvant être matériels, culturels ou sociaux : c’est-à-dire une socialisation ou un environnement qui favoriserait l’intérêt pour la politique. Cette compétence renvoie donc, aux conditions objectives qui encouragerait l’attention au jeu politique et donc électoral, telle que sur les programmes des partis, les candidats, l’actualité politique, etc.

**Une compétence subjective**<sup>24</sup>, c’est-à-dire la manière dont la politique est perçue par un individu ou par un groupe, qui l’incitera ou pas à participer dans la vie politique. C’est ainsi que Daniel Gaxie parle de « *cens caché* »<sup>25</sup>, pour évoquer ceux dont les compétences subjectives concernant la politique incitent à s’autocensurer lors des sollicitations électorales. Le cens caché transforme progressivement le suffrage universel en un “suffrage censitaire” qui ne dit pas son nom. Il peut s’agir de l’auto-exclusion ou de l’*auto-déshabilitation* par rapport aux processus électoraux et de la politique en général et ce, du fait de la perception du manque de maîtrise et de compréhension des enjeux politiques. Cette perception est expliquée du fait de la persistance d’inégalités dans toute société, où « *toute représentation politique s’accompagne*

---

<sup>22</sup> GAXIE, Daniel. Le cens caché : Inégalités culturelles et ségrégation politique. Paris : Seuil, 1978. 267 p.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Ibid.

de la dépossession politique des représentés »<sup>26</sup> qui sont en général les moins dotés en capital culturel ou social.

Dans une perspective institutionnelle, la politisation a un **effet de démocratisation ou de amélioration de la démocratie**. Il s'agit d'un processus par lequel un enjeu donné entre dans la sphère de "la politique", c'est-à-dire dans un espace de controverses et de conflits, et s'inscrit progressivement dans la conscience collective dans une société donnée, en encourageant la mobilisation politique. La politisation renvoie à cet effet à un processus de rendre une idée un objet de contestation ou encore, comme un phénomène compromettant l'objectivité.<sup>27</sup>

La politisation est un aspect d'une démocratie saine, puisqu'elle permet l'expression de la conflictualité d'une société sur des enjeux clés tels que l'économie, les libertés, l'égalité sociale, la fiscalité, la politique étrangère, l'écologie, etc. Elle permet ainsi d'offrir un espace de délibération publique et de discussion. Toutefois, les démocraties parlementaires sont confrontées à plusieurs crises sur fond de répercussions sociales de l'hégémonie des politiques néolibérales<sup>28</sup>, qui ont tendance à dépolitiser ces enjeux et à remettre en cause la légitimité des régimes<sup>29</sup>. La dépolitisation constitue un processus inverse par lequel ces questions ne font plus l'objet d'une contestation politique. Il se caractérise par une gouvernance fondée sur la recherche du consensus et le compromis pragmatique. Les enjeux politiques sont ainsi confiés à des experts, tels que les institutions technocratiques ou bureaucratiques, ou laissés aux individus et aux marchés libres, par le biais de la libéralisation ou de la déréglementation économique.<sup>30</sup>

À cet égard, alors que les clivages politiques deviennent de plus en plus flous, et pour reprendre les propos de Chantal Mouffe, en l'absence de différences fondamentales entre la droite et la gauche<sup>31</sup>, la participation et l'intérêt pour la politique se sont considérablement affaiblis et ce, au profit d'une polarisation politique croissante, incarnée par la montée des populismes. Ces derniers, cherchant à repolitiser certaines questions et à réintroduire les clivages politiques, ont, en réalité, engendré des crises au sein des démocraties contemporaines. Le populisme se base sur la séparation entre le "nous" et le "eux" a, en effet, conduit à des *agonismes politiques*, remplaçant l'adversité politique, celle opposant des « *adversaires reconnaissant la légitimité de leurs revendications respectives* »<sup>32</sup> par la notion d'ennemis politiques qu'il conviendrait d'éliminer. Ces mouvements sont souvent alimentés par des discours anti-élites et xénophobe, particulièrement manifeste dans les populismes d'extrême droite. La politisation s'est ainsi

---

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> **PILLAR, Paul R.** « The perils of politicization ». Dans *The Oxford handbook of national security intelligence*, édité par Loch K. Johnson, p. 473. Oxford : Oxford University Press, 2010.

<sup>28</sup> **FAWCETT, Paul, FLINDERS, Matthew, HAY, Colin et WOOD, Matthew** (éd.). *Anti-politics, depoliticization, and governance*. Illustrated ed. Oxford : Oxford University Press, 2017. 326 p.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> **ROBERT, Cécile.** « Depoliticization at the EU level: Delegitimization and circumvention of representative democracy in the government of Europe ». Dans *WIESNER, Claudia* (éd.), *Rethinking politicization in politics, sociology and international relations*. Cham : Palgrave Macmillan ; Springer International

<sup>31</sup> **MOUFFE, Chantal.** *L'illusion du consensus*. Paris : Albin Michel, 2016. 200 p.

<sup>32</sup> **MOUFFE, Chantal.** « Antagonisme et hégémonie. La démocratie radicale contre le consensus néolibéral : entretien avec Elke Wagner ». *Revue internationale des livres et des idées*, no 3, janvier 2008.

progressivement orientée autour de considérations symboliques (identitaires, religieuses, ethniques, etc.), accentuant l'attention sur les nationalismes et la question migratoire, au détriment des enjeux classiques mais essentiels pour toute démocratie, tels que les enjeux relatifs à la justice sociale et aux inégalités.

En tout état de cause, les épisodes électoraux ont tendance à devenir un espace non pas d'expression des conflits politiques, mais de polarisation souvent anti-démocratique, où les enjeux sont principalement utilisés pour se décharger des responsabilités liées aux crises, réduisant ainsi les débats politiques à des considérations proprement politiques. Ce processus contribue à autonomiser<sup>33</sup> le champ politique de toute la sphère sociale, notamment à travers l'intermédiation des élites médiatiques et des pseudo-experts en journalisme politique, alimentant ainsi davantage l'écart entre la classe politique et la société.

### La compétition électorale dans les régimes présidentiels

Contrairement aux régimes parlementaires, les régimes présidentiels sont caractérisés par une séparation rigide entre les pouvoirs - exécutif et législatif - et par une concentration du pouvoir exécutif entre les mains d'un président, qui est à la fois le chef d'Etat et le chef du gouvernement, où il nomme ses ministres et autres hauts fonctionnaires et ce, sans intervention du parlement. Le président est élu directement par le peuple - ou un collège électoral - et bénéficie donc d'une légitimité directe. Il n'est pas responsable devant le parlement et ne dépend pas de lui, mais il est responsable directement devant les électeurs, sanctionné en fonction des élections présidentielles suivantes. En revanche, le président n'a pas le pouvoir de dissolution du parlement et les élections législatives se tiennent séparément des présidentielles.

L'exemple emblématique du régime présidentiel est celui des Etats-Unis, mais plusieurs pays latino-américains s'y sont inspirés comme en Brésil, au Mexique ou en Argentine. Bien que ce régime se caractérise par une séparation stricte entre les pouvoirs, cette séparation n'est pas synonyme d'une complète indépendance entre eux. Le président dispose d'un pouvoir de veto sur les lois votées par le parlement et ce dernier, peut recourir à une procédure dite de "*impeachment*" contre le président et ce, pour des actes jugés "graves".

Quoi qu'il en soit, les modalités constitutionnelles et formelles de chaque contexte organisent les rapports entre les différents pouvoirs. En dehors des systèmes constitutionnels, bien que le régime présidentiel soit le modèle qui est supposé garantir la stabilité politique où le président bénéficie d'un mandat fixe et ne dépend aucunement de la majorité parlementaire. En revanche, le régime présidentiel ouvre les portes pour des potentielles dérives présidentielles et à un risque de "présidentialisme".

Juan Linz met en lumière les risques et les déviations des régimes présidentiels, surtout dans des contextes de démocratisation et ce, en s'inspirant des expériences des pays de l'Amérique

---

<sup>33</sup> GAXIE, Daniel. « Autonomie et hétéronomie des partis politiques ». Dans : M'RAD, Hatem (coord.). Partis politiques et transitions démocratiques. Tunis : Nirvana, 2019, p. 152-52.

latine et de l'ancienne Union Soviétique qui s'émancipent du système d'un parti unique. Dans *«des périls du régime présidentiel»*<sup>34</sup>, l'auteur argumente que le choix d'un régime présidentiel conduit à une déviation d'une démocratisation vers un système autoritaire. En soulignant les bienfaits d'un régime parlementaire, *«il ne dit pas que les pays démocratiques avec régime présidentiel ne peuvent pas être consolidés, être stables et même qu'ils ne peuvent pas fonctionner raisonnablement, ni que les régimes parlementaires sont toujours une garantie de stabilité de la démocratie. Il affirme seulement que les caractéristiques structurelles de base des régimes présidentiels les entraînent à rencontrer des difficultés et que, sous certaines circonstances, elles peuvent contribuer à la chute des démocraties qui, avec des institutions parlementaires adéquates, auraient eu des meilleures chances de survivre. Les crises des régimes parlementaires sont des crises de gouvernement, les crises des régimes présidentiels ont des chances de devenir des crises de régime.»*<sup>35</sup>

### Les risques liés au régime présidentiel

Jean-Louis Thiébaul résume à partir de sa lecture de Linz cinq défauts dans les régimes présidentiels<sup>36</sup> :

**1. Le président et le parlement revendiquent la même légitimité :** dans les régimes présidentiels, le parlement et le président sont tous les deux élus directement au suffrage universel et bénéficient à ce titre d'une même légitimité populaire. Toutefois, un conflit entre les deux peut toujours survenir lorsque le parlement offre des alternatives politiques opposées à celles du président. Le régime présidentiel ne prévoit pas des moyens de résolution des conflits<sup>37</sup> entre ces deux institutions –gouvernement et parlement - entraînant souvent des blocages politiques et une véritable "crise de régime". Dans plusieurs expériences latino-américaines, ces blocages offrent un terrain fertile pour l'intervention de l'armée dans les processus politiques et à des coups d'Etats. Cette intervention est souvent violente et conduit à une interruption qui peut durer de la démocratie.

**2. La durée fixe du mandat présidentiel introduit une rigidité :** la durée fixe du mandat présidentiel a une série de conséquences pouvant porter atteinte à toute démocratie. Le caractère rigide de ce mandat ne permet pas une flexibilité ou un ajustement des politiques en fonction de l'évolution des événements. Mais le danger le plus important réside dans la personnalisation du pouvoir. A cet effet, Linz s'attache également à analyser les règles de succession dans l'hypothèse de mort ou d'empêchement du président, pouvant mener à l'accession de quelqu'un dont le processus électoral ordinaire n'aurait jamais fait un chef d'État.<sup>38</sup>

---

<sup>34</sup> LINZ, Juan J. « The perils of presidentialism ». Journal of Democracy, vol. 1, 1990, p. 51-69.

<sup>35</sup> THIÉBAULT, Jean-Louis. Les périls du régime présidentiel. Op cit.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Le cas des Etats-Unis est singulier puisque le président élu fait souvent partie du parti majoritaire au sein du parlement. Dans le cas contraire, le président est "constamment obligé de négocier avec la majorité parlementaire pour mettre en œuvres ses projets, sa politique. Le régime présidentiel conduit souvent à des situations de « gouvernement divisé » (divided government)" Ibid.

**3. Le régime présidentiel introduit un fort élément de jeu à somme nulle dans la vie démocratique avec des règles qui tendent à donner tout au vainqueur :** étant donné que le président a la conviction de posséder une légitimité et un pouvoir indépendant par le biais d'un mandat fixe, *“les vainqueurs et les vaincus sont définis par la période entière du mandat présidentiel.”*<sup>39</sup> De ce fait, les changements dans le champ politique par des alliances, du soutien, des coalitions, ou de nouvelles élections est inenvisageable, privant le régime d'une flexibilité ou d'un moyen de limiter le pouvoir du président. Le vainqueur prend tout et *“tend à faire de la politique démocratique un « jeu à somme nulle », avec un fort potentiel de conflits.”* Contrairement au régime parlementaire où une crise de gouvernement engendre une recomposition politique, dans le régime présidentiel, une crise de gouvernement engendre une crise de régime.<sup>40</sup>

**4. Le style de la vie politique d'un régime présidentiel est moins propice à la démocratie**<sup>41</sup> : le régime présidentiel est incapable de fabriquer du consensus puisque le président n'a pas besoin de négocier, de faire des compromis, ou de prendre en compte la représentation des autres *“couleurs”* politiques. Le président est a priori le garant de la stabilité politique et dispose des prérogatives politiques très conséquentes, soutenues par des outils juridiques destinés à renforcer la prépondérance du président. Dans ces cas, un déséquilibre entre les pouvoirs au profit du chef d'Etat et une dérive autoritaire sont très plausibles et ce, au détriment du parlement. Les constitutions présidentielles permettent à cet effet, un renforcement des pouvoirs du président tel que le veto sur des lois, ou des interventions à travers des décrets-lois, sans pour autant prévoir un rééquilibrage parlementaire.

**5. Les outsiders sont plus sûrs de pouvoir gagner la présidence, avec des effets potentiellement déstabilisateurs**<sup>42</sup> : le régime présidentiel offre un terrain fertile pour les outsiders dans l'intégration dans le champ politique. Ce qui l'explique est la nature même de la structure politique qui personnalise le pouvoir, ainsi que la nature des élections elles-mêmes dans lesquelles la compétition se réduit souvent à des personnalités qui s'affrontent au détriment des débats sur les idées ou sur les programmes. Les outsiders ont un effet extrêmement déstabilisateur sur le système politique et alimentent l'excès de la personnalisation du pouvoir. Parmi ses conséquences il y a l'affaiblissement des partis politiques et des corps intermédiaires, une plus grande chance de polarisation et de populismes et une

---

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Ibid.

ouverture aux personnalités sans expérience politique et sans appui politique telles que Alberto Fujimori, élu en 1990 au Pérou, ou Fernando Collor de Mello, élu en 1989 au Brésil, ou encore plus récemment Kais Saied en 2019 en Tunisie<sup>43</sup>.

Plusieurs autres analyses ont été menées pour critiquer ou compléter les travaux de Linz afin de nuancer aussi bien sa position plutôt ferme s'agissant des régimes présidentiels, que pour avancer des arguments pouvant être envisagés pour limiter un pouvoir exécutif fort et donc, un risque de présidentialisme.

Parmi ces arguments Mainwaring et Shugart affirment par exemple que *“procurer au président un pouvoir législatif limité, encourager la formation de partis raisonnablement disciplinés et prévenir l'extrême fragmentation du système de partis augmenteraient la viabilité du régime présidentiel”*<sup>44</sup>. Ils argumentent par ailleurs que le régime présidentiel permet une meilleure responsabilité électorale des élus et que des aménagements institutionnels peuvent être envisagés afin de résoudre les potentiels conflits entre gouvernement et parlement<sup>45</sup>. Les auteurs avancent par ailleurs qu'il serait convenable de nuancer la critique sur les régimes présidentiels et de mettre la focale plutôt sur d'autres éléments contextuels et non uniquement institutionnels tels que les héritages du passé, les conditions économiques et sociales, ou encore le comportement des acteurs politiques<sup>46</sup>.

En dépit des critiques avancées sur la réflexion de Linz, une partie essentielle de la littérature en matière du rapport entre régime politique et système politique s'accorde à souligner le caractère fort du pouvoir exécutif et un risque d'hypertrophie de ce dernier aux dépens des autres pouvoirs.

### **La compétition politique : les élections présidentielles dans les régimes présidentiels**

Dans les régimes présidentiels, les élections présidentielles occupent une place prépondérante dans la structuration de la compétition politique. Le suffrage universel direct, qui permet aux électeurs de désigner directement un candidat à la présidence, confère à cette dernière une légitimité politique indiscutable, souvent personnalisée autour de sa personne. Cette personnalisation de l'élection présidentielle fait du président un acteur politique central, dont la légitimité est perçue comme étant issue directement de la volonté du “peuple”. Par conséquent, le président élu incarne l'autorité exécutive et l'unité nationale, un rôle souvent amplifié par la nature même du scrutin.

En dehors des élections législatives, qui sont indépendantes des élections présidentielles et

---

<sup>43</sup> Bien qu'il s'agisse dans ce cas d'un régime semi-parlementaire en Tunisie mais dont le président a été également élu directement par un suffrage universel. Kais Saied est non seulement un “outsider” du champ politique tunisien, mais également une figure populiste. On y reviendra.

<sup>44</sup> **MAINWARING, Scott ; SHUGART, Matthew S.** « Juan Linz, presidentialism, and democracy: A critical appraisal ». *Comparative Politics*, vol. 29, no 4, July 1997, p. 449-471.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid.

le paysage politique et qui sont au cœur de la vie politique. De plus, les constitutions présidentielles prévoient aussi bien la durée du mandat fixe du président, que la limite sur la réélection “*signifie que le régime politique doit produire un leader capable et populaire...*”<sup>47</sup> ..durant tous les mandats électoraux. En effet, le régime présidentiel se distingue par les contraintes temporelles qu’il impose. Celles-ci, combinées au caractère à somme nulle des élections présidentielles, contribuent à rendre ces élections particulièrement “dramatiques”.

Juan Linz souligne que les élections présidentielles ont tendance à être un facteur de division plus marqué que les élections parlementaires<sup>48</sup> . Alors que les élections législatives sont souvent perçues comme un moyen d’exprimer une pluralité de voix et de faire émerger des compromis, les élections présidentielles sont, par leur nature, plus susceptibles d’exploiter des fractures profondes au sein de la société et ce, à travers notamment le renforcement des clivages idéologiques et de la mobilisation des émotions.

Dans certains régimes présidentiels où la fragmentation partisane dessine le champ politique, une élection présidentielle offre une opportunité unique pour des **candidatures individuelles** qui se positionnent comme alternatives politiques aux structures traditionnelles du pouvoir, telles que les partis politiques et les parlements. Ces candidats, souvent issus d’une logique populiste ou d’une dynamique “anti-establishment”, cherchent à se démarquer de ces structures conflictuelles en mettant en avant leur capacité à représenter une solution directe et efficace face aux impasses politiques et à récupérer un électorat mécontent.

Pour ce faire, les candidats tendent à privilégier une communication qui mise davantage sur des **qualités personnelles et un leadership charismatique** que sur des propositions politiques concrètes. Cependant, la focalisation sur des personnalités politiques individuelles présente des risques considérables sur la démocratie : en exploitant des discours qui mettent en avant des qualités personnelles et un sens de “leadership” direct, les candidats à la présidence peuvent affaiblir les institutions politiques traditionnelles, ce qui, à long terme, peut éroder le processus démocratique lui-même.

Un autre aspect crucial des élections présidentielles réside dans le risque accru de **polarisation** politique. Ces élections, ayant un caractère binaire fort et se concentrant sur le duel pour le pouvoir exécutif, ont tendance à exacerber les oppositions idéologiques. Contrairement aux élections législatives, qui peuvent permettre un certain pluralisme, les élections présidentielles créent une dynamique de confrontation frontale entre deux camps qui ne se contentent pas seulement de défendre leurs positions, mais cherchent à discréditer et à éliminer politiquement leur adversaire. Cette logique du “*tout ou rien*”<sup>49</sup>, renforce la polarisation et rend plus difficile le jeu démocratique lui-même. En réduisant la politique à un affrontement entre individus et à un appel immédiat aux affects, ces candidatures individualistes participent à la **dépolitisation** des débats et à la transformation de la politique en un spectacle ou en un “*show*”, souvent

---

<sup>47</sup> **THIÉBAULT, Jean-Louis.** Les périls du régime présidentiel. Art cit.

<sup>48</sup> **LINZ, Juan J.** « The perils of presidentialism ». Art cit.

<sup>49</sup> Ibid.

exploitée par les techniques de marketing et de management et ce, aux dépens d'un véritable conflit politique entre des programmes ou des visions.

En conséquence, les élections présidentielles peuvent devenir des événements de confrontation, où chaque camp est vu comme un ennemi à vaincre et les partis politiques perdent leur fonction de médiateurs entre les différents intérêts sociaux. La politique se transforme en un affrontement proprement politique sans fin et s'autonomise<sup>50</sup> également par rapport aux autres champs sociaux.

Enfin, il est nécessaire d'insister sur le **caractère dépolitisant** des élections présidentielles : la dépolitisation à cet égard renvoie au fait que les enjeux politiques, sociaux, économiques, etc. sont progressivement réduits à des questions plutôt individuelles, émotionnelles ou simplement spectaculaires, aux dépens d'un débat substantiel ou institutionnalisé. Dans ce cadre, les électeurs sont invités à choisir un individu plutôt qu'un projet collectif, ce qui peut donner lieu à des campagnes centrées sur l'image, les qualités de leadership ou les promesses de changement rapide, plutôt que sur des propositions politiques concrètes et détaillées. La personnalisation des élections les transforme en une affaire de représentation personnelle, plutôt qu'une opportunité de confrontation entre offres politiques divergentes.

Les élections présidentielles, étant plus favorables à la montée des figures populistes, participent également à la dépolitisation de certains enjeux. Ceci se manifeste à travers la mobilisation des affects<sup>51</sup> et des ressentiments, aux dépens d'un conflit rationnel et argumenté sur des enjeux complexes. Ces figures qui se présentent comme des porteurs de vérités simples, capables de résoudre des problèmes complexes par des actions rapides et décisives, rejettent souvent la responsabilité des crises et des difficultés - supposées observées et dûment constatées - sur des élites "irresponsables" ou corrompues, ou sur des boucs émissaires tels que notamment certaines minorités. Elles réduisent ainsi la politique à une question de "volontarisme politique" ou "d'un leadership fort", souvent en déconnexion avec les rapports de force réels, les conditions matérielles et la réalité sociale. La communication politique est davantage portée sur des considérations personnelles, focalisée sur du "*storytelling*", des récits des personnages, des qualités inhérentes de la personne, ou de "success stories", remplaçant ainsi les institutions de délibération et de mobilisation démocratiques par des stratégies de "séduction" électorale.

La stratégie la plus mobilisée consiste à tout rapporter à "la volonté du peuple" en opposition à l'élite et aux structures politiques existantes, ce qui participe à court-circuiter les processus et les procédures de discussion, de médiation ou de compromis politique. Cette approche

---

<sup>50</sup> Pour reprendre les idées de Daniel Gaxie. La tendance à autonomiser la politique par rapport au champ social est ici pour expliquer que les acteurs politiques ont laissé à la marge la composante de l'hétéronomie, pourtant nécessaire dans tout système démocratique.

<sup>51</sup> **LACLAU, Ernesto ; MOUFFE, Chantal.** Hégémonie et stratégie socialiste : vers une radicalisation de la démocratie. Trad. de l'anglais par Julien Abriel. 1re éd. française 2009. Paris : Fayard, coll. « Pluriel », 2019. 320 p.

promet souvent une forme de “démocratie directe” - pourtant illusoire- où les corps intermédiaires sont progressivement ciblés, affaiblis et dans certains cas, éliminés.

En tout état de cause, les démocraties contemporaines traversent une période marquée par des crises de représentation, l'essor des populismes et l'exacerbation des inégalités. Bien que ces phénomènes constituent des défis majeurs, ils ne conduisent pas inéluctablement à l'instauration d'un système politique intégralement autoritaire ou répressif, mais mènent souvent à des crises de régime ou à des atteintes à l'Etat de Droit, et dont les issues sont à suivre.

### Les élections et la compétition politique dans les systèmes autoritaires

La définition d'un système autoritaire est particulièrement complexe puisqu'il comprend une pléthore de caractéristiques bien diverses en fonction des différents contextes. Ce sont les systèmes “ni-ni” selon les termes de Michel Camau<sup>52</sup>. Ni démocratiques, ni totalitaires et qui représentent un dénominateur commun : **un pluralisme politique limité**. Ce système cherche avant tout à durer et à se consolider et n'est pas forcément dévoyé à la démocratie ou à une transition politique quelconque.

Le pluralisme limité est la caractéristique principale de tout système autoritaire : il peut ne pas être négligé, ni même qu'il soit organisé. Ce pluralisme est souvent reconnu, mais l'opposition est largement désavantagée, muselée, voire réprimée. Parmi les autres caractéristiques des systèmes autoritaires, on ajoute<sup>53</sup> ;

- L'hypertrophie de l'autorité, souvent du **pouvoir exécutif** ;
- La reconnaissance formelle du droit de vote peut exister mais le système électif est faussé ;
- La répression des libertés politiques et les atteintes aux droits de l'Homme ;
- L'absence de contrôle et/ou de séparation entre les pouvoirs ;
- Le rejet ou la réticence au parlementarisme
- Les pouvoirs sont accaparés par une seule organisation dirigeante (familiale, patrimoniale, bureaucratique, oligarchique, etc.).

Guy Hermet<sup>54</sup> dégage trois caractéristiques du système autoritaire : il s'agit d'abord d'un système où les rapports entre les gouvernants et les gouvernés reposent sur la force et non sur la persuasion. En deuxième lieu, la compétition pour le pouvoir dans les systèmes autoritaires

---

<sup>52</sup> **CAMAU, Michel**. « Remarques sur la consolidation autoritaire et ses limites ». Dans : *L'autoritarisme dans le monde arabe : autour de Michel Camau et Luis Martinez* [en ligne]. Le Caire : CEDEJ - Égypte/Soudan, 2005.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> **HERMET, Guy**. *Démocratie et autoritarisme*. Paris : Les Éditions du Cerf, 2012. 262 p.

échappe à la volonté des gouvernés. Enfin, les gouvernants usent la force à l'encontre de l'opposition ou aux formes de contestation politique.

En tout état de cause, il existe une large diversité de régimes autoritaires qui se distinguent selon leurs contextes et trajectoires historiques. En outre, le degré de pluralisme politique constitue un critère essentiel pour différencier les types de régimes autoritaires. En effet, alors que les systèmes totalitaires reposent sur un parti unique et l'absence de toute forme d'opposition politique, les régimes autoritaires permettent, certes de manière limitée, l'existence d'une pluralité ou d'une opposition politique. Cependant, ce pluralisme est souvent restreint et encadré de manière stricte, ce qui empêche une réelle compétition politique.

Il convient de mentionner à cet égard que les vagues de démocratisation faisant suite à la Guerre froide, ont révélé deux éléments majeurs<sup>55</sup>. Premièrement, le système démocratique ne semble pas être le destin inévitable de toutes les sociétés. De nombreux pays ont vu émerger des régimes hybrides, dans lesquels des éléments démocratiques cohabitent avec une gouvernance autoritaire. Ces régimes ont émergé dans des régions variées telles que l'Afrique (Ghana, Kenya, etc.), l'Eurasie post-communiste (Ukraine, Russie, Serbie, etc.), l'Asie (Taïwan, Malaisie, etc.) et l'Amérique latine (Mexique, Haïti, etc.)<sup>56</sup>. En parallèle, certains pays n'ont connu que peu ou pas de changements notables dans leurs systèmes politiques. Dans ces pays, aucune règle démocratique n'a été instaurée, et certains régimes autoritaires sont devenus encore plus répressifs et centralisés tels que certains pays arabes, asiatiques ou africains.

Deuxièmement, les régimes hybrides ont montré que la transition vers la démocratie ne suit pas un chemin unidirectionnel. En effet, bien que certains pays, comme le Mexique, le Sénégal et Taïwan, aient connu une transition démocratique significative dans les années 1990, d'autres exemples tels que l'Azerbaïdjan et la Biélorussie, ont pris une voie résolument autoritaire<sup>57</sup>. D'autres encore, comme la Malaisie, la Russie, l'Ukraine, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe, ont évolué de manière plus instable, parfois dans des directions contradictoires, rendant l'idée d'une transition linéaire vers la démocratie trompeuse.

Les chercheurs ont ainsi proposé une multitude de concepts pour qualifier les régimes hybrides, tels que « semi-démocratie », « démocratie de façade », « démocratie électorale », « pseudo-démocratie », « démocratie illibérale », « semi-autocratie », ou encore « autoritarisme doux ». Ce qui unit ces régimes est l'existence d'élections, qui, bien qu'elles aient une apparence démocratique, sont souvent manipulées ou significativement influencées par les autorités en place. Dans les régimes hybrides ou autoritaires, les élections ne permettent pas une véritable alternance au pouvoir et peuvent servir à légitimer le régime sous une façade démocratique. Par conséquent, ces régimes sont souvent perçus comme des espaces où cohabitent des éléments aussi bien démocratiques qu'autoritaires, mais sans garantir

---

<sup>55</sup> LEVITSKY, Steven ; WAY, Lucan A. Competitive authoritarianism: hybrid regimes after the Cold War. Illustrated ed. Cambridge : Cambridge University Press, 2010. 536 p.

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> Ibid.

La question fondamentale est alors : quelles motivations incitent les régimes autoritaires à maintenir des procédures électorales, censées offrir des voies d'accès à des alternatives politiques, alors que l'issue du scrutin apparaît prédéterminée ? Pour tenter de répondre à cette question, il convient de préciser que les systèmes électoraux et la qualité de la démocratie varient aussi bien dans les systèmes autoritaires – et hybrides – que dans les systèmes démocratiques. Elles peuvent être, dans certaines mesures relativement compétitives, et garantir un minima de règles démocratiques, alors que dans d'autres, elles sont non-compétitives et représentent l'occasion d'affirmation d'un autoritarisme fort.

### **Systèmes autoritaires et “autoritarisme compétitif”**

Considérer que les élections dans tous les systèmes non-démocratiques obéissent toutes à la même logique de légitimation du régime, nous prive d'analyser avec plus de profondeur les contextes spécifiques dans lesquels elles se déroulent et les nuances qui les caractérisent. Si la compétition pour le pouvoir constitue une condition fondamentale de tout système démocratique, c'est parce qu'elle permet l'alternance au pouvoir. Or, la réalisation de cette condition, à savoir la compétition, repose également sur un ensemble de présupposés.

De plus, l'existence d'un régime autoritaire n'implique pas nécessairement l'absence d'institutions formellement démocratiques (libertés, élections, société civile, campagnes, etc.). C'est plutôt dans le rapport politique entretenu avec ces institutions que se manifeste la diversité des modalités de la compétition, même si souvent limitée<sup>58</sup>.

En effet, dans les systèmes compétitifs et autoritaires, **les institutions démocratiques sont perçues comme étant le moyen principal d'accès et d'exercice du pouvoir**<sup>59</sup> (les élections, la compétition, règles électorales, etc.). Néanmoins, ces institutions sont fréquemment transgressées et/ou instrumentalisées par les détenteurs du pouvoir au point de ne plus satisfaire aux standards démocratiques minimaux. Linz parle dans ce cas d'une forme diminuée - ou réduite - d'autoritarisme<sup>60</sup>.

En effet, les autoritarismes compétitifs sont aussi bien distincts des démocraties que des systèmes autoritaires à grande échelle, même s'ils partagent en partie des éléments de ces deux systèmes.

### **Les spécificités des autoritarismes compétitifs**

L'autoritarisme compétitif partage avec les systèmes démocratiques les caractéristiques suivantes :

- Les pouvoirs - exécutif et législatif - sont élus par le biais des élections régulières, libres et relativement compétitives. Ces pouvoirs possèdent une véritable capacité à gouverner et ne sont donc pas assujetties à d'autres forces exogènes - militaire, religieuse, ou étrangère - et peuvent - à moindre mesure être tenus responsables de leurs actions.

---

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> LINZ, Juan J. « The perils of presidentialism ». Art cit.

- Les citoyens possèdent à titre égal du droit de vote et des libertés politiques - d'expression, d'association, de presse – et peuvent critiquer ouvertement le gouvernement sans être confrontés à des répressions.

La différence avec les systèmes démocratiques réside dans le fait que les normes démocratiques sont répétitivement violées<sup>61</sup> - même si elles peuvent être atteintes dans les systèmes démocratiques - au point de créer une compétition politique injuste entre la majorité et l'opposition.

De plus, les élections justes sont tenues et sont généralement exemptes de fraude mais les détenteurs du pouvoir abusent systématiquement des ressources de l'État, refusent à l'opposition une couverture médiatique adéquate, harcèlent les candidats opposants et leurs partisans, et peuvent dans certains cas manipuler les résultats électoraux. Dans d'autres cas, les journalistes, l'opposition et d'autres critiques du gouvernement peuvent être espionnés, menacés, harcelés ou arrêtés<sup>62</sup>. Les membres de l'opposition peuvent être emprisonnés, exilés, ou - moins fréquemment - même agressés ou assassinés. Ainsi, les régimes caractérisés par de tels abus ne peuvent pas être qualifiés de démocratiques. Toutefois, ces abus ne sont pas systématiques et le degré de répression politique est différente d'un système véritablement autoritaire, puisque la compétition politique demeure un enjeu politique majeur. Par ailleurs, les détenteurs du pouvoir ne peuvent éliminer ou se dépasser des institutions démocratiques ou les réduire à une simple façade. De ce fait les protagonistes politiques - détenteurs du pouvoir et opposition – prennent ces institutions au sérieux, même si elles peuvent être défaillantes<sup>63</sup>.

Ainsi, les règles de compétition ne sont pas ouvertement violées en interdisant ou en réprimant l'opposition par exemple, et les détenteurs du pouvoir ont tendance à recourir à d'autres méthodes plus subtiles de violation. Les pratiques de corruption, de cooptation et de persécution à l'encontre de l'opposition, par l'intermédiaire des autorités fiscales ou des juridictions complaisantes et de manière "légale" sont régulières<sup>64</sup>. Dans ce cas de figure, l'autoritarisme compétitif se distingue des régimes électoraux de « façade », c'est-à-dire des régimes dans lesquels des institutions électorales existent mais ne permettent aucune véritable contestation du pouvoir.

Pour cette raison, Levitsky et Lucan nous invitent à explorer les différentes nuances pouvant être trouvées dans la compétition politique dans les systèmes hybrides et autoritaires. L'auteur fait référence dans "*The rise of competitive authoritarianism*"<sup>65</sup> aux différents contextes et "arènes" de compétition pouvant prendre place entre les protagonistes politiques. Ils en déduisent quatre

---

<sup>61</sup> LEVITSKY, Steven ; WAY, Lucan A. « Elections without democracy: The rise of competitive authoritarianism ». *Journal of Democracy*, vol. 13, no 2, avril 2002, p. 51-65.

<sup>62</sup> Ibid.

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> LEVITSKY, Steven ; WAY, Lucan A. « Elections without democracy: The rise of competitive authoritarianism ». *Journal of Democracy*, vol. 13, no 2, avril 2002, p. 51-65.

arènes de contestation politique par lesquelles l'opposition peut périodiquement défier, affaiblir et parfois même vaincre par des élections les détenteurs du pouvoir autoritaires.

## Les arènes de compétition dans les autoritarismes compétitifs

**1. L'arène électorale<sup>66</sup>** : dans les régimes autoritaires compétitifs, les élections sont souvent âprement disputées et expriment des conflits politiques. Bien que le processus électoral puisse être caractérisé par des abus massifs du pouvoir de l'État, une couverture médiatique biaisée, des harcèlements (souvent violents) des candidats et des militants de l'opposition, ainsi qu'un manque général de transparence, les élections ont lieu d'être et sont compétitives, puisque les principaux partis et candidats d'opposition y participent. De plus, les élections sont en règle générale, exemptes de fraude massive.

Dans de nombreux cas, la présence d'observateurs internationaux, d'une forte société civile ou l'existence de procédures parallèles de comptage des votes **limitent la capacité des détenteurs du pouvoir à commettre des fraudes "graves"**. Dans d'autres cas, les forces de l'opposition ont réussi à vaincre les détenteurs du pouvoir autocratiques ou leurs candidats désignés dans les élections, comme cela s'est produit au Nicaragua en 1990, en Zambie en 1991, au Malawi et en Ukraine en 1994, en Albanie en 1997, et au Ghana en 2000<sup>67</sup>.

Les détenteurs du pouvoir ne recourent pas nécessairement à la manipulation directe des résultats électoraux, une pratique qui s'avère d'être souvent coûteuse en termes de légitimité et susceptible de provoquer leur chute. Dans ce cadre, deux exemples sont notables : Fujimori a pu obtenir sa réélection en 2000 au Pérou, mais a été contraint de démissionner en raison du scandale relatif à la fraude électorale quelques mois plus tard. Les tentatives de Milošević de falsifier les résultats des élections serbes en 2000 ont conduit à une crise du régime et à la destitution du président. Des **crises de régime** résultant de fraudes électorales se sont également produites au Mexique en 1988 et en Arménie en 1996<sup>68</sup>.

En conséquence, les élections peuvent générer une incertitude considérable, et les détenteurs du pouvoir doivent donc les prendre au sérieux.

**2. L'arène législative/parlementaire<sup>69</sup>** : le champ législatif/parlementaire est généralement faible et/ou affaibli dans les systèmes autoritaires. Néanmoins, il représente un espace non-négligeable de contestation politique et d'expression de l'opposition politique dans les autoritarismes compétitifs. En effet, le parlement constitue un espace de délibération, d'organisation, de rencontres de l'opposition - qui peut s'amorcer avec la création d'un média indépendant - et représente par conséquent, une plateforme dans laquelle cette opposition dénonce les dérives du régime en place.

Cela est particulièrement le cas lorsque les détenteurs du pouvoir exécutif ne détiennent pas une majorité forte au sein du parlement. Dans plusieurs cas, le parlement bloque des mesures

---

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Ibid.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Ibid.

législatives émanant du pouvoir exécutif ou des projets de référendums. Dans d'autres, il exerce un véritable travail de contrôle politique et de responsabilisation du gouvernement.

Mais, cela n'est pas sans conséquence sur le parlement. La constante politique dans les autoritarismes compétitifs est que l'exécutif cherche constamment à limiter le pouvoir législatif et souvent à renverser le parlement, même si cela peut être politiquement coûteux, surtout d'un point de vue de la légitimité internationale.

**3. L'arène judiciaire** : les systèmes autoritaires cherchent constamment à subordonner le pouvoir judiciaire. Toutefois, cette subordination peut être relativisée dans les autoritarismes compétitifs et ce, lorsque l'exécutif **n'arrive pas complètement à avoir la mainmise sur la justice**. Une indépendance relative du pouvoir judiciaire est donc envisageable, même si les juges sont souvent confrontés à des séries de harcèlement, de sanctions professionnelles, et de menaces.

Néanmoins, dans certains cas la cour constitutionnelle dans les systèmes autoritaires compétitifs peut émettre **des jugements en faveur de l'Etat de Droit**<sup>70</sup> : elle peut s'opposer à des mesures législatives visant à limiter le pouvoir du parlement, être en faveur de l'opposition politique dans l'octroi des sièges parlementaires et défendre sa légitimité électorale, s'opposer à des mesures de référendum, défendre les médias et des figures de l'opposition des persécutions ou encore, libérer des prisonniers politiques.

D'un autre côté, même si les systèmes autoritaires compétitifs cherchent à cibler les juges et à avoir la mainmise sur la justice, cela peut être politiquement coûteux d'un point de vue de la légitimité politique interne et internationale.

**4. L'arène médiatique**<sup>71</sup> : les médias représentent un point focal de la concentration politique et une cible privilégiée de la répression du régime. Néanmoins, dans les systèmes autoritaires compétitifs, les **médias indépendants peuvent coexister avec des mesures répressives importantes**. Ces médias existent de façon légale et peuvent être des acteurs politiques très influents. En raison de leur rôle, en tant que source d'information indépendante et de dénonciation des abus gouvernementaux, ils sont souvent menacés et harcelés. Les journalistes font souvent face à des poursuites judiciaires, des harcèlements et dans certains cas, des assassinats. Dans ces systèmes, les médias peuvent aussi constituer une plateforme permettant la représentation de l'opinion de l'opposition, ainsi que des préoccupations sociales et politiques.

Les détenteurs du pouvoir dans les systèmes autoritaires compétitifs cherchent activement à museler ou à réprimer les médias indépendants, mais **de façon plus subtile** que dans des systèmes véritablement autoritaires. Au lieu de cibler ouvertement et/ou avec violence, ces systèmes font recours à des pratiques de corruption, de manipulation des dettes et des taxes dues par les médias, de provocation de conflits entre actionnaires, et des lois restrictives sur la presse qui facilitent la poursuite des journalistes indépendants et de l'opposition. Ces manœuvres légales ont pour objectif de poursuivre "légalement" des journalistes indépendants

---

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Ibid.

et ce, souvent sur des bases floues telles que la diffamation, l'atteinte à la morale publique, ou des accusations infondées telles que le blanchiment d'argent ou la lutte contre "les fausses informations".

Quoi qu'il en soit, les efforts de répression des médias peuvent coûter cher aux détenteurs du pouvoir, puisqu'ils risquent de **provoquer d'énormes manifestations, des protestations substantielles**, risquant ainsi de conduire à un isolement partiel ainsi qu'à des critiques internationales susceptibles d'altérer la légitimité gouvernementale.

Il est difficile de tracer une ligne de séparation étanche entre systèmes autoritaires compétitifs et systèmes autoritaires à grande échelle. Toutefois, ces arènes de compétition apportent des pistes de nuances importantes puisqu'elles structurent le comportement des détenteurs du pouvoir dans leur rapport à l'opposition. Contrairement, aux autoritarismes non-compétitifs, l'opposition peut poser des défis importants aux détenteurs du pouvoir. Conscients du risque de conséquences politiques dommageables telles que l'érosion de leur légitimité interne et internationale ou le déclenchement de manifestations et de protestations majeures, les détenteurs du pouvoir ont tendance à éviter une répression ouverte de l'opposition politique et des institutions démocratiques. Ils privilégient alors des pratiques subtiles de cooptation, de corruption et de persécution "légale" des figures de contestation.

La coexistence d'un règne autoritaire avec des institutions démocratiques crée ainsi une contradiction. D'un côté, la présence d'institutions démocratiques est source de défis et des d'instabilité pour les détenteurs du pouvoir, et les réprimer risque d'être coûteux politiquement. D'un autre côté, les détenteurs du pouvoir risquent de s'affaiblir voire, de perdre le pouvoir s'ils suivent et respectent pleinement les procédures démocratiques<sup>72</sup>.

Néanmoins, il convient de préciser que dans les systèmes autoritaires compétitifs, **l'opposition politique est forte et est assez conséquente dans le champ politique**. Elle dispose d'un ancrage social et territorial important, est capable de mobiliser et d'influencer l'opinion publique, et est souvent soutenue par une partie des médias et de la société civile. En conséquence, si l'opposition politique est faible, elle est facilement réprimée par le pouvoir en place, et n'a aucune chance de poser des défis majeurs dans la compétition politique.

Il s'agit enfin de préciser que, même si l'opposition peut profiter de la compétition politique pour remporter le pouvoir, cela ne signifie pas forcément une transition vers un système démocratique. Les nouveaux dirigeants peuvent poursuivre, voire intensifier les pratiques autoritaires de leurs prédécesseurs. En d'autres termes, bien que le remplacement des élites autocratiques ouvre la voie à un changement de régime et potentiellement à la démocratisation, cela n'en garantit pas pour autant l'aboutissement<sup>73</sup>.

---

<sup>72</sup> Ibid.

<sup>73</sup> Ibid.

## Systèmes autoritaires et élections non-compétitives

Dans les systèmes véritablement autoritaires, la compétition politique n'existe pas ou est extrêmement limitée. Les institutions électorales ne permettent nullement une véritable contestation du pouvoir et ne servent qu'à légitimer un leadership autocratique existant. Dans d'autres cas, comme en Chine ou à Cuba, les institutions électorales n'existent pas en dehors des élections à bas échelle, locales ou municipales<sup>74</sup>.

Dans ce cadre, l'opposition politique est soit bannie, soit disqualifiée automatiquement de la compétition électorale. Elle est systématiquement muselée et réprimée et est généralement faible et fragmentée. Les figures de l'opposition sont souvent emprisonnées, menacées et dans certains cas, assassinées. En outre, l'opposition ne constitue aucunement une menace ou même un défi électoral aux détenteurs du pouvoir.

En effet, les régimes sont **considérés non-compétitifs, du moment où le détenteur du pouvoir est réélu pour un deuxième mandat à plus de 70% des voix<sup>75</sup>**. Dans ces cas, c'est la mort, la destitution ou le renversement violent du dirigeant qui peut assurer la succession au pouvoir, plutôt qu'une défaite électorale.

Le système politique est verrouillé et les appareils de l'Etat sont mobilisés sous l'égide du régnant à l'instar des institutions de "violence légitime"<sup>76</sup>, les institutions de justice ou celle responsable de l'organisation des élections. De plus, les acteurs non-élus tels que les forces militaires, des familles oligarchiques ou les autorités religieuses peuvent exercer une influence politique forte.

### L'absence de véritable contestation du pouvoir

Contrairement aux systèmes autoritaires compétitifs, les arènes de compétition ou de contestation dans les systèmes véritablement autoritaires n'existent pas, ou n'ont aucune autonomie propre pouvant favoriser la compétition politique. Les institutions d'apparence démocratiques peuvent exister, mais elles sont souvent instrumentalisées en faveur du pouvoir en place et ne profitent pas à l'opposition politique ou aux acteurs de contestation<sup>77</sup>.

Par exemple, l'arène législative ne constitue en aucun cas une forme d'opposition ou une plateforme de contestation politique. Le parlement est souvent très faible et ne jouit pas de pouvoirs importants pouvant s'opposer à l'exécutif. Un conflit entre les deux pouvoirs est

---

<sup>74</sup> GANDHI, Jennifer ; LUST-OKAR, Ellen. « Elections under authoritarianism ». Annual Review of Political Science, vol. 12, 2009, p. 403-422.

<sup>75</sup> LEVITSKY, Steven ; WAY, Lucan A. « Elections without democracy: The rise of competitive authoritarianism ». Art cit.

<sup>76</sup> Mot prêté à Max Weber. Il s'agit ici à proprement parler des institutions de force physique telle que les forces de sécurité ou l'armée. Dans les systèmes véritablement autoritaires, les détenteurs du pouvoir usent de ces institutions.

<sup>77</sup> Ibid.

inconcevable. Souvent, le parlement est constitué par les membres d'un parti unique, ou d'un parti dominant affilié au détenteur du pouvoir ou complètement subordonné à lui<sup>78</sup>.

La justice ne jouit en aucun cas d'une autonomie ou de l'indépendance, et est subordonné au régime en place. Les détenteurs du pouvoir recourent à la violence, à l'intimidation et à la force en cas de non-coopération des juges. La justice est souvent contrôlée par l'exécutif et les pratiques de corruption, de cooptation et d'extorsion sont régulières<sup>79</sup>.

Enfin, dans les systèmes véritablement autoritaires, les médias sont soit complètement contrôlés par l'Etat, soit systématiquement censurés. Les médias indépendants sont interdits ou éliminés, et les journalistes qui peuvent sembler problématiques par rapport au régime risquent d'être arrêtés, expulsés ou assassinés<sup>80</sup>. Une série de mesures législatives peuvent être mobilisées pour réprimer la liberté de presse et les libertés politiques, souvent sous des appellations floues ou d'intimidation.

### **Spécificités des élections dans les systèmes autoritaires non-compétitifs : moyens pour la consolidation du régime**

L'existence des élections représente des opportunités politiques majeures pour les détenteurs du pouvoir dans les régimes autoritaires à part entière. Parmi les paradoxes majeurs dans la tenue d'élections, c'est qu'elles permettent la durabilité des régimes plus que dans les systèmes où les élections n'existent pas<sup>81</sup>. En effet, les élections sont souvent instrumentalisées stratégiquement par les détenteurs du pouvoir en vue de renforcer leur pouvoir et maintenir leur contrôle sur le pays. Plutôt que de directement ou de simplement nommer des alliés à des postes de pouvoir - pouvant être perçu comme arbitraire ou injuste - les élections s'imposent comme une façade et un moyen pour donner l'impression que le pouvoir politique est distribué de manière plus "légitime" et "efficace"<sup>82</sup>. En conséquence, elles permettent de maintenir une certaine stabilité du régime et de limiter les contestations.

Cela étant dit, les élections jouent un rôle important pour la consolidation d'un règne autocratique, puisqu'elles offrent des opportunités précieuses de récupération politique et de légitimation du pouvoir, ainsi que des informations et des données importantes permettant la mainmise sur l'ensemble de la société<sup>83</sup>.

**Cooptation de l'élite :** les élections se présentent comme un moyen de récupération de l'élite dans une société donnée. En effet, les détenteurs du pouvoir cherchent à "acheter" ou à "séduire" l'élite, en lui distribuant les "**fruits du pouvoir**"<sup>84</sup> de manière plus large à travers des élections. Pour éviter que ces élites ne se sentent exclues ou insatisfaites, jusqu'à contester le régime, ils les intègrent dans le processus électoral en leur donnant l'illusion de participer à la prise de décision politique. En effet, les élites ont la capacité d'acheter ou de convaincre des

---

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Ibid.

<sup>81</sup> **GANDHI, Jennifer ; LUST-OKAR, Ellen.** « Elections under authoritarianism ». Annual Review of Political Science, vol. 12, 2009, p. 403-422.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> Ibid.

électeurs et le régime cherche donc à les rendre fidèles et à maintenir leur loyauté. De ce fait, ils peuvent accéder au pouvoir et jouir de certains postes clés en leur donnant l'impression que le processus électoral se base sur le mérite et/ou sur la popularité. Impliquer l'élite dans les élections lui permet de conserver son influence, tout en restant sous le contrôle du régime<sup>85</sup>. De plus, et tenant compte du contrôle étroit sur le processus électoral, les élections se présentent comme une opportunité qui peut renvoyer à l'élite et aux groupes sociaux que l'opposition politique est vaine et inenvisageable, puisque les résultats sont toujours en faveur des détenteurs du pouvoir en place.

**Capter et fragmenter l'opposition** : les systèmes autoritaires permettent aux candidats et partis non affiliés au régime de concourir aux élections législatives et locales. Ces élections offrent parfois à certaines figures de l'opposition un moyen d'accès aux fonctions politiques mais détenant des pouvoirs très limités. En revanche, elles servent à fragmenter et diviser les forces de l'opposition de différentes manières<sup>86</sup> :

- D'abord, les forces de l'opposition doivent se mettre en compétition pour des postes politiques et des sièges limités. Elles sont aussi divisées dans leur rapport aux détenteurs du pouvoir : certaines veulent bénéficier des avantages du gouvernement et peuvent devenir davantage investies dans le régime, alors que d'autres choisissent de boycotter les élections et de ne pas reconnaître les résultats électoraux.
- Ensuite, les forces de l'opposition présentent généralement une faible assise sociale et territoriale, étant de surcroît souvent constituées de partis de petite taille et aux orientations idéologiques divergentes.

**Les élections peuvent jouer un rôle informatif**<sup>87</sup> : les résultats des élections permettent aux détenteurs du pouvoir d'évaluer et d'identifier les différentes bases électorales, les préférences lors du vote et la place de l'opposition. Les dirigeants peuvent alors utiliser ces informations pour réprimer davantage l'opposition, ou encore acheter ou intimider les citoyens afin qu'ils changent d'allégeance ou qu'ils s'abstiennent lors des scrutins. Munis de ces informations, les dirigeants peuvent aussi évaluer la compétence et la performance ou la popularité de leurs propres cadres du parti à l'échelle régionale ou locale.

**Neutralisation et dépolitisation** : les systèmes autoritaires cherchent à neutraliser et à dépolitiser l'espace public afin de réduire le risque de protestations majeures ou de renversement violent. En effet, les stratégies de récupération politique des élites ou de l'opposition servent de tremplin pour neutraliser toute potentielle remise en cause de l'ordre politique.

Afin de réduire toute potentielle menace, les dirigeants peuvent autoriser la participation des groupes populaires ou moins favorisés – classes pauvres ou figures des mouvements sociaux – à concourir lors des élections et leur concéder en retour des gains limités. Cette stratégie vise

---

<sup>85</sup> Ibid.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> Ibid.

à désamorcer les groupes sociaux en leur donnant l'impression que le régime en place est légitime et qu'il jouit d'un soutien populaire<sup>88</sup>. De plus, les détenteurs du pouvoir offrent à ceux qui sont en sont exclus une alternative pacifique, à savoir, les élections - même si contrôlées et encadrées - plutôt qu'au recours à la violence ou à des tentatives de renversement<sup>89</sup>.

Cela dit, les institutions de l'Etat sont mobilisées et instrumentalisées pour dépolitiser l'espace public et limiter les débats politiques. En limitant les libertés politiques et les canaux de contestation, les régimes cherchent à avoir la mainmise sur l'espace public et à museler toute potentielle formation d'une opinion publique critique. Ce contrôle s'étend aussi bien dans le domaine de l'éducation, que dans les canaux médiatiques pour promouvoir les idéologies pro-régime.

Par ailleurs, les élections constituent le moyen par lequel le pouvoir en place met en avant ses réalisations et se présente comme la seule alternative politique légitime. Cette situation n'est pas sans conséquence sur le rapport social à la politique, où le jeu apparaît déterminé et où les groupes sociaux tendent à éviter les discussions sur des enjeux perçus comme "sensibles", développant progressivement une apathie politique par crainte de la répression et de la

---

<sup>88</sup> Ibid.

<sup>89</sup> Ibid.

## II- Cas de la Tunisie : de la transition vers la démocratie à la dérive autoritaire

Comprendre les ressorts de l'exercice démocratique en Tunisie ne peut se faire sans prendre en compte des éléments historiques ayant structuré la trajectoire politique du pays. En effet, l'héritage autoritaire des régimes de Bourguiba et Ben Ali pèse sur la configuration politique et les rapports qu'entretiennent les différents acteurs politiques dans le champ d'affrontement politique postrévolutionnaire.

En effet, dans le contexte qui fait suite à l'indépendance, le réformateur autocrate Bourguiba, en mobilisant sa rhétorique jugée charismatique, a effectivement mis en place un régime politique à son image. Il s'agit d'une « république » à parti unique – et donc une assemblée monocolor – et d'un candidat unique aux élections présidentielles. Bien que certaines institutions d'apparence démocratique aient pris place sous son règne<sup>90</sup> telles que l'organisation d'élections, elles furent souvent instrumentalisées pour assurer un verrou majeur à la compétition politique qui semblât impensable. Il en fut dessiné le paysage politique jusqu'à proclamation officielle de Bourguiba en tant que "père éternel" de la Tunisie et président à vie. Alors que certaines inquiétudes furent exprimées quant à la succession de Bourguiba, à la personnalisation du pouvoir et aux préoccupations relatives au pluralisme politique, le régime bourguibien en devint encore plus répressif, en n'acceptant aucune contestation et en imposant le culte de sa propre personne.<sup>91</sup> Le coup d'Etat médical en 1987 orchestré par Zine el-Abidine Ben Ali qui devient alors président par intérim, en changea la donne. Au début, Ben Ali a permis une relative libéralisation politique telle que les libertés de presse, d'association, d'organisation, et du pluralisme politique<sup>92</sup>. Or, deux années plus tard, les élections législatives de 1989 ont représenté un tournant critique dans la recomposition politique : ces élections ont été relativement compétitives, dans la mesure où elles ont admis la participation de plusieurs partis, à l'exception du parti islamiste - qui a par ailleurs participé à travers des listes indépendantes - mais dont les résultats étaient fortement contestés par l'opposition politique. Cette contestation a par ailleurs, provoqué une répression politique majeure à leur rencontre et une fermeture de l'espace politique. Devenu par suite, une démocratie de façade, les élections

---

<sup>90</sup> Promulgation d'une nouvelle constitution (1959), la mise en place d'un parlement, la reconnaissance de certaines libertés et des droits politiques comme le droit de vote, une relative égalité entre les hommes et les femmes, etc.

<sup>91</sup> **BESSIS, Sophie.** « Bourguiba, un destin tunisien ». Le Monde diplomatique, Manière de voir, no 160, août-septembre 2018. Le défi tunisien.

<sup>92</sup> Autorisation de certains partis politiques, mais pas du parti islamiste.

furent truquées<sup>93</sup>, l'exécutif encore plus répressif<sup>94</sup>, les libertés politiques plus transgressées, etc.

En parallèle, le règne de Ben Ali a intégré des pratiques de corruption, de cooptation, de népotisme, et des réseaux de clientélisme ayant exacerbé des fractures sociales et régionales préexistantes.

Ces éléments historiques sont capitaux, dans la mesure où ils nous permettent de mieux comprendre le poids de la répression politique sur les pratiques politiques ayant animé la suite des événements politiques majeurs et à moindre mesure, l'échec de la démocratisation.

- **La répression des libertés politiques** : la démocratie de façade sous Ben Ali se traduisait par des atteintes continues aux libertés politiques et de répression systématique à l'encontre de toute opposition<sup>95</sup>. Ce contexte autoritaire a entravé la structuration d'un véritable espace politique pluraliste, tout en inhibant l'émergence d'une culture du débat, du compromis et de la participation citoyenne. Pour ces raisons, les partis politiques dans l'après 2011 ont largement investi les enjeux liés à la refondation institutionnelle et à la consécration des libertés fondamentales. Bien que cette orientation répondît à des urgences historiques légitimes, elle a souvent servi de stratégie de substitution, permettant d'éviter les questions économiques et sociales, plus complexes et exigeantes sur le plan programmatique. À cette évacuation des enjeux socio-économiques s'est souvent substituée une polarisation autour de clivages identitaires- religieux, sécularité, conception de l'État, fortement mobilisateurs. Toutefois, ce diagnostic n'implique en rien une opposition entre démocratie et justice sociale. Au contraire, la principale limite réside dans l'incapacité des partis à articuler ces deux dimensions de manière cohérente. Fragmentation du champ politique, faiblesse des visions économiques, inertie administrative, autant de facteurs structurels qui ont contribué à l'effacement progressif du débat social.
- **La centralisation du pouvoir** : la centralisation extrême de pouvoir se traduisait par une domination sans équivoque sur les organes supposés être indépendants à l'instar de la justice, ou autonomes comme les autorités locales, etc. - tout en vidant le parlement et les institutions électorales de leur rôle démocratique. Les élections étaient truquées, les contre-pouvoirs inexistantes et le pouvoir exécutif plus puissant<sup>96</sup>.
- **La constitution d'un cercle de népotisme et de corruption** : l'alliance entre la politique et l'économie sous Ben Ali se traduisait par des politiques de privatisation et libéralisation au profit du réseau proche du pouvoir, tout en marginalisant de vastes couches de la société. De plus les pratiques de corruption et de clientélisme ont

---

<sup>93</sup> Ben Ali en était élu avec 99,3% des votes et s'est accaparé du pouvoir avec un règne répressif.

<sup>94</sup> Soutenu avec le récit du miracle économique tunsien avec un règne de 23 ans.

<sup>95</sup> Les libertés politiques étaient inexistantes, les partis et la société civile surveillés et réprimés. Le régime utilisait les médias, l'appareil d'État et la violence pour étouffer toute dissidence, avec des procès inévitables, des emprisonnements politiques et la torture.

<sup>96</sup> Le référendum de 2002 prolongeant indéfiniment la présidence de Ben Ali.

largement participé au creusement des inégalités sociales et régional<sup>97</sup>, prélude de la révolution de 2011.

Les choix politiques qui font suite à la chute du régime de Ben Ali étaient de recomposer la configuration politique et institutionnelle du pays et ce, à travers la Haute Instance de réalisation des objectifs de la Révolution, de la réforme politique et de la Transition démocratique (HIROR), qui a été installée afin de définir le paysage politique à venir.

Bien que ses membres n'étaient pas élus, la HIROR a pratiquement joué le rôle d'un « parlement provisoire » et a élaboré l'essentiel des textes ayant organisé la transition politique après la révolution de 2011<sup>98</sup>. Composée majoritairement de figures provenant des milieux politiques, sociaux et économiques, elle inclut également des représentants de l'État, des partis politiques, des syndicats, ainsi que des universitaires et des membres de la société civile. Sa mission principale consistait à garantir la réalisation des réformes politiques, institutionnelles et juridiques pour encadrer la transition démocratique.

### **Une trajectoire électorale ambivalente : entre ouverture et verrouillage politique**

Bien que la légitimité de l'Instance ait été occasionnellement remise en cause, elle a joué un rôle décisif pour réduire l'incertitude politique et clarifier les règles du jeu et des institutions démocratiques pour la période transitoire. Parmi ces institutions figurent une nouvelle loi électorale, les règles relatives aux partis politiques, aux médias, aux associations, etc., et ce, pour accompagner les élections de l'Assemblée nationale constituante (ANC) de 2011.

### **Passage au système des partis : élection et démocratisation sans consolidation démocratique**

À la suite de l'éclatement du quasi-monopole politique du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), le champ politique postrévolutionnaire s'ouvrait à une pléthore de partis politiques – anciens et nouveaux – pour la compétition électorale. De ce fait, les élections constituintes du 23 octobre 2011 sont les premières élections libres et démocratiques en Tunisie et où une pluralité de partis politiques a dessiné le paysage politique dans le débat constitutionnel. Ayant mobilisé une participation politique importante, elles furent des élections compétitives et ce, dans la mesure où elles ont abouti à une assemblée constituante pluraliste<sup>99</sup>, offrant un espace d'expression de la conflictualité politique.

Les partis sont devenus les acteurs clé de la refondation démocratique à travers notamment la mise en place d'une nouvelle constitution, la tenue de diverses élections, le lancement d'un

---

<sup>97</sup> Le chômage, particulièrement des jeunes diplômés, le recul du rôle social ont accentué la méfiance populaire envers la politique perçue comme corrompue et clientéliste.

<sup>98</sup> المولدي قسومي (2021): في مواجهة التاريخ، صدى الهيئة العليا لتحقيق أهداف الثورة في مسار الإصلاح السياسي والانتقال الديمقراطي في تونس. دار محمد علي الحامي

<sup>99</sup> Même si le parti Ennahdha disposait de 40% de sièges et jouait un rôle central dans la configuration politique.

Cette refondation démocratique a non seulement permis une alternance politique mais a également marqué un transfert pacifique du pouvoir. En effet, entre 2011, 2014 et 2019, les élections tunisiennes ont symbolisé une transition vers la démocratie plutôt enthousiaste, mais qui cachait mal un fond de désillusion progressive envers les partis politiques.

### **Aperçu des aménagements institutionnels sur les élections dans la phase démocratisation**

La qualification du régime politique prévu par la constitution de 2014 fait l'objet d'un grand débat, il pourrait être qualifié de parlementarisme rationalisé. Cherchant à garantir l'équilibre des pouvoirs, il combine certains éléments du régime présidentiel avec celui parlementaire. En effet, le pouvoir exécutif est partagé entre deux entités : un président de la République, avec des compétences limitées (Défense, Diplomatie, sécurité nationale), élu directement au suffrage universel pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, et un chef du gouvernement, désigné par le parti arrivé en tête aux élections législatives, devant obtenir la confiance de la majorité absolue des membres de l'ARP. Ce dernier dispose de l'essentiel des compétences du pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif, exercé par un parlement élu au suffrage universel, joue un rôle central dans l'architecture institutionnelle de la Constitution de 2014. Outre ses fonctions législatives classiques, il détient surtout un pouvoir de contrôle politique sur le gouvernement, qui est responsable devant lui. Cette responsabilité se manifeste notamment à travers les mécanismes d'investiture, de motion de censure et de retrait de confiance, qui conditionnent la stabilité de l'exécutif et soulignent la prédominance du parlement dans le fonctionnement du régime.

Bien que la Constitution de 2014 ait posé les fondations d'un régime démocratique fondé sur la séparation des pouvoirs, la consécration des libertés fondamentales et l'équilibre institutionnel, sa mise en œuvre a rapidement été confrontée à de nombreuses tensions. Le choix d'un régime parlementaire à correctif présidentiel, reposant sur une double légitimité issue du suffrage universel (président de la République et parlement), a soulevé une série de questions non tranchées : le bicéphalisme exécutif, censé garantir un équilibre, est-il par nature porteur d'instabilité ? Le fait de conférer une légitimité électorale directe au président, tout en lui refusant la conduite de la politique intérieure, a-t-il entretenu une source de conflit structurel avec le gouvernement et le parlement ? Ces tensions ont été accentuées par l'absence de pratiques démocratique du compromis et par la fragmentation du paysage partisan, rendant difficiles la construction de coalitions durables et l'adoption de réformes.

Dans ce contexte, le pays a connu plusieurs configurations politiques depuis 2014 avant d'arriver à une situation inédite en 2019 où on avait un président élu sans bloc parlementaire (il n'a pas voulu présenter des listes aux législatives), tandis que le président du parti arrivé en tête à savoir Ennahdha avait l'ambition de jouer un rôle politique de premier plan, chose qui n'était pas possible à travers une victoire aux élections présidentielles ni un poste du chef du gouvernement, il a cherché à l'atteindre par le poste normalement symbolique de président de l'ARP. Ceci a constitué le début d'une crise politique dont l'origine a été imputé selon certains aux modes de scrutin et au régime politique Cela a conduit certains à parler de « trois

présidences » pour désigner cette situation, bien que, selon la Constitution, le poste de président de l'ARP soit purement formel.

Rappelons que le mode de scrutin retenu pour les législatives a été un système proportionnel aux plus forts restes, sans l'application d'un seuil électoral. Ce système électoral a été choisi avant les élections de l'ANC avec l'objectif d'éviter l'hégémonie d'un seul parti. Selon ses détracteurs, il aurait contribué à l'instabilité politique et a rendu la possibilité de constituer une majorité absolue tributaire de fortes concessions entre les partis gagnants. En conséquence, le gouvernement était souvent le résultat de coalitions politiques fragiles, avec des partis qui se sont alliés par "nécessité" plutôt que par une véritable convergence des visions. Cela a mené à des gouvernements inefficaces, incapables de mener des réformes structurelles et de répondre aux attentes des électeurs.

Enfin, les chefs du gouvernement n'émanent pas forcément d'une majorité parlementaire ou sur une base programmatique. En l'absence de majorité parlementaire absolue le président de la République nomme le chef du gouvernement après des consultations avec les partis, les coalitions et les groupes parlementaires.<sup>100</sup> A plusieurs reprises, les gouvernements choisis sont technocrates ou de gestion des affaires courantes.

### Echec du système de partis ou échec des partis ?

Imputer l'échec de la transition démocratique et la montée de Kais Saied en Tunisie aux choix uniquement institutionnels court-circuite une réflexion plus large sur des considérations proprement politiques et partisans ayant estompé le processus de démocratisation.

En effet, un des problèmes structurels de la vie politique en Tunisie post-révolutionnaire est le fossé existant entre partis politiques et société. Ce fossé n'est pas un événement fortuit : le poids de l'héritage autoritaire a été décisif sur la capacité des partis à jouer leur rôle d'ancrage social, territorial ou d'encadrement politique. Ces partis étaient en grande partie des formations politiques élitistes souvent coupées de la population et avec l'absence de bases populaires solides. Qualifiés de "proto-partis"<sup>101</sup> par Camau, ces partis puisent leur fonctionnement dans les "réformes par le haut" et ce, dans la mesure où les décisions sont prises uniquement par des gens instruits dans le parti, marquant souvent un déficit démocratique interne.<sup>102</sup> D'ailleurs, plusieurs partis sont construits sur la figure ou le charisme de leurs dirigeants et fonctionnent d'une façon extrêmement personnalisée.<sup>103</sup> La forte influence des dirigeants sur le fonctionnement des partis a lourdement influencé leur capacité de mobilisation : les partis reproduisent "parfois la dérive présidentielle du régime. L'une des raisons fréquemment

<sup>100</sup> الفصل 89 من دستور 2014 - تتكون الحكومة من رئيس ووزراء وكتّاب دولة يختارهم رئيس الحكومة وبالتشاور مع رئيس الجمهورية بالنسبة لوزارتي الخارجية والدفاع...

عند تجاوز الأجل المحدد دون تكوين الحكومة، أو في حالة عدم الحصول على ثقة مجلس نواب الشعب، يقوم رئيس الجمهورية في أجل عشرة أيام بإجراء مشاورات مع الأحزاب والائتلافات والكتل النيابية لتكليف الشخصية الأقدر من أجل تكوين حكومة في أجل أقصاه شهر.

<sup>101</sup> CAMAU, Michel. « Remarques sur la consolidation autoritaire et ses limites ». Dans : L'autoritarisme dans le monde arabe : autour de Michel Camau et Luis Martinez [en ligne]. Le Caire : CEDEJ - Égypte/Soudan, 2005.

<sup>102</sup> Ibid.

<sup>103</sup> ALLAL, Amin ; GEISSER, Vincent. « La Tunisie de l'après-Ben Ali : Les partis politiques à la recherche du « peuple introuvable » ». Cultures & Conflits, 2013, p. 118-125.

*avancées pour expliquer cette atrophie politique et partisane en Tunisie, était le verrouillage sécuritaire de l'espace public. En somme, ces organisations ne pouvaient aspirer légitimement à devenir des « vrais » partis politiques, en raison de la répression systématique conduite par le régime benaliste.*"<sup>104</sup>

Ce décalage se manifeste aussi entre le système partisan - c'est-à-dire le fonctionnement et la manière dont ces partis s'organisent - et la réalité sociale et idéologique de la société tunisienne – ses valeurs, ses préférences, ses opinions, ses classes sociales, - rendant difficile le travail de mobilisation et de représentation, ainsi que leur capacité de véritablement construire une base militante. Après la révolution, une partie essentielle de ces partis a gardé la même logique élitiste : ils sont souvent dirigés par des personnes disposant d'un capital culturel, social et/ou économique important, et sont peu implantés dans les régions, rendant le dialogue avec une large frange des électeurs stérile. De plus, une partie importante de ces partis fait prévaloir dans leur recrutement des compétences techniques, la notoriété ou la notabilité.

D'un autre côté, le faible ancrage social et territorial des partis politiques s'accompagne d'une tendance aux scissions<sup>105</sup> et au phénomène de transhumance politique, souvent désigné dans les médias sous le terme de « tourisme parlementaire »<sup>106</sup>.

Par ailleurs, durant les campagnes électorales les partis politiques ont exploité et instrumentalisé le clivage identitaire contribuant à réduire les questions politiques à la dichotomie entre conservatisme religieux et modernisme. Cette donne a non seulement dessiné les stratégies d'action et guidé les comportements des partis politiques, mais a également écarté du débat public et de leur attention les questions socio-économiques.

Le faible poids électoral des partis politiques s'est progressivement fait remarquer à chaque épisode électoral depuis 2011, favorisé par une reconfiguration permanente avec les phénomènes de fusion, scissions, fragmentation et apparition de nouveaux partis.

### **Aperçu sur les différents épisodes électoraux (2014-2019) : vers la montée de la polarisation et du populisme**

**Les élections législatives et présidentielles de 2014** ont introduit une forte bipolarisation de la vie politique entre Ennahdha et Nidaa Tounes. L'alliance entre ces deux camps au nom de la stabilité gouvernementale a été davantage perçue comme de l'opportunisme politique, contribuant à discréditer l'action politique. Les élections présidentielles ont abouti à la victoire de Beji Caied Essebsi face à Moncef Marzouki, confirmant ainsi une double légitimité électorale du parti Nidaa Tounes. Les campagnes électorales ont été dominées par le clivage identitaire-religieux, sans débat programmatique important sur les enjeux socio-économiques ou sectorielles.

---

<sup>104</sup> Ibid.

<sup>105</sup> La fragmentation de Nidaa Tounes ou de partis modernistes par exemple s'apparente davantage à des luttes intra-partisanes que sur des bases idéologiques ou sociales de la société.

<sup>106</sup> Pendant la législature 2014-2019, 98 députés ont changé de parti ou de bloc parlementaire sur 217.

Ce paysage polarisé a également marginalisé d'autres courants politiques, en particulier la gauche, représentée par le Front populaire, qui n'est pas parvenue à s'imposer comme un troisième bloc crédible capable d'incarner une alternative programmatique. Cette configuration a contribué à verrouiller le champ politique autour de logiques d'opposition symbolique, au détriment de la diversité des choix idéologiques et des enjeux de fond.

**Les élections municipales de 2018** étaient les premières du genre, dans le cadre de la décentralisation et du nouveau régime politique prévu dans la constitution de 2014. Bien qu'elles semblassent prometteuses sur le plan démocratique, elles ont relevé la crise de représentativité et de légitimité des partis politiques. En effet, ces élections ont enregistré une faible participation électorale (35%)<sup>107</sup>, marquant une compilation de désintérêt, de désaffection politique mais surtout d'un déficit de confiance envers les partis politiques. Cette dernière semble d'autant plus manifeste avec l'émergence des listes indépendantes lors de ces élections, qui ont obtenu environ 1/3 des sièges<sup>108</sup>. Ce différentiel des choix électoraux a été interprété comme un signal de l'incapacité des partis à répondre effectivement aux revendications des citoyens.

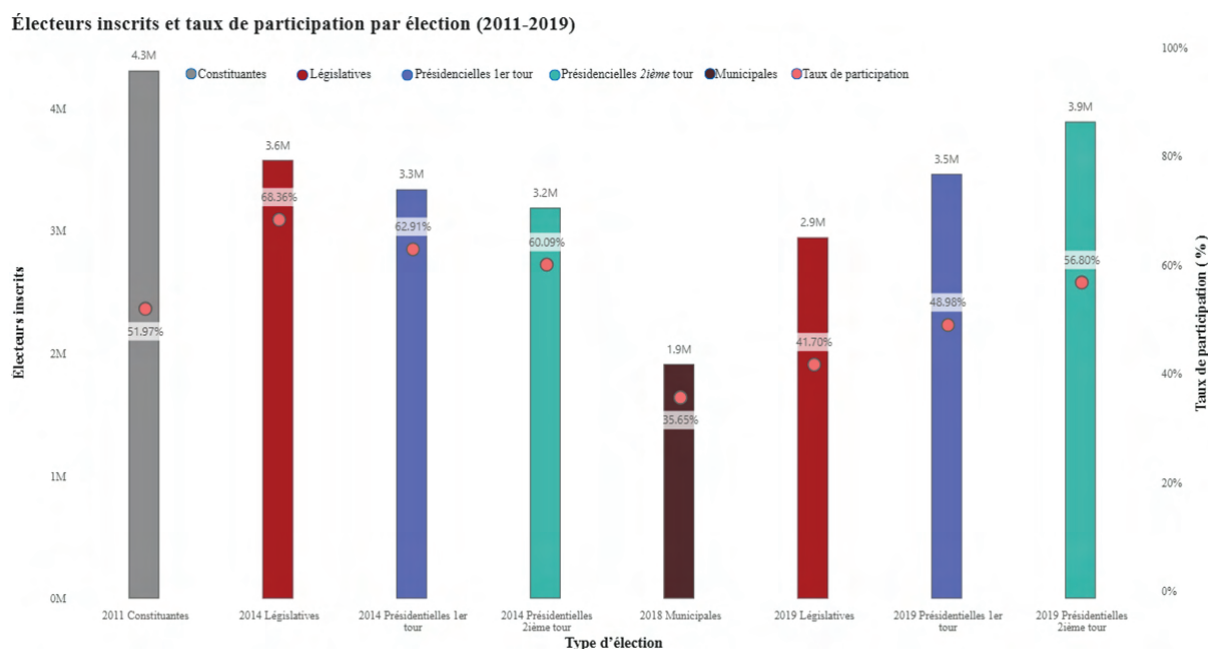
**Les élections législatives et présidentielles de 2019** ont marqué un malaise démocratique profond accompagné par la montée du populisme et l'émergence de la figure "d'outsider" de Kais Saied. Les élections législatives ont enregistré une baisse importante du taux de participation, et ont donné lieu à une fragmentation politique et une polarisation sans précédent. Quant aux élections présidentielles, elles ont mis en évidence un rejet profond des figures des partis politiques traditionnels et ont abouti par conséquent, à l'élection d'une figure "antisystème", sans affiliation partisane ni soutien politique institutionnel. Kais Saied a effectivement récupéré un électorat lassé par des compromis politiques et délaissé par les partis politiques.

---

<sup>107</sup> ISIE.

<sup>108</sup><https://www.webmanagercenter.com/2018/05/10/419748/elections-municipales-tunisie-2018-les-resultats-officiels-de-chaque-parti-politique/>.

Figure 1: Taux de participation électorale dans les différents scrutins (2011 -2019)



Source : Al Bawsala  
Données : ISIE

Dans ce cadre, il convient de prendre en compte deux éléments clés.

- Le rôle de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) :** cette instance a été conçue dans la rupture avec les pratiques autoritaires sous Ben Ali, où les élections étaient organisées sous l'égide du ministère de l'intérieur. Elle bénéficie des garanties d'indépendance, ne subissant la tutelle d'aucune structure gouvernementale ou politique. Cette indépendance a assuré la crédibilité des processus électoraux, ainsi que la légitimité des scrutins. Si certaines de ses décisions ont pu susciter ponctuellement des critiques, les résultats proclamés n'ont fait l'objet que de contestations limitées, ce qui a contribué à renforcer l'image d'une autorité électorale globalement fiable et respectée, notamment au regard des appréciations des observateurs indépendants et internationaux.
- Des élections dans le respect du minima démocratique :** les campagnes électorales se sont déroulées dans cadre de liberté avec un pluralisme politique et une offre politique diversifiée. Les libertés politiques étaient garanties avec une participation moyenne. Mais, il convient de noter également des dépassements clairs - financement opaque, utilisation abusive des médias.

## Démocratisation sans consolidation : vers l'auto-coup du 25 juillet 2021

Au niveau institutionnel, l'architecture constitutionnelle prévue dans la constitution de 2014 n'a pas été entièrement accomplie<sup>109</sup>, ouvrant les portes à plusieurs reprises à des impasses et blocages politiques majeurs. L'un des exemples les plus emblématiques de ces blocages concerne la mise en place de la Cour constitutionnelle. Prévue par la Constitution comme un pilier essentiel de l'équilibre des pouvoirs, sa création a été continuellement retardée en raison de désaccords persistants entre les partis, chacun cherchant à préserver son influence dans la composition de cette instance. Ce processus a été marqué par une logique de neutralisation mutuelle,<sup>110</sup> transformant une exigence institutionnelle en terrain de confrontation politique.

En l'absence de Cour constitutionnelle, c'est le président de la République qui s'est érigé en interprète ultime de la Constitution, s'appuyant sur une lecture de l'article qui lui confère la qualité de garant du respect de la Constitution. Cette situation a été particulièrement décisive durant la législature de 2019-2021.

En effet, le parlement de 2019 était particulièrement fragmenté avec une majorité plutôt fragile de la coalition Ennahdha-Al Karama - Qalb Tounes (111/217 sièges) et une opposition d'autant plus divisée - avec le Parti Destourien Libre (PDL) disposant 17 sièges et étant particulièrement populiste - Ce paysage éclaté a transformé le parlement en un espace d'affrontements constants, où les logiques de blocage partisan ont souvent prévalu sur les enjeux législatifs ou les débats de fond. La situation s'est par ailleurs aggravée en raison de plusieurs dépassements du règlement intérieur commis par le bureau de l'ARP ainsi que son président, Rached Ghannouchi, figure fortement contestée dans le paysage politique, ce qui a accentué le désordre au sein du parlement.

Kais Saïed a participé à l'impasse politique sur fond de ces conflits, en se dotant unilatéralement d'un pouvoir d'interprétation de la constitution extrêmement large, mais également en violation directe de ladite constitution.

- Il s'est inconstitutionnellement<sup>111</sup> opposé au remaniement ministériel en invoquant l'inconstitutionnalité du vote de confiance partiel de gouvernement par le parlement et en refusant d'accepter le serment des ministres nommés ;
- Il a refusé de promulguer la loi sur la cour constitutionnelle après avoir été amendée par le parlement en considérant qu'il s'agit d'un amendement inconstitutionnel dû au dépassement du délai constitutionnel de l'élection des membres de ladite cour.

---

<sup>109</sup> Il s'agit particulièrement de la mise en place des institutions constitutionnelles indépendantes prévues dans le chapitre 6 de la constitution de 2014.

<sup>110</sup> Le blocage dû à l'exigence des deux tiers de l'assemblée pour l'élection des 4 membres de la Cour constitutionnelle sur 12 (4 étant nommés par le président et 4 par le Conseil supérieur de la magistrature).

<sup>111</sup> La constitution de 2014 ne prévoit aucun pouvoir au président de la république de refuser l'assermentation des ministres lors d'un remaniement ministériel.

Toutefois, il convient de préciser que ces deux exemples n'émanent ni d'une ambiguïté du texte constitutionnel, ni de l'absence de la Cour constitutionnelle — qui, de toute façon, n'était pas en mesure d'intervenir dans ces situations —, mais plutôt de l'existence d'acteurs, au sein même des institutions, déterminés à les fragiliser et à faire éclater le système politique.

En parallèle, le climat social était particulièrement tendu. Sur fond de crise sanitaire — due à la propagation de la pandémie de Covid-19 — et de crise économique, le pays était secoué par des protestations sociales et des grèves. Dans ce contexte, Kaïs Saïd est apparu comme une figure cristallisant la frustration et le mécontentement social largement répandus. Figure populiste par excellence, Saïd a mobilisé le mécontentement populaire contre une élite associée à la corruption et à l'opportunisme, discréditant de fait l'ensemble des partis politiques et même la phase de démocratisation, qu'il a qualifié de « transition du parti unique au groupe corrompu unique ».

En contournant les dispositions de l'article 80 de la Constitution de 2014 relatif à la déclaration de l'état d'exception - article qui ne permet en aucun cas le gel du Parlement et impose des limites temporelles strictes - et profitant de l'absence de contre-pouvoirs effectifs (opposition divisée, Parlement affaibli, absence de Cour constitutionnelle), tout en s'appuyant sur un rejet populaire de l'ARP, le président a procédé à un auto-coup d'État en s'arrogeant des pouvoirs illimités<sup>112</sup>. Le terme self-copu désigne la situation où un dirigeant élu légalement dissout ou suspend les institutions démocratiques dans le but de renforcer ou de prolonger son propre pouvoir de manière illégale ou autoritaire. Quoi qu'il en soit, le vide laissé par les acteurs politiques issus de la phase de démocratisation a ouvert la voie à un discours de disqualification du politique, fondé non pas sur une alternative programmatique, mais sur une rhétorique de dénonciation morale généralisée, opposant une élite corrompue à un peuple présenté comme pur et homogène et à un renversement de l'ensemble des institutions démocratiques. Ce discours de moralisation a été accompagné, voire dépassé, par une préparation active du terrain discursif pour le retour à l'autoritarisme. En effet, l'usage d'un langage conspirationniste et militaire par Kais Saïed, notamment à travers des stratégies de décrédibilisation des acteurs politiques, a contribué à légitimer la concentration des pouvoirs dans ses mains.

### Du système des partis au présidentielisme autocratique

Le 25 juillet 2021 n'est pas uniquement la date d'une rupture de la démocratisation, mais également celle de la refonte politique : limogeage du gouvernement, gel puis dissolution du parlement, bouleversement des institutions démocratiques, etc. Le projet "utopique" de Kais Saïed commence à prendre de l'allure. Pour le mettre en œuvre, il commence par éliminer les institutions en place, qu'il juge corrompues et inefficaces, et cherche, d'autre part, à se défaire

---

<sup>112</sup> REDISSI, Hamadi. « Une dictature bien singulière ». Dans : Le pouvoir d'un seul : ouvrage collectif sous la direction de Hamadi Redissi. Tunisie : Diwen Éditions, 2023, p. 45-64.

des corps intermédiaires, qui, selon lui, ne servent qu'à défendre des intérêts privés et non ceux du "peuple"<sup>113</sup>

Selon Saïed, ce projet s'inscrit dans une logique de restitution du pouvoir au peuple qui en avait été dépossédé au profit des partis politiques et des élites corrompues qui se sont succédé au pouvoir après la révolution de 2011. Il cherche à imposer une vision "pure"<sup>114</sup> du peuple et se présente ainsi comme un leader engagé à libérer la nation de ce qu'il considère comme une corruption systémique et à contrer les complots contre le peuple, afin de rétablir un ordre véritablement "populaire"<sup>115</sup>.

En revanche, la démarche entreprise par Saïed faisant suite au 25 juillet 2021 s'inscrit dans une logique de concentration extrême du pouvoir, rompant radicalement avec la logique pluraliste du processus constituant de 2011-2014. En effet, moins de deux mois après ce qu'il a qualifié de "mouvement correctif", il promulgue le décret 117 de 2021, suspendant de facto la Constitution de 2014, qu'il jugeait illégitime. Ce texte établit un régime d'exception sans véritable contrôle, où il concentre entre ses mains tous les pouvoirs : exécutif, législatif et partiellement judiciaire. Il s'arroge ainsi le droit de légiférer par décret-loi, rend ses décisions insusceptibles de recours, et s'exonère de toute responsabilité politique.

De plus, le processus constituant qu'il engage se distingue par son caractère unilatéral : la consultation nationale numérique<sup>116</sup>, le dialogue national tronqué, et les travaux des "experts" nommés par le président lui-même n'ont eu aucun effet réel sur le texte final, qui a été rédigé dans une opacité totale. Pire encore, elle trahit les principes même du projet de "construction par la base" de Saïed, fondé théoriquement sur la démocratie locale et la participation populaire. Bien que les questions de la consultation aient été orientées, ses résultats n'ont même pas été respectés par Kaïs Saïed. La majorité des répondants s'est prononcée en faveur d'une modification de la Constitution de 2014, et non de l'adoption d'une nouvelle Constitution. Le choix de Kaïs Saïed d'imposer cette dernière confirme que la consultation n'était qu'une mesure de façade destinée à donner un semblant de légitimité à ce processus. Finalement, cette nouvelle Constitution, soumise à référendum le 25 juillet 2022 dans des conditions contestées et jugée particulièrement plébiscitaire<sup>117</sup>, instaure un régime de pleins pouvoirs au président. Il y est irresponsable politiquement et juridiquement, les garanties d'indépendance de la justice

---

<sup>113</sup> Le "peuple" auquel Kais Saïed se réfère semble davantage correspondre à une vision idéalisée et subjective, façonnée par sa propre conception de la légitimité populaire, plutôt que des groupes sociaux ayant des intérêts divergents et contradictoires.

<sup>114</sup> **KHALFAOUI, Sahbi.** « Un bréviaire du populisme ». Dans : Le pouvoir d'un seul : ouvrage collectif sous

<sup>116</sup> La consultation en ligne a été tenue durant le premier trimestre de 2022. Il s'agit d'une plateforme qui recueille les attentes populaires en rapport avec les questions économiques, sociales, politiques, éducatives ou culturelles qui serviront de base pour les amendements constitutionnels sur la constitution de 2014. N'ayant enregistré qu'un peu plus de 500 mille personnes, et une très faible adhésion, Kais Saïed a tout de même écarté cette consultation, et a procédé d'une manière unilatérale à rédiger une nouvelle constitution qu'il a soumis éventuellement à un référendum.

<sup>117</sup> Le référendum tenu le 25 juillet 2022, date de la promulgation de la nouvelle constitution de 2022. Le résultat est le suivant : 94,6 % de "oui", mais avec seulement 30,5 % de participation, soit environ 28 % du corps électoral réellement favorable

sont largement vidées de leur substance, et le président peut proclamer l'état d'exception de manière discrétionnaire et sans limites claires. Par ailleurs, cette configuration autoritaire s'accompagne d'une mainmise croissante sur l'appareil judiciaire : dès février 2022, Saïed dissout unilatéralement le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), le remplace par un "CSM provisoire" entièrement sous sa coupe, puis révoque 57 magistrats, sans garanties procédurales ni respect de leurs droits de défense.

Il a également fait passer des institutions visant à réprimer les libertés politiques dont le décret-loi 54<sup>118</sup>, qui part sur la liberté d'expression. En effet, bien que la liberté d'expression semblât être un acquis majeur après la révolution, des tensions sont apparues sur la question de l'usage<sup>119</sup> de cette liberté voire, de son utilité.

Le décret-loi N° 54 vise spécifiquement à restreindre la liberté d'expression et à contrôler les discours publics, en imposant des sanctions pénales sévères contre la diffusion de "fausses informations" et en criminalisant la publication de contenus jugés comme menaçant l'ordre public. Dans des contextes comparables, la Jordanie<sup>120</sup> a promulgué en 2023 une nouvelle loi relative à la cybercriminalité sanctionnant lourdement et habilitant le procureur général à engager des poursuites contre les personnes qui diffusent "des fausses informations", incitent à la discorde, menacent "la paix sociale" ou sur les motifs de "mépris de religions". La loi a été utilisée comme en tant que levier pour étouffer les voix critiques, sur les réseaux sociaux et les médias<sup>121</sup>. Ceci rappelle le cas de l'Égypte où une loi similaire a été promulguée en 2018 visant à "lutter contre la cybercriminalité". Cette législation impose de lourdes sanctions aux individus et aux organisations opérant dans les sphères médiatique et numérique. Elle instaure également des mécanismes de contrôle étendus sur les sites web, les blogs, les médias en ligne et les réseaux sociaux<sup>122</sup>.

Quoi qu'il en soit, le décret-loi N°54 est devenu un instrument majeur de répression contre les journalistes, l'opposition politique, les blogueurs et les activistes, étouffant ainsi les marges de contestation - perçue ou jugée opposée au régime - et réprimant la liberté d'expression.

Enfin, il s'agit de l'institutionnalisation du modèle de Construction "par la base", tout en promouvant des sociétés communautaires et des initiatives de conciliation pénale.

---

<sup>118</sup> Décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication.

<sup>119</sup> Kais Saïed conditionne la liberté d'expression à la liberté de pensée, et s'engage à moraliser le débat public.

<sup>120</sup> Bien que le contexte diffère. La loi a été promulguée pour "lutter" contre la désinformation relative à la guerre à Gaza, particulièrement ciblant le militantisme pro-palestinien et les critiques des politiques gouvernementales à l'égard d'Israël et ce, selon Amnesty International. Quoi qu'il en soit, cela marque une tendance à réprimer la liberté d'expression selon des motifs jugés flous et généraux.

<sup>121</sup> **AMNESTY INTERNATIONAL.** Jordanie. Un an après son adoption, la nouvelle Loi relative à la cybercriminalité étouffe la liberté d'expression. In : Amnesty International [en ligne]. 13 août 2024. [Consulté le 17 mai 2025]. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/08/jordan-new-cybercrimes-law-stifling-freedom-of-expression-one-year-on/>.

<sup>122</sup> **JEUNE AFRIQUE.** L'Égypte promulgue une loi controversée contre la « cybercriminalité ». In : Jeune Afrique [en ligne]. 18 août 2018. [Consulté le 17 mai 2025]. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/617355/politique/egypte-promulgue-une-loi-controversee-contre-la-cybercriminalite/>.

Il s'agit du modèle central dans le projet de Kais Saied. Il repose sur l'idée de construire un tissu social à partir des communautés locales, ayant pour objectif de créer des structures parallèles et de proximité qui, selon Saied, rapprochent l'État du peuple<sup>123</sup>. Cependant, ce type d'organisation peut aussi être vu comme un moyen de contrôler davantage la population en la fragmentant en petites entités qui représentent des intérêts locaux, dépendant de l'État central.<sup>124</sup>

### **L'Homme-peuple, l'Homme-Etat : le projet qui s'outille des apparences démocratiques**

Parmi les spécificités du projet de Saied, c'est qu'il se donne les moyens de mobiliser les institutions d'apparence démocratiques pour se mettre en œuvre. Ce projet est incarné partiellement dans la constitution de 2022 et dans une série de décrets-lois qu'il a progressivement promulgués afin de le concrétiser.

En le faisant, Kais Saied ne passe ni par des institutions délibératives, ni par des consultations avec les organisations de la société civile ou politique, ni par un débat public. Son projet est entièrement corrélé à sa personne, tout en s'exemptant du contrôle ou de la responsabilité politique formels. Le régime politique qu'il instaure se réalise à son image :

- **Une assemblée des représentants du peuple (ARP)**, supposée composer la première chambre parlementaire et exercer le pouvoir législatif. Elle est élue au suffrage universel direct par un scrutin uninominal à deux tours dans des circonscriptions électorales réduites et éclatées.<sup>125</sup> Dans ce cadre, il convient de préciser que la mention explicite du "suffrage direct" n'apparaissait pas dans la première version du projet constitutionnel, laissant planer un flou sur un possible ancrage dans le modèle de construction par la base, que Saied promeut. Ce n'est que face aux critiques, notamment celles portant sur le déficit de représentativité que cette précision a été ajoutée dans la version finale. Ce flou, volontairement entretenu, s'inscrit dans une stratégie plus large qui consiste à faire passer le « projet » par fragments, one l'assumant qu'au dernier moment.
- **Des conseils locaux** : ces conseils sont supposés représenter la base du projet de Kais Saied. Ils sont élus également au suffrage universel direct uninominal à deux tours à l'échelle locale. Ils sont censés représenter les intérêts locaux et appuyer/initier les projets de développement locaux. Dans une logique ascendante, les élus locaux procèdent à désigner par tirage au sort, chaque 3 mois, leurs représentants dans les conseils régionaux. Se poursuivant à l'échelle supérieure, chaque conseil régional élit trois de ses membres pour le représenter dans le CNRD, en plus d'un représentant dans le conseil du district. Enfin, chaque conseil des districts élit par vote un de ses membres

---

<sup>123</sup> Ce projet commence au niveau local où les élus, dont le mandat est révocable, proposent des projets de développement, qui sont synthétisés au niveau régional puis au niveau national.

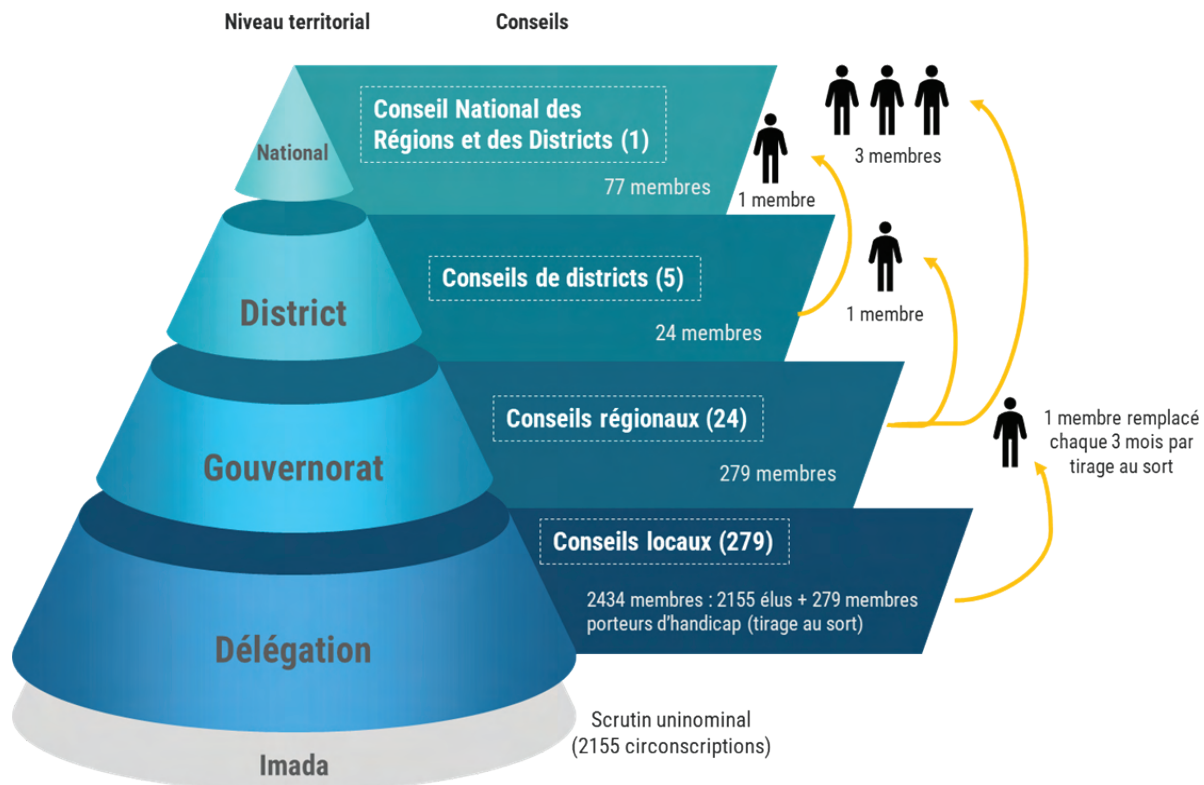
<sup>124</sup> العش، مهدي؛ الخلفاوي، محمد الصبحي؛ بن غازي، سامي. « الرئيس يريد: تناقضات نظام البناء القاعدي ومخاطره ». المفكرة القانونية - ورقة بحثية، عدد 117، 2022.

<sup>125</sup> Passant de 33 à 161 circonscriptions électorales.

qui siègeront au Conseil National des régions et des districts. Ces conseils n'ont été constitutionnalisés qu'à titre incident, on ne les retrouve que dans l'article relatif au domaine de la loi. Ils sont absents de l'article relatif aux collectivités locales ainsi que de ceux concernant la deuxième chambre.

- **Le Conseil National des régions et des districts (CNRD)** est la deuxième chambre parlementaire et partage ainsi le pouvoir législatif avec la première et ce, pour les questions relatives aux plans de développement et au budget de l'Etat. Il possède également un rôle de contrôle vis-à-vis du gouvernement (questions orales et écrites), même si son implication dans la motion de censure participe davantage à la rendre hypothétique. Ce conseil est élu au suffrage indirect par les membres des conseils régionaux et les membres des conseils des districts.

Figure 2: Composition des conseils locaux, régionaux et des districts selon le décret-loi 10/2023 et ses textes d'application



Source : Al Bawsala

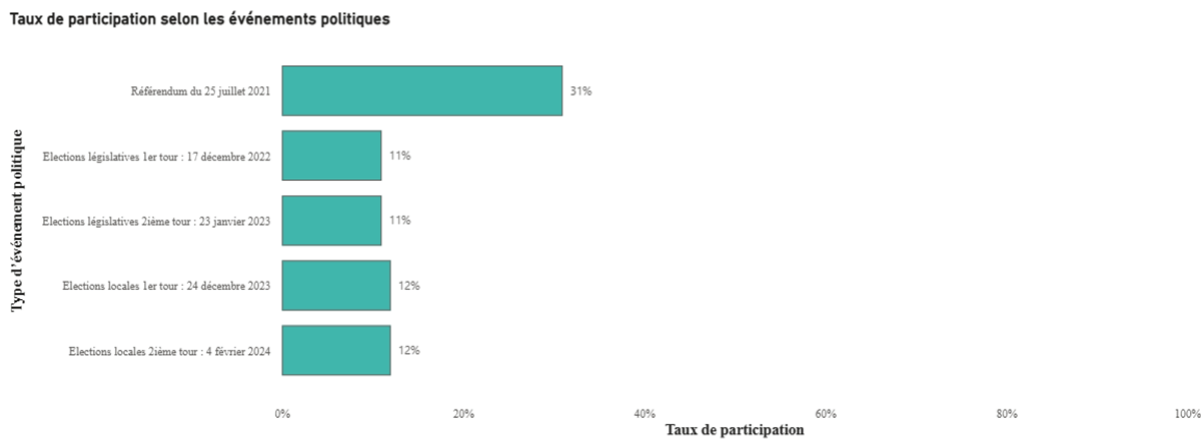
En tout état de cause, pour se légitimer et légitimer son projet, Kais Saied mobilise des slogans et des promesses d'apparence démocratique et met en avant le recours au suffrage électoral

Progressivement, la refondation des institutions politiques se dessine et ce, au moyen de la nouvelle constitution et à travers les différentes élections y afférentes. En revanche, son projet se heurte à une participation politique très limitée. Tant lors du référendum que lors des

épisodes électoraux subséquents, l’abstention électorale et le désintérêt en rapport aux processus électoraux ont caractérisé ces événements. Cela marque a priori non seulement une défiance des populations par rapport au projet porté, mais permet également la remise en question de la prétendue légitimité populaire dont se proclame Kais Saied.

En dehors de la nature et des implications du régime de Kais Saied, il convient de prendre en compte que la mobilisation des procédures électorales ne suffit pas pour qualifier son projet politique de démocratique ou véritablement “populaire”. En effet, la multiplication des élections ne garantit ni l’existence d’une véritable démocratie, ni une forte implication des citoyens. En témoigne la faible participation électorale, qui révèle un désengagement massif et une adhésion extrêmement limitée de la population au projet politique porté par Saied.

Figure 3: Taux de participation dans les élections en Tunisie (2021-2024)



Source : Al Bawsala, données : ISIE

Par ailleurs, l’absence des garanties ou de conditions démocratiques ont accompagné ces différents processus électoraux. Parmi les instruments les plus redoutés qui ont été mobilisés est une aggravation des peines d’emprisonnements dans les crimes électoraux par la modification de la loi électorale en 2022<sup>126</sup>, ainsi que l’ISIE, qui a été à l’œuvre de l’organisation de ces scrutins et dont l’impartialité et la neutralité sont fortement contestées<sup>127</sup>. Il s’agit également de prendre en compte l’absence du pluralisme politique, en raison de l’affaiblissement et de l’écart des partis politiques, la faiblesse des contre-pouvoirs en l’absence d’institutions véritablement indépendantes, les atteintes aux libertés politiques à travers la répression de l’opposition politique, des organisations de la société civile et des journalistes, mais surtout l’absence de véritable débat ou délibérations autour de ce projet.

<sup>126</sup> مرسوم عدد 55 لسنة 2022 مؤرخ في 15 سبتمبر 2022. يتعلّق بتنقيح القانون الأساسي عدد 16 لسنة 2014 المؤرخ في 26 ماي 2014 المتعلّق بالانتخابات والاستفتاء وإتمامه.

<sup>127</sup> Nous y reviendrons dans la partie relative aux élections présidentielles de 2024.

D'ailleurs, ce projet remet en question sa capacité de se reproduire par des voies démocratiques et/ou institutionnelles, en dehors de la personne de Kais Saïed, appelant une réflexion plus large sur la légitimité de tout le processus politique qui agit au nom du peuple, mais sans lui<sup>128</sup>

A cette fin, l'élection présidentielle de 2024 semble confirmer la trajectoire autocratique que dirige Kais Saïed, ainsi que l'instrumentalisation constante des règles du jeu en sa faveur. Cette élection impliquerait-elle alors un renouveau de légitimité politique ? Ou est-elle, au regard de son déroulement, une opération de simple légitimation formelle ?

### **III- Elections présidentielles de 2024 : vide électoral et élections non-compétitives**

Le 6 octobre 2024, Kais Saïed a été élu président de la République pour un supposé second mandat présidentiel, à la suite d'un processus électoral fortement contesté. Ces élections ont en effet été largement perçues comme étant taillées sur mesure pour permettre son élection triomphale, comme en témoignent les différentes phases du déroulement de ce scrutin.

#### **La phase préélectorale : une reconfiguration vers l'instrumentalisation progressive des institutions**

La période pré-électorale n'est pas une simple étape préparatoire pour les élections. Elle est fondamentale dans la mesure où elle structure le déroulement de tout épisode électoral et permet d'évaluer la crédibilité et la légitimité des élections à venir. De ce fait, elle détermine aussi bien les conditions de l'organisation du scrutin, que les principes et les règles qui encadrent la compétition politique. De plus, cette période permet de définir les règles relatives aux conditions d'éligibilité, et des bureaux de vote, le rôle des parties prenantes, etc.

Dans le cadre tunisien, la période pré-électorale pour les élections présidentielles de 2024 s'est révélée particulièrement charnière. En effet, depuis l'auto-coup du 25 juillet 2021, l'ordre institutionnel et légal a été démantelé, particulièrement celui relatif aux règles électorales. Ce renversement ne s'est pas limité à une crise politique conjoncturelle mais s'est

---

<sup>128</sup> Plusieurs auteurs qualifient Kais Saïed d'un populiste sans peuple. Voir : NAFTI, Hatem. Notre ami Kaïs Saïed : essai sur la démocratie tunisienne. Paris : Riveneuve, 2024. 304 p.

dans une visée démocratique, la période pré-électorale a constitué le théâtre d'une reconfiguration autoritaire du cadre institutionnel-légal qui révèle comment le Droit a été instrumentalisé politiquement afin de servir des objectifs proprement autocratiques.

### **Le bouleversement de l'appareil légal du jeu électoral : un cadre instable et arbitraire**

Les règles relatives à l'organisation de la compétition politique et électorale font généralement l'objet de délibération politique et civile importante. Celle-ci est particulièrement cruciale dans une phase de transition vers la démocratie, -puisque celle-ci, pour se consolider, cherche à se légitimer<sup>129</sup>. Pour ce faire, il faut que ces règles soient considérées comme justes, et issues d'un processus démocratique et inclusif pour les acteurs politiques concernés. Cela, comme expliqué plus haut, n'a pas lieu dans le contexte post 25 juillet 2021, contrairement à la période constituante entre 2011 et 2014.

Une manifestation de cette rupture consiste en **l'instrumentalisation du Droit**. En effet, Kais Saïed s'est accaparé du pouvoir de légiférer, lui permettant de mettre en œuvre unilatéralement une série de décrets-lois, sans délibération ou consultation et en l'absence de tout contre-pouvoir effectif. L'amendement de la loi électorale de 2014 est un exemple emblématique<sup>130</sup>, qui marque comment les règles de compétition politique ne passent ni par des institutions élues et délibératives, ni par consultation des corps intermédiaires. Cet amendement vise, dans plusieurs de ces dispositions à restreindre clairement l'accès à la compétition politique et à fragmenter l'ensemble de la configuration politique, mettant en péril toute forme d'organisation politique traditionnelle telle que les partis politiques.<sup>131</sup>

Giovanni Sartori l'a très bien résumé en soulignant que la manipulation et/ou l'instrumentalisation des règles d'accès au pouvoir est une caractéristique essentielle de tout système autoritaire.<sup>132</sup> L'objectif vise à reconfigurer les mécanismes électoraux, à verrouiller le champ politique et à consolider l'emprise des régnants. Cette tendance est manifeste dans le contexte tunisien, où le nouveau dirigeant s'emploie moins à répondre, par l'action politique, aux revendications ayant justifié son élection, qu'à modifier les règles d'entrée et de sortie du jeu politique en sa faveur.

Dans ce cadre, il est utile de mettre en lumière le caractère arbitraire de ces modifications légales. En effet, la démarche engagée par Kais Saïed s'est affranchie de toute logique de

---

<sup>129</sup> O'DONNELL, Guillermo ; SCHMITTER, Philippe C. Transitions from authoritarian rule: tentative conclusions about uncertain democracies. Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1986. 120 p.

<sup>130</sup> مرسوم عدد 55 لسنة 2022 مؤرخ في 15 سبتمبر 2022 يتعلق بتنقيح القانون الأساسي عدد 16 لسنة 2014 المؤرخ في 26 ماي 2014 المتعلق بالانتخابات والاستفتاء وإتمامه.

<sup>131</sup> Particulièrement pour les élections législatives et locales : Voir rapport annuel d'Al Bawsala.

<sup>132</sup> SARTORI, Giovanni. Parties and party systems: a framework for analysis. New York : Cambridge University Press, 1976. 370 p.

cohérence juridique<sup>133</sup> notamment en l'absence d'harmonisation entre la loi électorale en vigueur et la constitution de 2022.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité pour candidater aux élections présidentielles, et en dehors de leur logique exclusive<sup>134</sup>, l'article 89 de la constitution de 2022 prévoit que l'âge minimal requis pour se porter candidat est fixé à quarante ans<sup>135</sup>. Or, la loi électorale toujours en vigueur continue de fixer dans son article 40 cette limite à trente-cinq ans et ce, conformément aux dispositions héritées du cadre juridique antérieur. Il convient de mentionner que cette nouvelle exigence a écarté la potentielle candidate Olfa Hamdi<sup>136</sup> de se présenter pour les présidentielles puisqu'elle n'a pas l'âge requis.

En tout état de cause, cette situation marque une discordance manifeste entre la norme suprême et une norme législative ordinaire et constitue à cet effet, une violation du principe fondamental de hiérarchie des normes.<sup>137</sup> En résultat, la loi électorale devient inconstitutionnelle, dans la mesure où les conditions d'éligibilité qu'elle prévoit ne sont pas compatibles avec la nouvelle constitution, plaçant ainsi, sur le plan juridique, l'ensemble du processus électoral dans une zone de flou, voire de fragilité constitutionnelle.

D'un point de vue juridique, la situation s'aggrave. En l'absence d'amendement formel de la loi électorale, l'ISIE s'est permis de se substituer au pouvoir législatif. Elle a par décision administrative<sup>138</sup> fixé l'âge minimal de candidature à quarante ans, supposée être en conformité avec la nouvelle constitution, mais en contradiction directe avec la norme hiérarchiquement supérieure, à savoir la loi électorale, rendant a priori cette décision illégale.

En tout état de cause, la décision de l'ISIE soulève une double problématique. D'abord, elle confère à l'ISIE un pouvoir dont elle ne dispose pas, qui est le pouvoir de légiférer et qui serait en violation directe du principe de la légalité. Ensuite, cette décision crée une situation d'insécurité juridique pour l'ensemble du processus électoral, et particulièrement pour les candidats. Les règles qui s'appliquent sont instables et incohérentes et ce, au détriment des

<sup>133</sup> Depuis l'application de l'article 80 de la constitution de 2014 et ensuite, le décret 117 du 22 septembre 2021 : l'ensemble du cadre juridique encadrant la hiérarchie et l'organisation des normes a été profondément bouleversé. Cette remise en cause des principes juridiques établis est devenue une pratique récurrente chez les acteurs politiques, au premier rang desquels figure le président Kais Saïed.

<sup>134</sup> Outre l'exigence d'une appartenance à la religion musulmane et d'une ascendance exclusivement tunisienne, le ou la candidat.e doit également jouir de l'ensemble de ses droits civils et politiques.

<sup>135</sup> الفصل التاسع والثمانون - لترشح لمنصب رئيس الجمهورية حق لكل تونسي أو تونسية غير حامل لجنسية أخرى مولود لأب وأم، وجد لأب، وجد لأم تونسيين، وكلهم تونسيون دون انقطاع.

ويجب أن يكون المترشح أو المترشحة، يوم تقديم ترشحه، بالغاً من العمر أربعين سنة على الأقل وملتصفاً بجميع حقوقه المدنية والسياسية.

يقع تقديم الترشح للهيئة العليا المستقلة للانتخابات حسب الطريقة والشروط المنصوص عليها بالقانون الانتخابي.

الفصل التسعون - يُنتخب رئيس

<sup>136</sup> JEUNE AFRIQUE. « Y aura-t-il des candidats face à Kais Saïed pour la présidentielle tunisienne ? ». Jeune Afrique [en ligne], 14 mai 2024. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/1542481/politique/y-aura-t-il-des-candidats-face-a-kais-saied-pour-la-pr>

<sup>137</sup> Tel que consacré notamment par Hans Kelsen dans sa théorie pure du droit. En vertu de ce principe, toute norme inférieure doit impérativement être conforme à la norme supérieure, sous peine d'être frappée d'inconstitutionnalité.

<sup>138</sup> القرار عدد 544 لسنة 2024 المتعلق بتنقيح وإتمام القرار عدد 18 لسنة 2018 المتعلق بقواعد وإجراءات الترشح للانتخابات الرئاسية.

exigences de prévisibilité et de clarté du Droit, particulièrement pour des enjeux politiques tels que les élections.

En outre, il s'agit d'un véritable désordre juridique qui relève non seulement une dérive vers un usage opportuniste du Droit, mais également un rapport arbitraire et discrétionnaire du processus électoral.

### **L'Instance responsable de l'organisation des élections : l'ISIE, de l'indépendance institutionnelle à l'alignement fonctionnel**

Une composante essentielle dans tout système démocratique est l'indépendance du corps responsable de l'organisation des élections. Cette indépendance vise à garantir la crédibilité du résultat électoral, la légitimité politique du processus d'accès au pouvoir, et surtout la confiance des différents acteurs et des électeurs dans les institutions.

Avant la révolution de 2011, l'opération électorale était organisée sous le ministère d'intérieur, qui représentait un verrou majeur à la compétition politique et au respect des procédures démocratiques. La phase de démocratisation, voulant rompre avec cette tradition autoritaire, a débouché à une issue démocratique : l'organisation des élections devant être prise en charge par une Instance à part entière dotée de l'indépendance et d'un mandat clair. Il s'agit d'une institution constitutionnelle et elle a été créée en vertu de la loi organique n° 2012-23 du 20 Décembre 2012 portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, qui en organise ces modalités.

Durant la phase de la démocratisation, l'ISIE a été traversée par des crises internes<sup>139</sup> et par des démissions de certains de ses membres, mettant en péril à maintes reprises la composition du conseil de l'Instance et soulevant ponctuellement des questions relatives à l'indépendance et à la légitimité de ses membres. Une source majeure de ces crises réside dans la structure même de l'ISIE : son président est désigné par le parlement à la majorité absolue, sans être élu par les membres du conseil eux-mêmes. Or, ce mode de désignation a souvent conduit à des conflits entre un président minoritaire et une majorité de membres en désaccord avec lui, nourrissant ainsi des blocages institutionnels. Parallèlement, l'ISIE a été confrontée à plusieurs problèmes relatifs aux renouvellements des mandats de certains de leurs membres, ainsi qu'aux élections d'autres membres, particulièrement du président du conseil. En effet, durant la phase de démocratisation, l'élection des membres de l'ISIE nécessitait une majorité des deux tiers au sein du parlement (145 voix sur 217), un seuil exigeant mais qui, dans la pratique, a été atteint de manière relativement fluide, contrairement à d'autres instances constitutionnelles. En revanche, l'élection du président de l'ISIE, qui ne requérait qu'une majorité absolue, s'est révélée paradoxalement plus difficile à atteindre. Dans un parlement aussi fragmenté que celui issu des élections de 2019, cette configuration a souvent conduit à des impasses, nourries par des rivalités partisans et des blocages politiques, entravant le fonctionnement de l'Instance.

---

<sup>139</sup> DERBELI, Manal. « أزمة هيئة الانتخابات: 6 سنوات من الصراعات والتجاذبات ». Nawaat [en ligne], 10 juillet 2023. Disponible sur : <https://nawaat.org/2023/07/10/من-الصراعات-6-سنوات-من-الصراعات-أزمة-هيئة-الانتخابات/> [consulté le 12 janvier 2025].

dans le but de renforcer son contrôle sur les processus électoraux, Kais Saied a modifié les règles d'organisation de et de nomination des membres du conseil de l'Instance en sa faveur. D'ailleurs, loi relative à la création de l'ISIE a été rapidement amendée par décret-loi de 2022.<sup>140</sup> En le faisant, plusieurs dispositions ont été modifiées :

- Le nombre des membres du conseil passe de 9 à 7 membres – Toutefois 3 de ses membres doivent être d'anciens membres, ce qui a été présenté comme un gage de continuité. Toutefois, cette mesure peut aussi être vue comme une garantie d'emprise présidentielle sur certains membres, fondée sur des critères de loyauté. En effet, la nomination de tous les membres se fait désormais par décret présidentiel, sur proposition d'institutions telles que le CSM ou l'Ordre des avocats, mais sans contrôle parlementaire ni validation pluraliste. Ce mode de désignation concentre le pouvoir entre les mains du président, soulève ainsi des doutes sur l'indépendance réelle de l'Instance.
- Le mandat des membres a été réduit de 6 ans à 4 ans non-renouvelables ;
- La levée de l'immunité des membres dont la décision passait par un vote majoritaire au parlement devient par vote à majorité dans l'Instance ;
- La demande de révocation qui était soumise à un vote majoritaire au parlement est désormais soumise au président de la République ;
- Le salaire et les indemnités des membres sont désormais fixés par décret présidentiel, à l'exception du président du conseil de l'Instance.

Néanmoins, la modification la plus redoutable est à souligner : celle relative à la nomination des membres du conseil de l'ISIE. En effet, le parlement ne joue plus aucun rôle dans l'élection des membres de l'ISIE qui passait à travers des délibérations dans les commissions et dans les plénières dans le tri et le choix des candidats. Désormais, le président **s'est emparé du pouvoir discrétionnaire de nomination de tous les membres du conseil de l'Instance**<sup>141</sup> .

En conséquence, le principe d'impartialité et d'indépendance supposé caractériser l'essence même de l'instance est évincé. Cette situation prend tout son sens dans le contexte où l'ISIE est responsable de l'organisation des différentes échéances électorales clés dans le projet porté par Kais Saied - Référendum de 2022 y compris – ainsi que des prochaines élections présidentielles permettant sa réélection.

Renforçant l'idée que les institutions sont instrumentalisées par le pouvoir en place, l'ISIE semble devenir une “arme” au service du régime. D'apparence démocratique et technique mais

---

<sup>140</sup> Décret-loi n° 2022-22 du 21 avril 2022, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

<sup>141</sup> TUNISIE. Décret-loi n° 2022-22 du 21 avril 2022, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections. Art. 5 (nouveau), modifié par le décret-loi n° 2022-22 du 21 avril 2022, le conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est composé de sept membres nommés par décret présidentiel.

dépossédée des exigences de neutralité et d'indépendance, elle confisque le processus électoral, en verrouillant le champ politique de toute potentielle compétition, et en favorisant le protagoniste qui l'a remodelée. L'illustration concrète de cette donne s'est faite lors des élections présidentielles de 2024.<sup>142</sup>

En effet, l'ISIE s'est arrogée la **compétence pleine et exclusive sur les élections**, qu'elle a exercée de manière contestée tout au long du processus. Sous couvert de la "légalité" - largement contestée - elle s'est affranchie de toute logique juridique, et elle a écarté l'essentiel des institutions concernées par les élections, comme nous allons expliquer au fur et à mesure dans cette étude.

Par ailleurs, une dernière incohérence semble importante à mettre en relief dans ce dérangement institutionnel. Concernant le nombre des membres du conseil, la constitution de 2022 prévoit dans son article 143 que l'ISIE se compose de 9 membres. Or, le décret-loi de 2022 ayant amendé la loi électorale de 2014 a réduit ce nombre à 7, rendant a priori ce décret-loi en contradiction avec la constitution de 2022. En réalité, il s'agit d'un paradoxe juridique corpuent : La constitution de 2022 censée fonder un "nouveau régime" semble être contournée par des textes qui prétendent la mettre en œuvre. La contradiction pesante à cet effet, c'est que pour asseoir son règne autocrate, Kais Saied viole des textes constitutionnels qu'il a lui-même initiés. La tendance paraît claire : un usage opportuniste et sélectif du Droit et des institutions, selon une logique où la volonté du prince fait office de norme.

### Quel mandat présidentiel ?

L'un des principaux points de discorde a été la question de savoir si les élections de 2024 devaient être considérées comme un renouvellement de mandat ou comme un nouveau début de mandat, en raison des changements constitutionnels qui ont affecté le calendrier politique et les règles de la compétition. Pour l'expliquer, le refus de Saied de préciser si l'élection de 2024 constitue un second et dernier mandat semble révéler une stratégie de maintien au pouvoir. Ce flou délibéré, loin d'être un débat juridique légitime, s'inscrit dans une logique de pouvoir sans limites, rappelant les pratiques de Bourguiba et Ben Ali. A l'instar projet de construction par la base, le président avance par fragments, dissimulant ses intentions derrière une instrumentalisation du droit.

En effet, Kais Saied a été élu démocratiquement en 2019 sur la base de la constitution de 2014 et les règles de compétition électorales - La loi électorale de 2014<sup>143</sup> - qui en régissent juridiquement et institutionnellement l'organisation de ces élections. Cela étant dit, sa légitimité et ses prérogatives politiques se fondent sur les compétences prévues dans les règles alors mises en place à savoir : la représentation de l'Etat, la nomination de certaines fonctions

---

<sup>142</sup> Et à moindre mesure durant les élections législatives de 2022-2023 et les élections locales de 2023-2024.

<sup>143</sup> Loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums. Journal officiel de la République tunisienne (JORT), n° 46, 26 mai 2014.

et la détermination des politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale après consultation du Chef du Gouvernement.<sup>144</sup> A cet effet, sa légitimité politique repose sur l'application de cette Constitution, et son mandat a été déterminé selon les modalités de la loi électorale de 2014.

Toutefois, après avoir renversé toutes les règles du jeu en sa faveur, dont l'abrogation de la constitution de 2014 et l'adoption de la constitution de 2022, et bouleversant l'ensemble des institutions politiques, - en dépit des circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées - Kais Saïed était appelé à déposer sa candidature pour les élections présidentielles de 2024. La question alors soulevée est : dans quelle mesure le changement de la constitution affecte-t-il le mandat présidentiel de Kais Saïed, entamé en 2019 sous l'ancienne constitution ?

La constitution de 2022 ne prévoit pas de dispositions transitoires explicites relatives à la continuité ou à la rupture du mandat en cours. De ce fait, il existe une incertitude ou un vide en rapport avec un "renouvellement" ou non du mandat de Kais Saïed. En outre, le mandat présidentiel commencé en 2019 sous la Constitution de 2014 doit-il être considéré comme un premier mandat en vertu des règles de la Constitution de 2022, ou bien ce mandat se poursuit-il de manière continue en dépit des règles existantes ?

Ces interrogations ont provoqué des controverses chez les observateurs et ont soulevé deux principales hypothèses.

### **Première hypothèse : un second mandat de Kais Saïed**

La première hypothèse considère qu'il s'agit d'un second mandat présidentiel, indépendamment du cadre constitutionnel et du régime politique en place : de ce fait, Kais Saïed est élu pour un premier mandat en 2019 et il est réélu pour un second mandat en 2024 considérant qu'il s'agit d'un renouvellement d'une légitimité politique par la voie électorale et ce, indépendamment de l'adoption de la nouvelle constitution, ou du changement des institutions ou règles de compétition politique.

Il s'agit de l'interprétation formaliste du Droit, qui considère que les transformations institutionnelles et constitutionnelles ne rompent pas la légalité ou la légitimité du mandat présidentiel en cours et s'inscrivent dans une vision de la continuité de l'Etat en dépit des changements constitutionnels. Ainsi, les institutions politiques se réadaptent ou changent sans remettre en cause les mandats en cours. La question posée qui soutient cette idée est : qu'est ce qui prend subitement Kais Saïed à bien vouloir permettre l'organisation des élections et se présenter en tant que candidat en se conformant au calendrier électoral hérité de la constitution de 2014, alors qu'il aurait pu redéfinir explicitement dans les dispositions transitoires les modalités et les calendriers relatifs à l'organisation des élections dans le cadre de la nouvelle constitution de 2022 ?

En outre, la réélection de Kais Saïed ne signifie pas un premier mandat selon la nouvelle constitution, mais un deuxième mandat de Kais Saïed, puisqu'il a enchaîné effectivement deux

---

<sup>144</sup> Constitution du 27 janvier 2014 de la République tunisienne. Art. 77 et 78.

mandats successifs : le premier de 2019 à 2024 reconnu comme valide. Le deuxième, en cours de 2024 à 2029 dans la stricte lignée du premier.

Cette lecture se base sur des fondements et des principes juridiques et doctrinaux, à savoir, le principe de la continuité de l'Etat malgré les modifications constitutionnelles, le principe de limitation des mandats et l'interprétation restrictive du pouvoir présidentiel afin de prévenir à toute forme de dérive autoritaire, et enfin l'idée selon laquelle, les changements constitutionnels ne doivent pas servir à prolonger indéfiniment les mandats.

Néanmoins, il semble que c'est l'hypothèse la moins plausible réellement, et ce prenant compte de l'ensemble du contexte de restauration autoritaire, des atteintes à l'Etat de Droit, les circonstances politiques dans lesquelles les élections de 2024 se sont déroulées et surtout à l'effritement et la dissipation de l'offre ou d'alternative politique. Ainsi, bien que l'hypothèse de continuité du mandat semble être défendable théoriquement, elle est en incohérence avec les pratiques politiques et institutionnelles récentes en Tunisie, particulièrement celles relatives au rapport politique au Droit. Elle peut se relever d'une volonté sincère ou d'un espoir du respect du principe de limitation du pouvoir exécutif et s'apparenter à la rhétorique de façade, plutôt que de visualiser réellement le comportement et la pratique des acteurs politiques en prenant compte des considérations proprement politiques (discours, stratégie, charisme, domination, populisme, trajectoire politique, etc.)

Cette hypothèse aboutit à deux autres possibilités :

- Elle suppose que Kais Saied pourrait ne plus concourir à un troisième mandat présidentiel à la fin de ce mandat, puisqu'il a atteint le nombre de maximal de mandats possibles ;
- Ou s'il change par voie inconventionnelle<sup>145</sup>, discursive, judiciaire, "constitutionnelle" ou référendaire les règles de la compétition politique – dont la constitution - lui permettant de concourir à un troisième mandat présidentiel en se proclamant a priori de la volonté populaire. Il s'agit de la stratégie d'enracinement du pouvoir, souvent dénoncé par les observateurs intellectuels, militants ou indépendants. De plus, Kais Saied pourrait se justifier par des circonstances exceptionnelles ou sécuritaires, afin de prolonger ou modifier encore une fois les règles du jeu.

### **Deuxième hypothèse : la constitution de 2022 comme une "année zéro"**

Cette hypothèse considère que les transformations constitutionnelles et institutionnelles sont assez significatives pour déclencher un démarrage d'un nouveau système politique. En outre, la rupture constitutionnelle au moyen de la constitution de 2022 représenterait une refonte de l'ordre juridique et des pouvoirs publics - qui résulte certes d'un processus unilatéral et d'une marginalisation des contre-pouvoirs - mais qui introduit tout de même une nouvelle vision de l'organisation du champ politique et ce, en dépit des critiques qui lui ont été adressées.<sup>146</sup> De

<sup>145</sup> Le caractère imprévisible et incertain du politique depuis 2021, ouvre les portes à plusieurs hypothèses et spéculations possible. La situation en demeure très largement ambiguë et floue.

<sup>146</sup> Il s'agit de l'instrumentalisation du Droit, de l'opposition de la légitimité à la légalité et du processus qui rompt avec les exigences de l'Etat de Droit.

ce fait, les élections présidentielles de 2024 sont les premières élections dans le nouveau régime politique, et dont les issues constituent automatiquement un premier mandat selon la nouvelle constitution. Ce cas de figure reviendrait à considérer que le mandat de Kais Saied de 2019 à 2024, l'a été sous l'ancienne constitution et n'aurait pas un effet cumulatif sur les mandats ultérieurs. De plus, dans la constitution de 2022, Kais Saied n'a pas prévu des dispositions transitoires sur le statut du mandat - pouvant être interprété en tant que volonté de tourner la page - et ne proroge pas à cet effet les règles de 2014. En conséquence, Kais Saied pourrait éventuellement présenter sa candidature pour un "second mandat" selon la nouvelle constitution pour le mandat de 2029-2034.

Cette hypothèse semble être plus soutenable et ce, tenant compte de l'ensemble du contexte politique dans laquelle elle s'inscrit, particulièrement lorsqu'elle est appuyée par la narration et la rhétorique de Kais Saied d'une "refondation démocratique" ou de "réalisation de la vraie démocratie". Elle est d'autant plus soutenable si on prend en considération des expériences comparées ayant eu des cas similaires. L'élection de Hugo Chavez au Venezuela en 1997 – qui avait soumis au référendum une nouvelle constitution dès son élection - et ensuite l'adoption de la nouvelle constitution en 1999 et la proclamation d'une nouvelle république avait réinstallé le compteur politique des mandats, lui permettant d'être réélu à 3 reprises en 2000, en 2006 et en 2012 pour 3 mandats successifs, en dépit de la dérive autoritaire qui s'en est suivie.<sup>147</sup>

En tout état de cause et en dehors des interprétations politiques, Kais Saied avait effectivement émis le 2 juillet 2024 un décret présidentiel<sup>148</sup> selon les dispositions de la loi électorale de 2014<sup>149</sup> visant à convoquer les électeurs pour les élections présidentielles. Il s'est alors conformé avec les délais constitutionnels pour le mandat présidentiel commencé en 2019 et clôturé en 2024 pour annoncer l'organisation des élections présidentielles qui ont été prévues pour les dates du 4, 5 et 6 octobre 2024<sup>150</sup>.

Néanmoins, le respect des délais constitutionnel à savoir, au début des trois derniers mois du mandat a suscité des critiques et des controverses de la part des observateurs. En effet, le climat politique étant particulièrement instable et incertain a lourdement influencé la capacité des acteurs à prévoir la tenue ou non des élections présidentielles et ce, au regard des changements significatifs sur le plan constitutionnel-légal et sur le calendrier politique.

Ainsi, bien que ce décret ait été émis dans un "timing" constitutionnel, il a été considéré sensiblement tardif pour les potentielles candidatures opposantes. En outre, rien n'empêchait

---

<sup>147</sup> VASQUEZ LEZAMA, P. "Hugo Chávez : de l'aura du progressisme à la dérive autoritaire". Socio [En ligne], 2, Révolutions, contestations, indignations, 2013, p. 205-216. Mis en ligne le 15 avril 2014. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/socio/443> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/socio.443>. [consulté le 11 avril 2025].

<sup>148</sup> أمر عدد 403 لسنة 2024 مؤرخ في 2 جويلية 2024 يتعلّق بدعوة الناخبين للانتخابات الرئاسية لسنة 2024.

<sup>149</sup> TUNISIE. (2017). Art. 101 (nouveau) – Modifié par la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 – La convocation des électeurs intervient par décret présidentiel dans un délai minimum de trois mois avant le jour du scrutin pour les élections législatives, régionales, municipales et présidentielles, et dans un délai minimum de deux mois pour le référendum

<sup>150</sup> TUNISIE. (2024). أمر عدد 403 لسنة 2024 مؤرخ في 2 جويلية 2024 يتعلّق بدعوة الناخبين للانتخابات الرئاسية لسنة 2024 : الفصل الأول – يُدعى الناخبون داخل الجمهورية التونسية للانتخابات الرئاسية يوم الأحد 6 أكتوبر 2024. وبالنسبة إلى الناخبين التونسيين بالخارج أيام الجمعة والسبت والأحد 4 و5 و6 أكتوبر

légalement ou techniquement la présidence de la république ou l'ISIE d'annoncer la date plus tôt, ce qui aurait permis une meilleure préparation des candidats pour le scrutin à venir<sup>151</sup>. En conséquence, ce retard a été considéré comme délibéré, voire stratégique dans le but de désavantager les potentiels concurrents de Saied et de contenir la compétition, puisqu'il réduit considérablement le temps disponible pour la préparation des éventuels concurrents<sup>152</sup>. Il s'agit de: la collecte de parrainages, la finalisation des dossiers de candidature, l'élaboration des stratégies de campagne, de mobilisation, etc.

Quant à L'ISIE, elle a publié en se conformant à ce décret présidentiel le calendrier électoral relatif aux élections présidentielles<sup>153</sup> mais tout en précisant qu'il s'agit des premières élections présidentielles sous la constitution de 2022<sup>154</sup>. La période électorale a donc été fixée selon ce calendrier et qui avait commencé du 14 juillet 2024 jusqu'à la date de l'annonce préliminaire des résultats du vote, à savoir le 9 octobre 2024.

---

<sup>151</sup> عبد المولى، م. ر. (2024). رئاسيات تونس 2024: عوائق كثيرة وضمانات قليلة. المفكرة القانونية، 15 جويلية 2024.

Consulté le 4 février 2025.

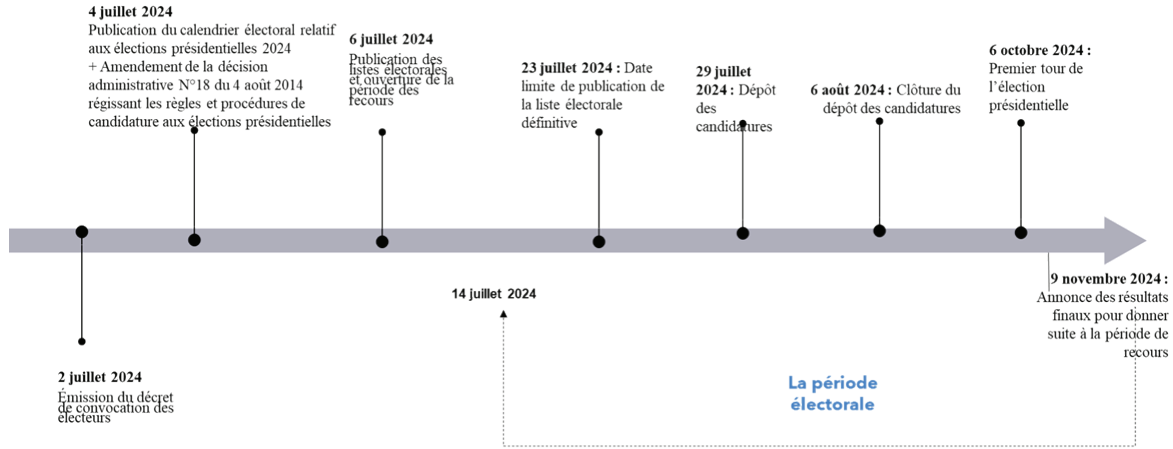
<https://legal-agenda.com/%d8%b1%d8%a6%d8%a7%d8%b3%d9%8a%d9%91%d8%a7%d8%aa-%d8%aa%d9%88%d9%86%d8%b3-2024-%d8%b9%d9%88%d8%a7%d8%a6%d9%82-%d9%83%d8%ab%d9%8a%d8%b1%d8%a9-%d9%88%d8%b6%d9%85%d8%a7%d9%86%d8%a7%d8%aa-%d9%82%d9%84/>.

<sup>152</sup> Ibid.

<sup>153</sup> الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. (2024). قرار الهيئة العليا المستقلة للانتخابات عدد 543 لسنة 2024 مؤرخ في 4 جويلية 2024 يتعلق ببرنامج الانتخابات الرئاسية لسنة 2024 كما تم نشره بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية عدد 85 الصادر بتاريخ الثلاثاء 9 جويلية 2024.

<sup>154</sup> الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. تقرير الهيئة العليا المستقلة للانتخابات حول الانتخابات الرئاسية لسنة 2024.

Figure 4: Chronologie du calendrier électoral des élections présidentielles de 2024



Source : Al Bawsala, données : ISIE

## La phase électorale de 2024 : de la limitation du pluralisme à la confiscation de l'espace politique

La phase électorale proprement dite ne constitue pas une rupture, mais bien une continuité de la logique de centralisation du pouvoir. Pour ce faire, elle se distingue par des pratiques de légitimation juridique, où les procédures “techniques” ou “légales” sont mobilisées pour neutraliser toute potentielle compétition, mais semble également marquer un tournant décisif pour dépolitiser l'ensemble de l'espace public.

### L'inscription des électeurs dans le registre électoral : opération technique ou politique ?

À la suite de la publication du calendrier électoral relatif aux élections présidentielles, les modalités techniques relatives à l'inscription des électeurs dans le registre électoral ont été mobilisées par l'ISIE. Cette donne a soulevé des controverses, notamment en raison de l'évolution du cadre juridique encadrant cette opération. En effet, l'inscription sur le registre des électeurs se faisait d'une manière volontaire de la part des citoyens, moyen par lequel ils exprimaient leurs volontés de participation politique. Néanmoins, l'amendement de la loi électorale par Kais Saied par un décret-loi<sup>155</sup> en 2022<sup>156</sup>, a modifié certaines dispositions

<sup>155</sup> مرسوم عدد 55 لسنة 2022 مؤرخ في 15 سبتمبر 2022. يتعلق بتنقيح القانون الأساسي عدد 16 لسنة 2014 المؤرخ في 26 ماي 2014 المتعلق بالانتخابات والاستفتاء وإتمامه.

<sup>156</sup> الفصل 7 (جديد) - نقيح بمقتضى المرسوم عدد 55 لسنة 2022 المؤرخ في مؤرخ في 15 سبتمبر 2022

relatives à l'inscription dans le registre électoral, donnant à l'ISIE la prérogative d'inscrire automatiquement tous les citoyens non-inscrits dans le registre électoral notamment ceux ayant atteint l'âge légal de vote et ceux non-inscrits auparavant.

Ce choix a soulevé plusieurs questions relatives à la protection des données personnelles des citoyens. En effet, l'ISIE a procédé à des opérations d'inscription automatique, attribuant à chaque citoyen un bureau de vote dans la circonscription électorale la plus proche de son domicile. L'objectif étant de consolider un registre électoral aussi exhaustif que possible et de couvrir toute la population en âge de voter. Pour ce faire, L'ISIE peut solliciter les structures administratives concernées et les services municipaux les données nécessaires pour établir et mettre à jour le registre électoral.<sup>157</sup>

En effet, une controverse a eu lieu en ce qui concerne la consultation de l'Instance Nationale de protection des données personnelles (INPDP). Alors que l'ISIE affirme avoir consulté l'INPDP pour garantir - a priori - la légalité et le respect du traitement des données personnelles, cette dernière a nié avoir été saisie à cette fin<sup>158</sup>. Cela soulève plusieurs inquiétudes relatives aux manquements dans les obligations légales et éthiques de l'ISIE. En effet, cette situation marque un défaut relatif à la transparence dans la gestion des données personnelles, pouvant potentiellement violer le droit à la vie privée des électeurs, un défaut de coordination institutionnelle où l'ISIE qui agit de manière unilatérale, ainsi que de de marginalisation des institutions indépendantes et des contrepouvoirs. Suite à l'inscription - automatique ou volontaire - des électeurs dans le registre électoral, l'ISIE a prévu de publier les listes des électeurs et accorder un délai de deux jours seulement permettant la mise à jour des données électorales concernant les électeurs ayant changé d'adresse ou d'autres données personnelles. Cela leur permet théoriquement de régulariser leur situation pour adapter l'affectation électorale à leur situation réelle, bien que le délai de deux jours le rende difficile<sup>159</sup>.

En tout état de cause, selon le rapport de l'ISIE<sup>160</sup> le nombre des inscrits pour les élections présidentielles de 2024 a atteint 9 753 217 électeurs répartis ainsi :

---

– تمسك الهيئة العليا المستقلة للانتخابات سجل الناخبين وتتولى ضبطه انطلاقاً من آخر تحيين له. ويتم الترسيم بسجل الناخبين إرادياً أو آلياً. ويجوز تسجيل القرين والأصول والفروع وفق إجراءات تضبطها الهيئة.

تعمل الهيئة على أن يكون سجل الناخبين دقيقاً، وشفافاً وشاملاً ومحيناً.

ويمكن للهيئة أن تتولى التسجيل الآلي لجميع الناخبين غير المسجلين وتوزيعهم على مراكز الاقتراع الأقرب إلى مقرات إقامتهم في دوائرهم الانتخابية.

يتولى الناخبون الاطلاع على السجلات الانتخابية وطلب تحيين تسجيلهم، عند الاقتضاء، في الأجل التي تحددها الهيئة.

<sup>157</sup> الفصل 9 – تطلب الهيئة، بصفة دورية، من الهياكل الإدارية المعنية والمصالح البلدية المعطيات الضرورية لضبط وتحيين سجل الناخبين.

<sup>158</sup> قُدّاس، شوقي. نحن في مسار انتخابي صامت [en ligne]. Mosaique FM, 15 juillet 2025. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=N4a4JR741ql&t=2s> (consulté le : 19 mai 2025)

<sup>159</sup> Article 6 de la décision de l'ISIE portant sur le calendrier électoral

<sup>160</sup> الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. تقرير الهيئة العليا المستقلة للانتخابات حول الانتخابات الرئاسية لسنة 2024

- 2 899 794 électeurs inscrits automatiquement soit 29,7 % de l'ensemble des inscrits

Ainsi, si le nombre des inscrits dans le registre électoral a augmenté de façon très importante soit de 42,3%, cela doit être interprété avec beaucoup de prudence et de réserves pour plusieurs raisons.

D'abord, l'augmentation du nombre des électeurs inscrits a eu lieu en raison de l'inscription automatique et n'est donc pas un reflet d'un regain d'intérêt pour les élections de la part des citoyens, ni un indicateur de participation ou d'engagement politique. Il s'agit uniquement d'un changement de méthode ou de technique d'inscription.

Ensuite, les électeurs ont été inscrits dans le registre électoral sans leur consentement explicite, voir même sans leur connaissance. L'objectif derrière cette démarche reste flou. La lecture qui semble la plus correcte dans ce cadre, est que cet objectif sert à gonfler les chiffres dans le corps électoral afin de créer l'illusion d'un système électoral démocratique et de justifier la tenue des élections présidentielles d'apparence inclusive. Or, cette démarche a eu en réalité l'effet inverse, en contribuant à minimiser une participation déjà exceptionnellement faible.

Enfin, les chiffres fournis par l'ISIE restent largement sujets à caution. L'absence de mécanismes de vérification indépendants, qu'ils soient institutionnels ou issus de la société civile<sup>161</sup>, empêche toute possibilité de contrôle ou de conformisation externes des chiffres annoncés. Ce défaut de transparence constitue non seulement une limite technique à la fiabilité du registre électoral - et de l'ensemble de l'opération électorale-, Cependant, rien jusqu'à présent ne permet d'étayer formellement des accusations de falsification. De plus, bien qu'il n'y ait pas eu d'interdiction totale de la présence d'observateurs, leur participation a été sévèrement restreinte sur des critères essentiellement politiques. Ce manque de transparence technique et politique soulève une problématique plus large liée à l'érosion démocratique.

### **Kais Saied en pleine période électorale : le règne continu**

Au-delà des règles et des institutions qui encadrent l'opération électorale, Kais Saied use de son pouvoir à caractère unilatéral qu'il déploie en dehors de toute conjoncture politique ou électorale particulière et indépendamment des échéances démocratiques.

En effet, en raison de leur vocation à permettre l'alternance politique, les élections imposent une abstention ou une retenue de la part du détenteur du pouvoir, qui se doit se réserver de prendre des décisions politiques et institutionnelles majeures en période électorale. Cette pratique, relevant d'une éthique institutionnelle, vise à préserver l'équité de la compétition politique en évitant toute instrumentalisation du pouvoir au profit du camp sortant. Chose qui n'a pas été honorée par Kais Saied.

---

<sup>161</sup> Nous y reviendrons ultérieurement dans la partie relative à la marginalisation de la société civile

Par exemple, il émet le 13 septembre un décret-loi de nature institutionnelle organisant les relations entre les deux chambres du parlement<sup>162</sup>. En dehors des soupçons d'inconstitutionnalité du texte dans la forme (décret-loi) et sur le fond,<sup>163</sup> Kais Saied continue de façonner unilatéralement les institutions de son régime en pleine période électorale, sans passer ni par les institutions délibératives qu'il instaure lui-même - le parlement -, ni par un débat public.

Par ailleurs, Kais Saied procède dans son règne à plusieurs modifications au sein de l'exécutif : dans plusieurs de ses discours, Saied ne cesse de critiquer la performance ou la compétence de ses subordonnés qui, selon lui, n'arrivent pas à répondre efficacement aux revendications du "peuple". En fait, Saied rejette constamment la responsabilité des crises ou des échecs à des boucs-émissaires en mobilisant sa rhétorique populiste. Tantôt des réseaux criminels ou des comploteurs sans les nommer, tantôt le corps administratif. Il s'agit toujours d'ennemis de l'intérieur, flous, et non-identifiés dont il requiert l'élimination. De là, il se voit sempiternellement contraint ou empêché par des tiers dans sa guerre de "libération nationale".

De surcroît, Kais Saied procède à une série de nominations et de remplacements à plusieurs niveaux et ce, en pleine période électorale.

- Le 7 août 2024 : nomination de Kamel Madouri en tant que chef du gouvernement, remplaçant Ahmed Hachani<sup>164</sup> ;
- Le 25 août 2024 : remaniement ministériel imposant dans le corps gouvernemental et ce, à l'exception de 5 ministres<sup>165</sup> ;
- Le 8 septembre 2024 : remplacement total de l'ensemble des gouverneurs du pays<sup>166</sup>

---

<sup>162</sup> مرسوم عدد 1 لسنة 2024 مؤرخ في 13 سبتمبر 2024. يتعلّق بتنظيم العلاقات بين مجلس نواب الشعب والمجلس الوطني للجهات والأقاليم.

<sup>163</sup> الفصل الخامس والسبعون – تتخذ شكل قوانين أساسية التصوّص المتعلقة بالمسائل التالية: الأساليب العامة لتطبيق الدستور، الموافقة على المعاهدات، تنظيم العلاقة بين مجلس نواب الشعب والمجلس الوطني للجهات والأقاليم، ... دستور 25 جويلية 2022.

<sup>164</sup> **Présidence de la République tunisienne.** [Publication Facebook] [en ligne]. Facebook, 7 août 2024. Disponible à l'adresse : <https://www.facebook.com/photo?fbid=899097378915530&set=a.247622744063000> (consulté le : 9 avril 2025).

<sup>165</sup> **Présidence de la République tunisienne.** [Publication Facebook] [en ligne]. Facebook, 25 août 2024. Disponible à l'adresse : <https://www.facebook.com/photo/?fbid=911161867709081&set=a.247622744063000> (consulté le : 1 mai 2025).

<sup>166</sup> **Présidence de la République tunisienne.** [Publication Facebook] [en ligne]. Facebook, 8 septembre 2024. Disponible à l'adresse : <https://www.facebook.com/photo/?fbid=921485180010083&set=a.247622744063000> (consulté le : 1 mai 2025).

- Le 19 septembre 2024 : remplacement du président directeur général de la télévision nationale et nomme un nouveau président directeur général de la nouvelle société d'impression, de presse et d'édition<sup>167</sup> .

Dans chacune de ses démarches, Kais Saied omet de fournir la moindre explication ou justification institutionnelle. Cela semble révéler deux tendances dans le règne de Saied :

**Un malaise profond chez l'exécutif**, marqué par une instabilité chronique au sein du gouvernement et dans le fonctionnement du pouvoir exécutif. La centralisation pathologique du pouvoir dans les mains du président révèle les caractéristiques de son rapport à ses subordonnés présumés inefficaces dans la gouvernance du pays. Le gouvernement ne disposant pas d'une légitimité politique autonome est de fait, un relais, voire une extension de la volonté présidentielle et ne dispose donc d'aucune autonomie propre pour mettre en œuvre des politiques publiques. Kais Saied peut donc à tout moment procéder à une stratégie de délégitimation du gouvernement qu'il a lui-même nommé<sup>168</sup> .

**L'issue électorale semble déjà décidée** : en procédant à ces décisions, Kais Saied procède également à l'affaiblissement de la possibilité d'une alternance au pouvoir. Cela confirme de facto la poursuite de son règne pour les années à venir, indépendamment du déroulement des élections. En ce sens, il contribue à vider la procédure électorale de sa substance démocratique.

## I - De la non-compétition politique...

Au regard des éléments présentés, il serait envisageable de considérer que l'érosion progressive des institutions démocratiques aurait pu favoriser l'émergence d'un autoritarisme compétitif, caractérisé par une compétition politique résiduelle héritée de l'expérience démocratique précédente. Toutefois, les élections de 2024 semblent constituer un tournant, marquant une transition directe vers un autoritarisme non compétitif, sans passage préalable par une phase de véritable compétition pour le pouvoir. Par ailleurs, les processus de transition politique ne suivent pas nécessairement un chemin graduel ou séquentiel : en l'absence de consolidation institutionnelle, les ruptures abruptes des dispositifs démocratiques peuvent engendrer une consolidation autoritaire rapide.

C'est bien avant la période électorale que l'on pourrait confirmer cette démarche : elle procède par une élimination rapide de toute potentielle compétition politique. Pour ce faire, il s'agit

---

<sup>167</sup> **Présidence de la République tunisienne.** [Publication Facebook] [en ligne]. Facebook, 19 septembre 2024. Disponible à l'adresse : <https://www.facebook.com/photo/?fbid=929046535920614&set=a.247622744063000> (consulté le : 1 mai 2025).

<sup>168</sup> Utile est de souligner que les deux derniers chefs du gouvernement avant le 25 juillet 2021– Ilyes Fakhfekh et Hichem Mechichi – sont également nommés par Kais Saied. Parmi ses premières mesures en déclarant l'état d'exception était de limoger Hichem Mechichi.

## La reconfiguration de l'accès à la compétition électorale : poursuites pénales et exigences procédurales de filtration

Kais Saied a depuis sa concentration du pouvoir graduellement ciblé les figures de l'opposition politique. Si la répression de l'opposition a commencé bien avant le stade électoral, elle est devenue encore plus importante durant la phase électorale, ciblant en particulier les candidats potentiels ou déclarés. Il s'agit notamment des poursuites judiciaires, des emprisonnements ou des détentions arbitraires, souvent soutenues par des accusations floues et ambiguës. Pour ce faire, Kais Saied use de son pouvoir de main-mise et de pression sur le corps de la justice pour persécuter ses opposants qu'il perçoit en tant que corrompus ou encore, des malfaiteurs contre l'Etat.

## L'exclusion pénale comme stratégie de neutralisation des concurrents politiques

Au-delà des exigences procédures ou formelles, la course pour la présidentielle de 2024 se caractérise par une instrumentalisation marquée de l'appareil judiciaire à des fins de neutralisation de la concurrence politique, qui se matérialise par une intensification progressive de la répression de l'opposition politique à travers l'instrumentalisation de la justice pénale. En effet, plusieurs figures de l'opposition ont été visées par des poursuites pénales, révélant une stratégie délibérée d'exclusion de toute alternative électorale possible. Ces poursuites s'inscrivent dans un contexte plus large de mise au pas du pouvoir judiciaire, désormais largement subordonné à l'exécutif, comme expliqué plus haut.

Parmi les cas les plus emblématiques, Abir Moussi, présidente du PDL, a été arrêtée en octobre 2023 pour des accusations graves : atteinte à la sûreté de l'État et provocation de désordre, des charges passibles de la peine capitale<sup>169</sup>. Le 5 août 2024, alors qu'elle était déjà incarcérée, elle a été condamnée à deux années supplémentaires de prison après une plainte de l'ISIE l'accusant de diffusion de fausses informations sur celle-ci, en vertu du décret-loi N°54, sans garantie procédurale claire.

De son côté, Lotfi Mraïhi, candidat déclaré à la présidentielle, a été condamné en juillet 2024 à huit mois de prison, à une amende de 2 000 dinars, ainsi qu'à une interdiction à vie de se porter candidat, sur la base d'accusations liées à l'achat présumé de voix lors de l'élection présidentielle de 2019. Il fait en outre l'objet de plusieurs autres procédures, incluant des soupçons de blanchiment d'argent, de transfert illégal de fonds à l'étranger, et de faux parrainage<sup>170</sup>, des poursuites juridiquement floues et initiées dans un climat d'opacité

---

<sup>169</sup> Les chefs d'accusation auxquels fait face Abir Moussi.

<sup>170</sup> Lotfi Mraïhi condamné à huit mois de prison et interdit à vie de se présenter aux élections.

Enfin, Mondher Zenaidi, ancien ministre et diplomate, a vu sa candidature rejetée par l'ISIE avant même que le pôle judiciaire antiterroriste ne le vise formellement. Il est accusé de formation d'une organisation terroriste, d'incitation à y adhérer, et de complot contre la sûreté de l'État, à la suite de vidéos publiées sur les réseaux sociaux appelant à la désobéissance civile. Il a été placé sur la liste des personnes recherchées<sup>171</sup>.

Une lecture d'ensemble de cas permet de conclure une dérive autoritaire assumée : la justice pénale est mobilisée comme levier de verrouillage politique, dans une logique qui dépasse largement la seule manipulation des règles électorales. D'ailleurs, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, couplée à l'usage ciblé des procédures pénales contre les opposants, témoigne d'une volonté claire de disqualifier toute concurrence politique significative. Il ne s'agit plus simplement d'un biais institutionnel, mais d'une stratégie d'élimination systématique de compétition, au profit d'un pouvoir exécutif qui cherche à consolider son pouvoir en contournant toute confrontation électorale effective.

En parallèle aux appareils de la justice, l'ISIE s'est mobilisée de façon impérieuse pour trier sévèrement les candidatures opposantes des présidentielles. Cela s'est manifesté de différentes façons, particulièrement à partir de la date prévue pour la soumission des candidatures qu'elle a publiée :

- du 29 juillet au 6 août 2024 : ouverture officielle pour la soumission des candidatures ;
- 10 août 2024 : annonce des dossiers acceptés ;
- 11 août au 2 septembre 2024 : une période de recours, permettant aux candidats de contester les décisions de l'ISIE ;
- 3 septembre 2024 : publication de la liste finale des dossier acceptés.

En revanche, durant toutes ces étapes, les candidats concurrents de Saïed – potentiels ou ayants émis un dossier – ont largement été désavantagés et souvent lourdement pénalisés.

Le champ de la compétition en devint progressivement éminemment non-compétitif et ce, à travers les restrictions relatives aux conditions d'éligibilité, qui s'ajoutent à des conditions relatives aux soumissions de candidatures toujours plus pesantes sur le droit de candidater.

### **Parrainages électoraux et accès à la compétition présidentielle : contraintes et effets périlleux**

La collecte des parrainages est une étape nécessaire dans tous les systèmes électoraux afin de garantir le sérieux des candidatures pour les scrutins à venir et un minimum de soutien populaire pour candidater. Néanmoins pour l'élection présidentielle de 2024, l'opération de collecte de parrainages s'est révélée un véritable outil de filtration politique.

L'une des mesures les plus débattues était l'introduction des règles de parrainage strictes, qui ont rendu l'accès à la candidature extrêmement difficile pour de nombreux candidats potentiels. Selon ces règles, chaque candidat devait obtenir le parrainage de dix parlementaires, quarante

---

<sup>171</sup> Tunisie : Mondher Zenaidi recherché pour complot contre la sûreté de l'État.

élus locaux ou 10 000 électeurs, avec une exigence d'au moins 500 signatures par circonscription électorale.

Cette condition a été largement perçue comme une mesure de verrouillage, visant à limiter le nombre de candidats.

D'une part, elle suppose que le candidat ait une sorte de proximité avec les structures du régime qui a été imposé en 2022, c'est-à-dire avec le réseau d'élus coopté par Saïed qu'il soit au niveau parlementaire ou au niveau local. Or, cette donne est particulièrement en décalage avec la nature d'une large frange de l'opposition qui rejette ou conteste aussi bien la légitimité de Saïed que celle du régime en place. Cette condition est donc plus favorable aux protagonistes qui bénéficient déjà des *"fruits du régime"* et qui peuvent s'appuyer sur les structures en place.

D'autre part, les parrainages des électeurs ajoutent une complexité supplémentaire : les circonscriptions électorales ayant été largement réduites territorialement, impliquent que le candidat dispose des moyens techniques, logistiques et de réseaux de mobilisation des électeurs dans chaque circonscription, et que les électeurs qui soutiennent ce candidat sont assez concentrés localement pour permettre la collecte des signatures nécessaires.

En résultat, ces nouvelles conditions ont profité à Kais Saïed et à Zouhair Maghzaoui – un ancien député dans le parlement -, qui sont les deux seuls candidats à ne pas subir des contraintes ou entraves dans leur dossier de candidature. En effet, il a été avancé que certains élus locaux ou parlementaires auraient été impliqués dans des pratiques douteuses<sup>172</sup> pour garantir des signatures en faveur de Saïed.

Le 19 juillet 2024, Kais Saïed annonce sa candidature aux présidentielles depuis Borj-Al-Khadhra<sup>173</sup>, un lieu hautement symbolique (étant le point le plus méridional du pays). En dehors de son discours jugé messianique<sup>174</sup> et tout en mobilisant sa rhétorique populiste, il a fait allusion aux potentielles fraudes et dérives relatives à la collecte de parrainages : en s'adressant directement au peuple, il a mis en garde les électeurs contre l'acceptation de toute forme de contrepartie en échange de leur signature sur un formulaire de parrainage. A partir de son discours, il a laissé entendre qu'il était prévisible, voire attendu que les potentiels candidats à la présidentielle seraient impliqués dans des opérations de falsification ou de fraude des parrainages. Chose qui semble avoir préparé le terrain à une instrumentalisation des soupçons de fraude, utilisés par la suite comme levier pour disqualifier politiquement certains candidats.

---

<sup>172</sup> Un suivi des publications sur les réseaux sociaux et plus précisément sur Facebook nous a permis d'observer l'implication directe de certains élus locaux - ainsi que de leur nature publicitaire – dans la collecte de parrainages en faveur de Kais Saïed.

<sup>173</sup> **Présidence de la République Tunisienne.** Vidéo : "Depuis Borj-Al-Khadhra, Kaïs Saïed annonce sa candidature à l'élection présidentielle". Publiée le 19 juillet 2024. Disponible sur : <https://www.facebook.com/watch/?v=1865490877293654> (consulté le 19 décembre 2024).

<sup>174</sup> "Lorsque le devoir national m'appelle, je n'ai pas à choisir. Il n'y a pas de place pour l'hésitation. C'est pourquoi j'annonce ma candidature à la présidentielle pour poursuivre le chemin de la lutte dans la bataille de libération nationale."

لو كنت حُزيت لما اخترت. ولكن حينما يدعوك الواجب الوطني المقدس فلا مجال للتردد

En supplément aux exigences relatives aux conditions de collecte de parrainages, l'ISIE continue à émettre des décisions relatives à la procédure formelle de cette collecte qui se révèlent à leur tour limitatives pour les potentiels candidats.

D'abord il s'agit d'imposer **une seule forme de modèle de parrainage populaire** : pour ce faire, l'ISIE a publié le 21 juillet 2024 sur son site le formulaire de parrainage. Une date considérée extrêmement limitative puisqu'elle contraint les potentiels candidats à une course contre la montre - c'est-à-dire en l'espace de 17 jours uniquement pour pouvoir collecter des parrainages selon les exigences de collecte mentionnées plus haut. De plus, elle exige que les formulaires déposés obéissent à un ensemble de règles de forme particulièrement stricte, chaque formulaire se doit d'être rempli selon un modèle prédéfini et strictement conforme à celui publié par l'Instance. Il doit également être rédigé à l'encre indélébile et non modifiable – toute forme d'effacement ou de correction sur le document le rend automatiquement invalide – de plus, la présentation de copies ou de scans de ces formulaires sera également refusée.

Cette exigence d'**un seul modèle contre tous** a contraint plusieurs candidats à voir leurs parrainages rejetés pour des motifs formels. Sous couvert de garantir l'authenticité et la rigueur du processus du tri des formulaires, l'ISIE a instrumentalisé des exigences de formes pour disqualifier indirectement des potentiels candidats de la compétition électorale. En outre, cette condition implique que les candidats potentiels ayant entamé la collecte des parrainages avant la publication du formulaire exigé par l'ISIE, verront toutes les signatures recueillies auparavant invalidées.

Par ailleurs, l'ISIE a modifié plusieurs textes relatifs aux documents de candidatures et ce, toujours dans une visée limitative par rapport à ce que la loi électorale prévoit. Elle se substitue encore une fois au pouvoir législatif sous couvert de conformité avec la constitution –sa constitutionnalité elle-même pourtant souvent contestée<sup>175</sup> - mais en rupture avec le principe de la légalité :

**Dans le formulaire de candidature** : il s'agit d'inclure dans le formulaire de candidature des informations sur la nationalité des parents et des grands-parents du candidat - à savoir la nationalité du père, de la mère, du grand-père paternel et du grand-père maternel -. Cette mesure vise clairement à pénaliser tout potentiel candidat sur des bases d'origines ou de nationalité héritée. De plus, elle impliquerait l'idée selon laquelle la détention exclusive de la nationalité tunisienne constituerait un gage de loyauté supérieur à celui d'une double nationalité. Dans ce cadre, l'ISIE semble encore une fois s'être substituée au pouvoir législatif en interprétant et en appliquant directement les dispositions de la Constitution de 2022 relatives aux conditions électorales notamment celles liées à la nationalité. En effet, bien que la Constitution énonce ces exigences, celles-ci ne sont pas encore traduites dans la loi électorale

---

<sup>175</sup> الشارح المغربي، حوار مع أحمد صواب: من الوارد جدا إيقاف مسار الانتخابات وقرار الهيئة يفتح باب إسقاط نتائج الرئاسية. 10 جويلية 2024 .

en vigueur. Ce faisant, l'ISIE outrepassa son rôle d'organe d'exécution pour adopter une posture quasi-législative.

D'autre part, dans son communiqué du 19 juillet 2024, l'ISIE a encore une fois ajouté une condition supplémentaire relative au dépôt des dossiers de candidatures pour des potentiels candidats. Elle a exigé que toute personne souhaitant déposer son dossier de candidature doit se présenter personnellement dans l'un des sièges de l'instance, ou déléguer une tierce personne munie d'une procuration légale et explicite<sup>176</sup>. Cette mesure a particulièrement pénalisé plusieurs candidats potentiels incarcéré, comme Abir Moussi, Issam Chebbi ou Ghazi Chaouachi, ne pouvant ni se présenter personnellement, ni se déplacer devant les services compétents afin de signer une procuration. Si Abir Moussi et Ghazi Chaouachi ont finalement pu se procurer le formulaire de parrainage en saisissant le juge des référés afin de permettre l'octroi de la procuration, Issam Chebbi n'a pas pu quant à lui obtenir le formulaire de parrainage, faute de procuration<sup>177</sup>.

**Dans le modèle de récépissé de réception de dossier de candidature :** il s'agit d'inclure les formulaires de parrainages recueillis, la preuve de nationalité tunisienne des parents et des grands-parents, et surtout le casier judiciaire du candidat appelé le bulletin N°3.

### La condition de l'obtention du bulletin N°3

Une autre condition jugée inattendue et nuisible à la compétition a été exigée par l'ISIE. Il s'agit de l'obtention du bulletin n°3, un document judiciaire attestant de l'absence de condamnations pénales jugées comme plus graves ou incompatibles avec certaines fonctions publiques<sup>178</sup>. Dans sa décision N°544 du 4 juillet 2024, soit un jour avant la publication du calendrier électoral, l'ISIE a en effet amendé par décision administrative les règles relatives à la procédure de candidature pour les présidentielles.

---

<sup>176</sup> Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE). Communiqué de presse publié sur Facebook, 19 juillet 2024. Disponible à l'adresse : <https://www.facebook.com/photo/?fbid=901600348672927&set=a.343986354434332> (consulté le 29 novembre 2024).

<sup>177</sup> منال دربالي. "رتاسيات 2024: طريق المرشّحين الصّعب إلى الصندوق". المفكرة القانونية, 31 جويلية 2024. Disponible à l'adresse : <https://legal-agenda.com/%d8%b1%d8%a6%d8%a7%d8%b3%d9%8a%d8%a7%d8%aa-2024-%d8%b7%d8%b1%d9%8a%d9%82-%d8%a7%d9%84%d9%85%d9%8f%d8%b1%d9%8e%d8%b4%d8%a9%d9%8a%d9%86-%d8%a7%d9%84%d8%b5%d8%b9%d8%a8-%d8%a5%d9%84%d9%89/> (consulté le 19 janvier 2025).

<sup>178</sup> Ne sont ainsi pas mentionnées les peines inférieures à six mois d'emprisonnement ni les amendes inférieures à 1 000 dinars d'où la différence avec le B1 et le B2.

L'introduction de cette condition a été justifiée par la prétendue nécessité<sup>179</sup> de vérifier l'effectivité de la jouissance de l'ensemble des droits civils et politiques<sup>180</sup>. Néanmoins, cette nouvelle exigence soulève des difficultés à deux niveaux

- **Sur le plan juridique**

Cette condition n'est pas prévue par la loi électorale de 2014, ni par le décret-loi N°55/2022 qui l'a amendée. De ce fait, il s'agit d'une condition qui a été imposée par une lecture abusive et extensive de l'ISIE qui été perçue en tant que condition supplémentaire cherchant à limiter les candidatures opposantes. De plus, il s'agit d'une mesure qui porte atteinte au principe de la légalité des décisions, et où l'ISIE s'est conféré un pouvoir dont elle ne dispose pas qui est celui de légiférer. La constitution de 2022 ne l'impose pas non plus, alors que cette mesure porte atteinte à un droit fondamental : celui de candidater.

En effet, il convient de préciser que le bulletin N°3 sert à attester des antécédents judiciaires antérieures d'un individu. Or, en l'absence d'un jugement définitif, l'individu continue de jouir de l'ensemble de ses droits civils et politiques, même s'il peut être en situation de détention ou d'incarcération. En conséquence, son casier judiciaire ne comporte aucune base permettant la limitation de ces droits.

Par ailleurs, une jurisprudence administrative remontant à 2014<sup>181</sup> a dispensé les candidats de l'obligation de fournir le bulletin n°3, eu égard aux contraintes pratiques liées à sa délivrance dans le cadre du calendrier électoral.

- **Sur le plan opérationnel**

L'obligation d'obtenir le bulletin N°3 auprès du ministère de l'Intérieur - une institution historiquement liée à l'organisation des élections sous le régime autoritaire d'avant 2011 - a été perçue comme une régression démocratique majeure, réintroduisant une entité administrative tierce dans le filtrage des candidatures

De plus, l'obtention de ce document peut de fait, prendre du temps<sup>182</sup> – des semaines, voire des mois – Par conséquent, elle a empêché plusieurs potentiels candidats de compléter leur dossier

---

<sup>179</sup> دنيا حفصة. "الناطق الرسمي باسم هيئة الانتخابات محمد التليلي المنصري لـ'المغرب': الموعد الأمثل لإجراء الانتخابات الرئاسية هو شهر أكتوبر.. وإثبات موانع الترشح سيكون عبر البطاقة عدد 3". المغرب, 14 ماي 2024. lien : (consulté le 19 avril 2025).

<sup>180</sup> Le bulletin n°3 permettrait également à l'ISIE de vérifier l'existence de cas spécifiques d'inéligibilité, notamment :

Les condamnations pénales à plus de 10 ans de prison, qui entraînent une incapacité légale à exercer des fonctions publiques, et donc un empêchement à la candidature (cas de "déchéance civile").

Les condamnations relatives au financement politique étranger, explicitement prévues par la loi électorale comme cause d'inéligibilité.

<sup>181</sup> الشارح المغربي. حوار مع أحمد صواب: من الوارد جدا إيقاف مسار الانتخابات وقرار الهيئة يفتح باب إسقاط نتائج الرئاسية. 10 جويلية 2024 .

<sup>182</sup> Contrairement à ce que les règlements prévoient : A savoir dans un délai de 8 jours à partir de la date de demande.

dans les délais impartis<sup>183</sup>. De ce fait, les potentiels candidats ont été pénalisés pour des raisons exogènes et dépendantes de la coopération des institutions concernées. N'ayant pas fourni des efforts de coordination avec le ministère de l'intérieur afin d'accélérer la délivrance du bulletin n°3 aux candidats, l'ISIE a permis l'immixtion de l'institution sécuritaire et du pouvoir exécutif dans le filtrage des candidatures.

Une lecture d'ensemble de tous ces éléments semble démontrer qu'une véritable stratégie de dissuasion et d'exclusion a été mobilisée en vue d'empêcher des candidats de se présenter à la compétition pour les présidentielles.

## Conséquences

Plusieurs candidatures jugées "légitimes" ont été lourdement pénalisées pour défaut de collecte de parrainages et disqualifiées de fait de la compétition électorale.

Plusieurs potentiels candidats ont rapporté s'être vus refuser le bulletin N°3 sans justification, ce qui les a placés dans l'impossibilité matérielle de finaliser leur dossier de candidature, indépendamment de leur volonté ou de leur éligibilité réelle. Nizar Chaari et Kamel Akrouf ont décidé de retirer leur candidature après ces refus.

L'exemple de Abdellatif Mekki illustre par ailleurs, les obstacles administratifs majeurs liés à l'obtention du bulletin N°3 : en effet, le candidat a déposé en l'espace de deux mois quatre demandes auprès des structures du ministère de l'intérieur. Après avoir été informé que le bulletin était prêt, il s'est vu imposer de nouvelles conditions, notamment la présentation d'un certificat de publication d'une affaire judiciaire en cours, puis une "consultation sécuritaire" pour enfin l'informer que les services centraux du ministère n'avaient toujours pas transmis le bulletin. De ce fait et malgré ces démarches, le document ne lui a pas été délivré à temps reflétant une entrave administrative injustifiée.

En l'absence de ce document, certains candidats potentiels ont essayé de se munir du récépissé de la demande du bulletin,<sup>184</sup> que l'ISIE avait ultérieurement refusé. Cela avait également provoqué de vives controverses. À ce stade, de nombreux acteurs et observateurs ont perdu confiance en la possibilité d'une coopération équitable de la part de l'Instance électorale.

De surcroît, la collecte de parrainage s'est avérée une épreuve de sanction pénale directe pour les potentiels candidats. Les cas de Lotfi Mraïhi, de Abdellatif Mekki, de Ayachi Zammel, Safi Said, ou de Karim Gharbi illustrent ce glissement. Sous couvert de falsification, de fraude de parrainages ou encore d'offre de contrepartie en échange de signatures, plusieurs opposants

---

<sup>183</sup> محمد رامي عبد المولى، "رئاسيات تونس 2024: عوائق كثيرة وضمانات قليلة"، المفكرة القانونية، 15 جويلية 2024. متاح على الرابط: <https://legal-agenda.com/رئاسيات-تونس-2024-عوائق-كثيرة-وضمانات-قليلة/> (تاريخ الاطلاع: 19 ماي 2025).

<sup>184</sup> ياسين النابلي، "حجب البطاقة عدد 3 والجرمان من الترشح مدى الحياة: كيف تمّ خرق القوانين والإجراءات؟"، المفكرة القانونية، 9 أوت 2024. تاريخ الاطلاع: 25 أوت 2024، الرابط: <https://legal-agenda.com/حجب-البطاقة-عدد-3-والجرمان-من-الترش/>

ont été traduits en justice en pleine période électorale. Les décisions judiciaires de première instance tombent avec une rapidité exceptionnelle et leurs ressorts s'avèrent périlleux : emprisonnements immédiats pour certains et/ou peine d'inéligibilité à vie, alors même que ces jugements ne sont pas définitifs.

L'exemple de Ayachi Zammel est emblématique : il a été arrêté rapidement avec sa directrice de campagne Siwar Bargooui, pour écoper ensuite de lourdes peines d'emprisonnement. Il a ainsi été empêché de défendre sa candidature, tout en restant en lice pour la compétition à venir. En effet, le candidat a été arrêté sur la base d'une accusation de faux parrainages et placé sous mandat de dépôt en août 2024. Deux jours plus tard, il a été libéré provisoirement, avant d'être rapidement réarrêté. Le 18 septembre, il a été condamné à 20 mois de prison pour faux parrainages, auquel s'est rajoutée une semaine plus tard une peine supplémentaire de 6 mois pour falsification de documents. Le 1er octobre, une nouvelle condamnation de 12 ans de prison a été prononcée contre lui<sup>185</sup>.

Suite à toutes ces filtrations, seulement six candidatures ont saisi le tribunal administratif pour contester les décisions de l'ISIE. Il s'agit respectivement de Abir Moussi, Neji Jalloul, Béchir El Ouani, Imed Daimi, Abdellatif Mekki et Mondher Zneidi. Les motifs avancés par l'ISIE pour le rejet de leurs candidatures variaient, allant de l'absence de justificatifs administratifs jugés obligatoires à des accusations de non-respect des conditions d'éligibilité, notamment en lien avec les parrainages ou des condamnations pénales. En première instance, le tribunal administratif a confirmé ces refus, rejetant les recours tant pour des raisons de forme, telles que le dépôt tardif des dossiers ou l'absence de pièces, que sur le fond, validant ainsi l'interprétation restrictive et parfois controversée des critères par l'ISIE.

Plusieurs ont jugé que le tribunal administratif avait privilégié une démarche technique et "formaliste" en première instance<sup>186</sup>. Toutefois, l'assemblée plénière - la dernière instance - a fini par réadmettre et statuer en faveur de trois candidatures dans la course : il s'agit de Imed Daimi, Abdellatif Mekki et Mondher Zneidi et dont l'ISIE n'a pas donné suite. Les refus de réintégration de ces candidatures avait provoqué chez l'ensemble des observateurs de l'indignation et de sérieuses interrogations quant au respect des décisions judiciaires.

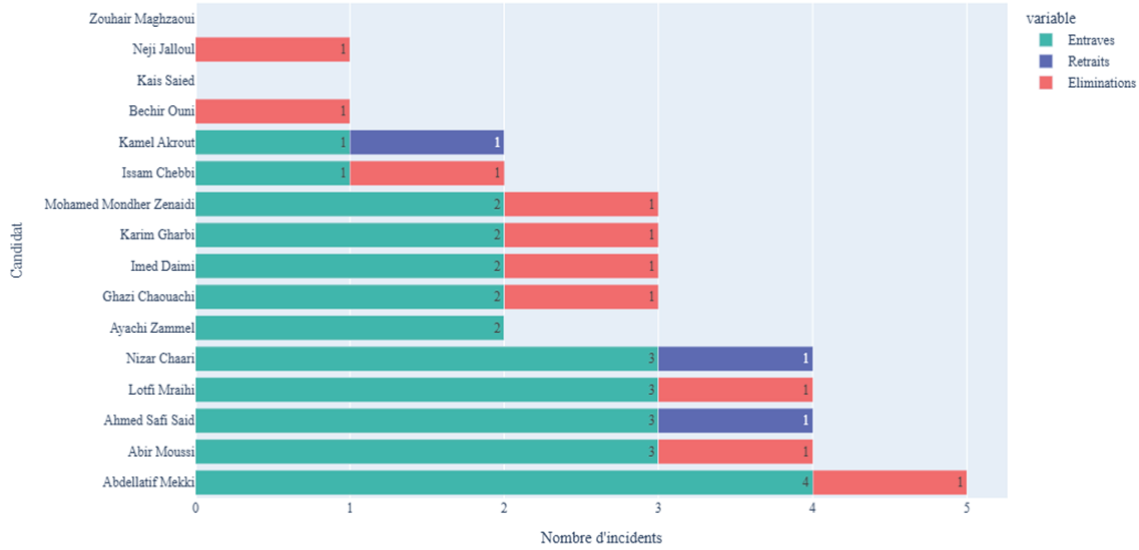
Le résultat est comme suit : uniquement trois candidatures ont été retenues par l'ISIE, celle de Kais Saied, de Zouhair Maghzaoui et celle de Ayachi Zammel, ce dernier étant en détention au moment de la validation.

---

<sup>185</sup> **Jeune Afrique**, « En Tunisie, le candidat à la présidentielle Ayachi Zammel à nouveau condamné », 23 octobre 2024. Consulté le 17 novembre 2024. Disponible à l'adresse : <https://www.jeuneafrique.com/1623517/politique/en-tunisie-le-candidat-a-la-presidentielle-ayachi-zammel-a-nouveau-condamne/>

<sup>186</sup> Ibid.

Figure 5: Composition des incidents par candidat



Source : Al Bawsala (selon les communiqués et déclarations des équipes de campagne des candidats)

## Reconfigurations institutionnelles et contentieux électoral en pleine élections : enjeux de légalité et de légitimité

La démarche adoptée l'ISIE a été jugée comme une manœuvre juridico-formelle de nature politique visant à disqualifier les trois candidats réintégrés par la justice administrative de la compétition électorale. En effet, entre le 27 et le 30 août 2024, la juridiction compétente a rendu des jugements pour la réadmission de Mondher Zenaidi, Imed Daimi et Abdellatif Mekki, leur reconnaissant le droit d'être candidats<sup>187</sup>.

Assurément, le tribunal administratif a précisé qu'il avait effectivement transmis, immédiatement après chaque décision, un dispositif du jugement – un résumé de l'essentiel de la décision - aux parties concernées. Le tribunal a dès lors rappelé que, conformément aux règles en vigueur, l'ISIE n'était pas tenue d'attendre la version intégrale des jugements pour les rendre exécutoires<sup>188</sup>.

Or, l'Instance électorale a avisé qu'elle n'avait pas été destinataire des jugements dans le délai légal de 48 heures suivant leur prononcé, les rendant dans une situation "d'impossibilité

<sup>187</sup> المحكمة الإدارية التونسية، بلاغ إعلامي، منشور على الصفحة الرسمية للمحكمة الإدارية التونسية على فيسبوك، 30 أوت 2024.

الرابط:

<https://www.facebook.com/Tribunal.Administratif.tn/posts/pfbid02hv7nB3DHPo9CWWxGGousbL1RaYft4ceyF5Kpx1yyb9vaLfVKKCCY1ui2WPTBsQXtl> (تاريخ الاطلاع: 15 فيفري 2025).

<sup>188</sup> المحكمة الإدارية التونسية، بلاغ إعلامي، منشور على الصفحة الرسمية للمحكمة الإدارية التونسية على فيسبوك، 2 سبتمبر 2024.

الرابط:

[https://www.facebook.com/Tribunal.Administratif.tn/posts/pfbid02EPuK6r1LLusM6MejnavKiphcyCt4ZYE TyXW6txtk8Pr1zdnm47RvLbfJhhFA9M1wl?locale=ar\\_AR](https://www.facebook.com/Tribunal.Administratif.tn/posts/pfbid02EPuK6r1LLusM6MejnavKiphcyCt4ZYE TyXW6txtk8Pr1zdnm47RvLbfJhhFA9M1wl?locale=ar_AR) (تاريخ الاطلاع: 15 فيفري 2025).

d'exécution". Elle a dès lors considéré que la liste provisoire des candidats, publiée le 10 août, devait être considérée définitive et non susceptible de recours. Pour le justifier, elle s'est appuyée sur sa qualité d'autorité constitutionnelle possédant un mandat "exclusif" en matière électorale, affirmant que sa compétence en la matière ne pouvait être remise en cause. D'autre part, l'ISIE a invoqué la présence de procédures pénales en cours visant certains des candidats réintégrés, notamment pour des accusations de falsification de parrainages et d'achat de soutiens. Or, ces affaires ne faisaient pas encore l'objet de jugements définitifs, ce qui ne saurait juridiquement constituer un motif d'exclusion à ce stade de la procédure<sup>189</sup>.

En effet, dans un procédé qui semble comme un verrouillage du processus électoral, l'ISIE a publié la liste définitive des candidats dès le 2 septembre 2024, soit un jour avant la date prévue par son propre calendrier (le 3 septembre<sup>190</sup>), - et le même jour où elle affirme avoir reçu les décisions de justice.

Cette séquence a révélé un profond conflit institutionnel, présenté en apparence en tant que divergence d'ordre technique ou légal, mais qui revêt en réalité une dimension éminemment politique et révélant la véritable nature politique de l'ISIE, jugée comme un instrument aux mains du pouvoir en place. D'ailleurs, le Tribunal administratif, a démenti l'absence de notification, soulignant que sa décision était valable et que l'ISIE n'avait pas le droit de contester son autorité.

Le bras de fer entre le tribunal administratif et l'ISIE a suscité un véritable tollé, mobilisant non seulement les acteurs de l'opposition, mais aussi de la société civile<sup>191</sup>, les observateurs électoraux et de nombreux intellectuels, préoccupés par la légitimité du processus électoral.

En réponse à cette dérive, plusieurs enseignants chercheurs en Droit et en Science politique ont publié un communiqué<sup>192</sup> où ils dénoncent le caractère déraisonnable de la décision de l'ISIE. Ils soulignent que la compétence pleine et exclusive de l'ISIE en matière électorale ne saurait constituer un motif lui permettant d'échapper au contrôle juridictionnel. En précisant que les jugements rendus par l'assemblée plénière du tribunal administratif sont définitifs, ne sont nullement susceptibles de recours et devant être obligatoirement exécutoires. Le refus de l'ISIE

<sup>189</sup> الهيئة العليا المستقلة للانتخابات، بلاغ منشور على الصفحة الرسمية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات على فيسبوك، 3 سبتمبر 2024.

Disponible à l'adresse :  
<https://www.facebook.com/photo/?fbid=931934732306155&set=a.343986361100998> (consulté le 15 février 2025).

<sup>190</sup> قرار الهيئة العليا المستقلة للانتخابات عدد 543 لسنة 2024 المتعلق ببرنامج الانتخابات الرئاسية حدد في فصله العاشر تاريخ 03 سبتمبر كحد أقصى للإعلان عن نتائج المترشحين المقبولين نهائياً، ما يعني أن الأجل القانونية لم تنقض بعد.

<sup>191</sup> مجموعة من المنظمات والجمعيات المدنية، دفاعاً عن الحق في الديمقراطية ورفضاً لتدليس الانتخابات الرئاسية، منشور على الصفحة الرسمية للمجموعة على فيسبوك، 30 أوت 2024.

Disponible à l'adresse :  
<https://www.facebook.com/photo/?fbid=496287893037313&set=a.232549039411201> (consulté le 19 février 2025).

<sup>192</sup> الجمعية التونسية للقانون الدستوري، القرار المتعلق بقرار الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بتاريخ 2 سبتمبر 2024، منشور على الصفحة الرسمية للجمعية التونسية للقانون الدستوري على فيسبوك، 3 سبتمبر 2024.

Disponible à l'adresse :  
<https://www.facebook.com/photo?fbid=840467858210991&set=a.420162643574850> (consulté le 19 février 2025).

d'appliquer ces jugements a été qualifié de “juridiquement nulle” et constitue une violation grave de la légalité et de l'Etat du Droit. Dans ce cas, le processus électoral est mis en péril, dépourvu de crédibilité, et peut entraîner une remise en question des résultats électoraux à venir.

L'Association des Magistrats Tunisiens a de son côté publié un communiqué intitulé : *"Quand l'instance électorale élimine l'institution judiciaire"*<sup>193</sup> . Elle a précisé que la compétence de l'ISIE sur le processus électoral ne la place aucunement au-dessus de l'autorité et/ou du contrôle juridictionnel, particulièrement du tribunal administratif et ce, conformément à la loi électorale, dont les dispositions en matière contentieuse sont claires et ne nécessitent pas d'interprétation ou d'explication additionnelle. Par ailleurs, l'association a mis en garde contre la gravité de la décision de l'Instance de ne pas se conformer aux jugements dudit tribunal, estimant qu'une telle position constitue aussi bien une atteinte fondamentale à l'essence même de l'État de Droit qu'un précédent dangereux qui remet en cause le rôle de la justice dans la régulation du contentieux électoral<sup>194</sup> .

Quoi qu'il en soit, plusieurs observateurs ont jugé que le tribunal administratif avait pleinement exercé ses attributions tout au long du processus électoral et ce, dans un contexte institutionnel marqué par de fortes tensions politiques.

Toutefois, en dépit des circonstances politiques bien tendues qui ont accompagné ces élections, il semble que les jugements du tribunal administratif - même si non exécutés - ont provoqué un large mécontentement de la part de l'ARP, institution jugée particulièrement alignée sur la volonté présidentielle. Ce mécontentement a culminé avec le dépôt, le 20 septembre 2024, d'une proposition de loi visant à soustraire au tribunal administratif sa compétence en matière de contentieux électoral.

### **La réforme du contentieux électoral en cours de processus**

Un dérangement supplémentaire institutionnel-légal concernant les élections présidentielles de 2024 a été introduit en pleine période électorale. Le 19 septembre 2024, -pendant les vacances parlementaires- le bureau de l'ARP a annoncé son maintien en session permanente, en le justifiant par “la nécessité” de suivre de près les évolutions politiques nationales. Cela était loin d'être une démarche anodine : dès le lendemain, ce bureau s'est réuni pour examiner en urgence

---

<sup>193</sup> Essai de traduction en français : حين تلغي هيئة الانتخابات المؤسسة القضائية

<sup>194</sup> جمعية القضاة التونسيين، حين تلغي هيئة الانتخابات المؤسسة القضائية، منشور على الصفحة الرسمية لجمعية القضاة التونسيين على فايسبوك، 3 سبتمبر 2024.  
Disponibile à l'adresse :  
[https://www.facebook.com/photo/?fbid=815370564046316&set=pcb.815365460713493&locale=ar\\_AR](https://www.facebook.com/photo/?fbid=815370564046316&set=pcb.815365460713493&locale=ar_AR).  
(consulté le 19 février 2025)

une proposition de loi organique<sup>195</sup> visant à amender certaines dispositions clés de la loi électorale n°16-2014 relative aux élections et aux référendums.

Cette initiative législative a été présentée par un groupe de députés. Elle propose de transférer la compétence du contentieux des résultats de l'élection présidentielle du juge administratif vers la Cour d'appel de Tunis en première instance, et vers la Cour de cassation en appel. Elle prévoit par ailleurs de soustraire à la Cour des comptes sa compétence en matière de contrôle du financement des campagnes présidentielles vers les mêmes juridictions<sup>196</sup>.

Pour se justifier, les députés avancent deux arguments principaux concernant la juridiction administrative : d'abord, le conflit entre l'ISIE et le tribunal administratif est annonciateur de potentiels blocages pouvant compromettre le processus électoral. Ensuite, les députés ont estimé que certaines déclarations publiques de magistrats auraient enfreint le devoir de réserve et a laissé entrevoir une forme de partialité<sup>197</sup>. S'agissant de l'exclusion de la juridiction financière, l'objectif déclaré était d'unifier sous la même juridiction tous les litiges électoraux afin d'éviter selon eux, un éparpillement des juridictions et des compétences.

En revanche, cette proposition de loi est problématique du point de vue de la légitimité électorale. Du fait de sa temporalité, elle s'inscrit dans un contexte où l'ISIE a exprimé des réticences à exécuter les jugements du tribunal administratif concernant les conditions d'éligibilité ou la réadmission des candidatures. De plus, le tribunal administratif ou la Cour des comptes sont compétents nécessairement sur les litiges électoraux et ce, en raison de la nature de leur spécialisation et possèdent de fait des moyens logistiques, techniques ou intellectuelles précises pour légitimer leur compétence.

De surcroît, l'ARP semble répondre davantage à des considérations politiques qu'à une volonté de rationalisation juridique : ce déplacement du contentieux vers une juridiction de droit commun est jugé comme une manœuvre "légale" de reconfiguration des mécanismes de l'ensemble du processus électoral, dans l'objectif de mieux en contrôler les issues. De là, il soulève des interrogations sur l'indépendance de la justice judiciaire par rapport aux enjeux politiques actuels et surtout par rapport aux processus électoraux à venir.

Effectivement, d'un point de vue institutionnel, les juridictions administrative et financière bénéficient d'une autonomie par rapport aux structures gouvernementales. A l'inverse, les juridictions judiciaires demeurent rattachées au ministère de la justice, ce qui les expose davantage aux pressions et aux interférences de l'exécutif. De ce fait, il semble important de réitérer le contexte de démantèlement des institutions et des garanties de l'indépendance de la justice comme le CSM, remplacé par un conseil provisoire soumis à l'exécutif. De plus, la gestion directe par la ministre de la Justice de la composition des tribunaux ainsi que des carrières des juges illustre la mainmise continue de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire et la

---

<sup>195</sup> مقترح قانون أساسي عدد 2024 / 069 يتعلق بتنقيح بعض أحكام القانون الأساسي عدد 16 لسنة 2014 المؤرخ في 26 ماي 2014 المتعلق بالانتخابات والإستفتاء ( مع طلب استعجال النظر).

<sup>196</sup> Ibid.

<sup>197</sup> المفكرة القانونية، مبادرة تشريعية لإقصاء المحكمة الإدارية: مسعى جديد للتحكم في نتائج الانتخابات الرئاسية، 21 سبتمبر 2024. تم الاطلاع عليه في 18 أبريل 2025.

marginalisation même du conseil provisoire de la magistrature, compromettant davantage l'impartialité et l'autonomie de la justice et les garanties de l'indépendance, surtout dans les affaires à charge politique<sup>198</sup>.

Ainsi, plusieurs juristes et politistes considèrent que les élections de 2024 s'inscrivent en dehors du cadre de la légalité, et donc de la légitimité, juridiquement, le Tribunal Administratif, en tant que juridiction compétence, pourrait dans l'hypothèse où il constaterait des irrégularités majeures, aller jusqu'à prononcer l'annulation du scrutin présidentiel. De fait, cette hypothèse ouvre la voie à une nouvelle organisation des élections<sup>199</sup>. Ce scénario, bien que juridiquement soutenable, révèle en réalité une crise de régime plus profonde, caractérisée par une rupture de confiance et de reconnaissance mutuelle entre les institutions constitutionnelles : le refus de certains acteurs institutionnels de se soumettre aux décisions juridictionnelles, ainsi que l'absence de consensus sur les règles du jeu électoral, met en évidence une délégitimation croissante, cette fois institutionnelle, de l'ensemble du régime politique en place.

Par ailleurs, la lecture la plus plausible expliquant les motifs derrière l'initiative parlementaire visant à transférer les compétences du juge administratif vers la Cour d'appel est celle d'une stratégie préventive, destinée à neutraliser l'éventualité d'une décision judiciaire invalidant l'élection<sup>200</sup>. D'ailleurs, Il convient de préciser que le projet de loi a été adopté dans un délai record, en l'espace d'une semaine à peine (le 27 septembre). Cette célérité inhabituelle met en évidence la volonté du pouvoir législatif de verrouiller en amont tout recours juridictionnel émanant de la juridiction administrative relatif aux résultats des élections présidentielles. Au-delà de la vitesse d'adoption, cette réforme s'inscrit dans une dynamique plus large de reconfiguration institutionnelle, marquée par une subordination croissante du l'ARP au président de la République. Ce dernier a d'ailleurs accueilli favorablement et félicité l'initiative, la présentant comme une simple modification technique des aspects contentieux de la loi électorale, sans effet direct, selon lui, sur le déroulement ou l'équité de la compétition politique<sup>201</sup>.

### Un contournement politique au nom de la légalité

Ce qui est important à mettre en lumière dans les dynamiques susmentionnées est l'acharnement de garder une excuse de "légalité" par les acteurs du régime de 2022. Les justifications légales sont de part et d'autre constamment avancées - souvent en dépit des considérations éthiques et démocratiques - et ce, en vue de légitimer le processus électoral des présidentielles de 2024. D'ailleurs le dilemme entre légalité et légitimité a depuis le 25 juillet

---

<sup>198</sup> Ibid.

<sup>199</sup> Ibid.

<sup>200</sup> Ibid.

<sup>201</sup> **Présidence de la République tunisienne**, [Publication Facebook], 28 septembre 2024. Disponible sur : <https://www.facebook.com/photo/?fbid=935944771897457&set=pb.100064458289062.-2207520000> Consulté le 9 février 2025

2021 animé les discussions politiques portés tantôt, par des discours politiques de Kais Saied, tantôt par des pseudos-experts médiatiques sans aller plus loin en profondeur.

Durant les élections présidentielles de 2024, cette démarche a été particulièrement marquante. Sous couvert de restauration de la "légalité", les réformes introduites constituent paradoxalement un mécanisme de contournement institutionnel, mettant en péril les garanties d'indépendance. Ce paradoxe met en relief une situation où des réformes d'apparence légale ou technique sont mises en œuvre dans un cadre juridico-politique profondément appauvri sur le plan normatif. En effet, le champ électoral tunisien demeure marqué par une fatiblesse politique, caractérisée par des textes fragmentaires, des réarrangements juridiques opportunistes, des institutions fragilisées, et une conflictualité croissante autour de l'interprétation des règles du jeu politique et électoral.

Le refus de l'exécution des jugements du tribunal administratif ou l'amendement de la loi électorale en pleine période électorale sont deux exemples emblématiques des contournements institutionnels de fond qui semblent marquer des élections présidentielles qualifiées d'un simulacre démocratique. Ce qu'il convient de souligner ici, c'est que la modification de la loi en question ne relève pas, du moins formellement, d'une initiative directe de Kais Saied, mais émane de l'ARP. Cette configuration institutionnelle met en lumière un phénomène plus large : la mobilisation différenciée des organes issus du régime en place dans l'orchestration de transformations substantielles du cadre électoral.

Selon les circonstances, ce sont tantôt le président de la République, tantôt l'ISIE, tantôt le ministère de l'Intérieur, tantôt l'ARP, qui interviennent pour justifier ou mettre en œuvre des mesures susceptibles de réduire les marges de contestation, de pluralisme et de compétition. Ce partage fonctionnel des rôles permet de diluer la responsabilité politique des mesures entreprises, tout en assurant une certaine cohérence d'ensemble dans la direction autoritaire que prend le régime.

Cette dynamique peut être interprétée comme un mécanisme de légitimation inversée, dans lequel les institutions d'apparence neutres et indépendantes, ne contraignent plus l'exercice du pouvoir, mais sont invoquées, et souvent instrumentalisées, pour justifier un passage en force au nom d'une prétendue volonté populaire. Dans cette perspective, la légitimité populaire, incarnée depuis l'auto-coup par la figure de Kais Saied, est érigée en principe supérieur, devant lequel les exigences de séparation des pouvoirs, d'État de Droit ou de procédures démocratiques sont reléguées au second plan. C'est dans cette logique que les institutions du régime actuel semblent s'inscrire : non plus comme des contre-pouvoirs, mais comme des relais fonctionnels de la volonté souveraine telle que définie unilatéralement par la tête de l'exécutif.

En outre, il s'agit d'un véritable processus de perversion des institutions. Sana Ben Achour va même jusqu'à comparer les discours de Kais Saied à ceux du Führer, pour montrer que *"l'opposition entre le droit substantiel (non séparé de la moralité) et la légalité (le droit formel supposé neutre) est l'axe sur lequel l'un et l'autre jouent ... pour se libérer des contraintes (les*

*garanties) de l'Etat de droit*"<sup>202</sup>. En conséquence, l'État de droit est progressivement redéfini non pas comme un ensemble de règles et principes contraignantes, mais comme un cadre flexible, subordonné à une souveraineté politique interprétée à souhait de manière verticale et unifiée.

## II-...vers "le non-politique"

L'élection présidentielle de 2024 ne peut être appréhendée exclusivement sous le prisme de l'avortement de la compétition politique stricto sensu. La non-compétition électorale s'inscrit en réalité dans un processus plus large de dépolitisation progressive de l'espace public, en dépassant le seul champ politique pour atteindre l'ensemble des sphères de médiation sociale et politique. De ce fait, loin de représenter un espace de confrontation entre projets alternatifs, cette élection a été marquée par des séries de contournements institutionnels et procéduraux au dépend de la compétition mais en faveur du pouvoir en place. Cette démarche tend à valoriser le récit "unificateur" porté par Kais Saied, tout en bafouant les exigences minimales d'ouverture à la pluralité et à la contestation politique. En conséquence, elle soumet les voix dissonantes à des formes de répression - explicites ou latentes - et les relègue à la marge du débat public.

Cette dépolitisation ne se traduit pas uniquement par la restriction de la compétition, mais par une transformation plus large des conditions même de l'action politique et des sphères contestataires et ce, dans une visée de réduire leur portée. Ainsi, les élections de 2024 représentent aussi bien l'opportunité de légitimation autoritaire, qu'un levier permettant l'exclusion de divers acteurs politiques.

### Médias et sources d'informations : une reconfiguration autoritaire

Les médias constituent un acteur politique de premier plan dans tous les systèmes démocratiques établis ; ils sont considérés en conséquence comme un véritable "quatrième pouvoir". Dans les systèmes hybrides ou autoritaires, les médias jouent un rôle particulièrement stratégique : **la liberté de presse**, reposant sur la liberté d'expression et la liberté d'opinion, y représente souvent l'un des rares contre-pouvoirs effectifs, susceptible de documenter les dysfonctionnements et les dérives du régime. De ce fait, le degré d'autonomie et de pluralisme des médias constitue un indicateur central de la qualité démocratique comme du degré d'autoritarisme, et en même temps comme thermomètre des dynamiques de politisation ou, à l'inverse, de dépolitisation de l'espace public.

Une conjonction de facteurs permet l'évaluation de l'efficacité des médias dans une configuration démocratique :

---

<sup>202</sup> **Ben Achour, Sana.** De la fin de la république de Weimar au Coup de force de Saied en Tunisie. Nawaat, 12 avril 2023. Disponible à l'adresse : <https://nawaat.org/2023/04/12/de-la-fin-de-la-republique-de-weimar-au-coup-de-force-de-saied-en-tunisie/>. Consulté le 27 avril 2025.

- Une pluralité des orientations éditoriales
- Une indépendance - ou autonomie - institutionnelle et matérielle
- L'existence de mécanismes autonomes de régulation

En effet, les médias peuvent jouer leur rôle de médiateur entre le pouvoir et les citoyens. Ils participent à structurer une offre informationnelle diversifiée, permettant aux citoyens et aux électeurs de s'informer en dehors des canaux officiels, partisans ou militants et assurer une fonction critique par rapport au pouvoir en place.

### Une recomposition de la liberté de presse : contexte et enjeux

La démocratisation engagée après 2011 s'est traduite notamment par une garantie de la liberté de presse - à travers les décrets-lois N°115<sup>203</sup> et N°116<sup>204</sup> de la même année - ainsi que par la création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA). Instituée dès la première phase de la transition, la HAICA avait pour mission de garantir la liberté, la pluralité et l'indépendance des médias. Parallèlement, la constitution de 2014 a prévu la création d'une Instance de la Communication Audiovisuelle (ICA), dotée d'un statut constitutionnel, qui n'a cependant jamais été mise en œuvre, faute d'adoption de la loi organique et de laxisme politique. Ces mesures visaient à rompre avec les pratiques de censure et de propagande sous le régime autoritaire de Ben Ali. Quoi qu'il en soit, le fonctionnement de la HAICA a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment à l'occasion des échéances électorales, au cours desquelles plusieurs dépassements ont été dûment observés et constatés sans qu'il y ait des sanctions contraignantes. L'instance a également été fragilisée par une série de dysfonctionnements structurels, parmi lesquels l'absence de renouvellement de ses membres, l'impossibilité récurrente d'atteindre le quorum requis pour ses délibérations, l'absence d'un pouvoir dissuasif, ainsi que l'insuffisance d'un cadre légal clair et consolidé.<sup>205</sup> Le problème principal est que la HAICA, qui devait être provisoire, a trop duré. D'où aussi une bataille juridique sur l'interprétation des limites temporelles de son mandat. C'est l'instance constitutionnelle qui était supposée avoir plus de prérogatives ne serait-ce que par son rang constitutionnel.

<sup>203</sup> République tunisienne, Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, Journal Officiel de la République Tunisienne, n° 84, 8 novembre 2011.

<sup>204</sup> République tunisienne, Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), Journal Officiel de la République Tunisienne, n° 84, 8 novembre 2011.

<sup>205</sup> منال دربالى تهيميش الهايكا لتدجين الاعلام؛ ما بدأتها النهضة يكمله سعيد بامتياز. نواة، أوت 2023. الرابط : <https://nawaat.org/2023/08/14/%d8%aa%d9%87%d9%85%d9%8a%d8%b4-%d8%a7%d9%84%d9%87%d8%a7%d9%8a%d9%83%d8%a7-%d9%84%d8%aa%d8%af%d8%ac%d9%8a%d9%86-%d8%a7%d9%84%d8%a7%d8%b9%d9%84%d8%a7%d9%85-%d9%85%d8%a7-%d8%a8%d8%af%d8%a3%d8%aa%d9%87>. تاريخ الاطلاع : 13 أفريل 2025.

Quoi qu'il en soit, la constitution rédigée par Kais Saied a supprimé l'instance constitutionnelle de régulation des médias prévue par la constitution de 2014 tandis que la HAICA « provisoire » a rapidement été remise en cause dans le contexte de restauration autoritaire et marginalisée dans le nouvel ordre institutionnel. Cette marginalisation s'est manifestée dans la mise à la retraite de son président en janvier 2023<sup>206</sup> – amorcée avec une nomination interne d'un président par intérim mais ne disposant pas des conditions lui permettant d'asseoir une autorité - et dans la publication par Kais Saied du décret-loi N°54/2022 susmentionné qui a introduit des mesures répressives sur l'expression publique - particulièrement dans l'espace numérique. Ce décret-loi a eu pour effet de renforcer les instruments juridiques de contrôle de l'expression libre des idées, et a conduit à des poursuites judiciaires visant plusieurs journalistes, des acteurs de l'opposition politique, des figures médiatiques et des acteurs de la société civile. Il semble utile de réitérer que ces poursuites s'inscrivent dans une dynamique plus large d'intensification de la répression politique, faisant suite à l'auto-coup de juillet 2021. De plus, les charges retenues à l'encontre des journalistes ou des acteurs politiques sont souvent formulées en termes vagues – diffusion de fausses informations, ou encore blanchiment d'argent, etc. – servant à détourner l'attention de leur activité médiatique ou de communication politique et permettant aussi bien une large marge d'interprétation, qu'une application à géométrie variable.

Ainsi, une critique politique légitime peut désormais être interprétée en tant qu'une infraction pénale. Il semble que ce moyen de contrôle de l'information cherche à fortifier le récit politique promu par Kais Saied : il discrédite les figures médiatiques dissonantes et l'expérience de la démocratisation -appelée "décennie noire" par les partisans du régime-, alimente un climat d'autocensure au sein de la profession médiatique, et favorise la diffusion des informations glorifiant l'action politique du régime en place. Ce décret-loi qui avait pour objectif affiché de lutter contre la désinformation, semble ouvrir les portes vers une autre forme de désinformation, cette fois institutionnalisée, limitant la pluralité des sources d'information et légitimant le discours politique dominant.

La dépolitisation est donc au cœur de cette démarche : elle neutralise les formes de contestation - perçues ou supposées -, uniformise le discours politique, et réduit les débats à des enjeux moraux portés par le pouvoir. Ce processus dissout les clivages politiques et participe ainsi à vider l'espace public des possibilités de conflictualité politique structurée.

Par ailleurs, la HAICA a publié le 25 mai 2023 un communiqué<sup>207</sup> s'adressant à la cheffe du gouvernement alors en poste – Najla Bouden - et à l'ARP, dénonçant un recul démocratique

---

<sup>206</sup> Ibid.

<sup>207</sup> الهيئة العليا المستقلة للاتصال السمعي والبصري. الهيئة تُدد بوضع حرية التعبير والإعلام وتدعو السلطة التنفيذية ومجلس النواب إلى تحمّل المسؤولية. 25 ماي 2023.  
Disponible sur :  
<https://haica.tn/ar/%d8%a7%d9%84%d9%87%d9%8a%d8%a6%d8%a9-%d8%aa%d9%8f%d9%86%d8%af%d8%af-%d8%a8%d9%88%d8%b6%d8%b9-%d8%ad%d8%b1%d9%8a%d8%a9-%d8%a7%d9%84/%d8%aa%d8%b9%d8%a8%d9%8a%d8%b1-%d9%88%d8%a7%d9%84%d8%a5%d8%b9%d9%84>

manifeste, à travers la marginalisation du secteur médiatique, l'affaiblissement de son propre rôle en tant qu'autorité indépendante, ainsi que les atteintes croissantes à la liberté d'expression, surtout liées à l'application du décret-loi n°54. Toutefois, son positionnement demeure ambivalent. Bien que la HAICA ait critiqué ouvertement les dérives liées à la censure médiatique, elle adopte un discours partiellement aligné sur la rhétorique du pouvoir exécutif, en attribuant par exemple la dégradation du secteur médiatique aux acteurs politiques de la période de transition démocratique. Elle a exprimé alors « des attentes d'amélioration à la suite du 25 juillet 2021 », sans pour autant adresser de manière explicite ses critiques au président de la République, pourtant initiateur du cadre légal contesté.

Cette prudence, voire cette forme d'évitement, peut être interprétée comme le signe d'un climat de crainte, mais aussi comme un indicateur des rapports de force fortement asymétriques entre l'instance et Kais Saïed. En appelant la cheffe du gouvernement à engager un dialogue avec les acteurs du secteur et en invitant le parlement à adopter des initiatives législatives en faveur de l'indépendance et de la réforme des médias, la HAICA semble chercher à maintenir un rôle institutionnel, tout en naviguant prudemment dans un contexte politique tendu. Toutefois, en dépit de cette posture prudente, les processus électoraux se sont engagés dans un contexte marqué par la marginalisation complète de cette instance.

### **Médias et champ électoral : marginalisation de la HAICA et contrôle sur l'information**

Le champ électoral, par sa nature profondément politique, était décisif dans la reconfiguration institutionnelle relative à la régulation de la couverture médiatique des campagnes électorales. En vertu des règles du jeu alors en place (loi électorale de 2014 ou le décret-loi N°116) la HAICA disposait d'un mandat clair en matière de régulation conjointe avec l'ISIE, qui fixe les règles d'accès et de couverture médiatique pour les campagnes électorales. Cette co-régulation a pour but de garantir aussi bien l'indépendance des médias que l'impartialité du processus électoral. De surcroît, cette dynamique a connu des transformations de plus en plus importantes et ce, depuis le référendum de 2022 sur la nouvelle constitution. En effet, la HAICA avait alors sanctionné la télévision nationale pour avoir diffusé un discours de 16 minutes de Kais Saïed en pleine période de silence électoral, au cours duquel il appelait indirectement les citoyens à voter en faveur du projet de Constitution qu'il a proposé<sup>208</sup>. Cette sanction n'a visiblement pas été sans conséquence et a marqué un point de rupture dans les rapports entre les institutions.

En effet, à peine quelques mois après le référendum, et en préparation des élections législatives de 2022, l'ISIE s'est accaparé d'une compétence exclusive en matière de régulation de la

---

<https://haica.tn/ar/%d8%a7%d9%84%d9%87%d9%8a%d8%a6%d8%a9-%d8%aa%d9%8f%d9%86%d8%af%d8%af-%d8%a8%d9%88%d8%b6%d8%b9-%d8%ad%d8%b1%d9%8a%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%aa%d8%b9%d8%a8%d9%8a%d8%b1-%d9%88%d8%a7%d9%84%d8%a5%d8%b9%d9%84/>. Consulté le 13 avril 2025

<sup>208</sup> دربالي، منال. سرطان التسلط يحكم على "الهايكا" بالجوهر البطني. نواة، 05 جانفي 2024. الرابط <https://nawaat.org/2024/01/05/%D8%B3%D8%B1%D8%B7%D8%A7%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B3%D9%84%D8%B7-%D9%8A%D8%AD%D9%83%D9%85-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%AA%D9%84%D9%87%D8%A7%D9%8A%D9%83%D8%A7-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D9%85>. تاريخ الاطلاع 15 أبريل 2025.



membres de la HAICA<sup>213</sup>, désormais gelés dans leurs fonctions. Cette décision de neutralisation définitive d'une autorité indépendante est également juridiquement contestable puisque son statut d'indépendance exclut, en principe, toute forme de subordination à l'exécutif.

Subséquentement, la marginalisation de la HAICA ne saurait être interprétée comme une simple réorganisation administrative. Elle reflète une facette d'un autoritarisme consolidé qui vide l'arène médiatique de son rôle critique, signale un affaiblissement du pluralisme politique et marque une dépolitisation croissante et institutionnalisée de l'espace public.

## Couverture médiatique des élections présidentielles de 2024

### • Un retour progressif de la censure médiatique

La marginalisation de la HAICA a suscité une vive réprobation parmi les observateurs et les acteurs de la société civile<sup>214</sup>, notamment le Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT). Celui-ci a dénoncé l'instrumentalisation du décret-loi n°54 de 2022, appliqué à géométrie variable, et désigné comme un outil de répression visant en priorité les voix critiques vis-à-vis du pouvoir en place<sup>215</sup>. Selon le SNJT, au moins 39 journalistes ont été poursuivis en lien avec leur travail depuis mai 2023, en vertu du décret-loi N°54 sur la cybercriminalité et de la loi antiterroriste de 2015<sup>216</sup>.

Alimentant les possibilités de poursuites judiciaires à l'encontre des journalistes, ce décret-loi a favorisé un climat d'autocensure de plus en plus important, particulièrement chez les médias

---

<sup>213</sup> دريالي، منال. سرطان التسلط يحكم على "الهايكأ" بالموت البطيء. نواة، 05 جانفي 2024. الرابط <https://nawaat.org/2024/01/05/%D8%B3%D8%B1%D8%B7%D8%A7%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B3%D9%84%D8%B7-%D9%8A%D8%AD%D9%83%D9%85-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%A7%D9%84%D9%87%D8%A7%D9%8A%D9%83%D8%A7-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D9%85>. الاطلاع 15 أفريل 2025.

<sup>214</sup> Ibid.

<sup>215</sup> النقابة الوطنية للصحفيين التونسيين. ضغوطات هيئة الانتخابات تهدد استقلالية العمل الصحفي. 1 أوت 2024. الرابط: <https://snjt.org/2024/08/01/%D8%B6%D8%BA%D9%88%D8%B7%D8%A7%D8%AA-%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%AA%D8%AE%D8%A7%D8%A8%D8%A7%D8%AA-%D8%AA%D9%87%D8%AF%D9%91%D8%AF-%D8%A7%D8%B3%D8%AA%D9%82%D9%84%D8%A7%D9%84/>. Consulté le 16 avril 2025.

<sup>216</sup> KHAWAJA, Bassam. En Tunisie, un paysage médiatique délité à l'approche de l'élection présidentielle. La répression étouffe les voix divergentes et le débat politique. Human Rights Watch, 12

- surtout celles qui font face à des poursuites judiciaires en cours - d'aborder des sujets jugés sensibles, et ce de crainte de potentielles représailles<sup>217</sup>.

Progressivement les débats politiques disparaissent du paysage médiatique : parmi les émissions de radio politiques les plus écoutées en Tunisie est “*Midi Show*” sur mosaïque FM. Les animateurs et chroniqueurs classiques de cette émission se voient par occasion menacés ou intimidés, et ont finalement été écartés de l'émission. Cela a commencé depuis la détention arbitraire de Nouredine Boutar, le directeur de Mosaïque FM en 2023 accusé de blanchiment d'argent et de complot, notamment pour incitation présumée contre Kais Saied. Par ailleurs, la chaîne télévisée Carthage+ a suspendu sa principale émission politique, où intervenaient Sonia Dahmani, Borhene Bessaies et Mourad Zeghidi, tous les trois désormais en prison<sup>218</sup>. La radio IFM a également mis fin à l'émission « *90 minutes* », dont l'animatrice, Khouloud Mabrouk, avait été interrogée par la police sur ses activités de journaliste<sup>219</sup>. L'animatrice a d'ailleurs précisé que la mise à fin prématurée de l'émission était due en partie à des « *pressions* ».

La police a également interrogé des représentants d'autres chaînes ou radios privées ainsi que du média indépendant tels que Nawaat. Par ailleurs, le numéro de septembre du magazine Jeune Afrique a été censuré et n'a pas été autorisé à la vente. En cause, l'enquête intitulée “Tunisie – L'hyper-président” qui pointe « une élection à sens unique » sous un régime fondé sur « un autoritarisme populiste sous forme d'un coup d'État permanent ». Une lecture d'ensemble de tous ces éléments nous permet de déduire que cette censure évince progressivement toute critique et diversité d'opinions du paysage médiatique<sup>220</sup>.

- **Médias publics instrumentalisés**

Depuis l'auto-coup du 25 juillet, Kais Saied a entrepris une série de mesures lui permettant d'exercer une emprise croissante sur les médias publics. Cela s'est traduit par des nominations stratégiques à la tête de ces médias, qu'il s'agisse du directeur de la Télévision Nationale directement nommé par Saied, ou de la Radio Nationale et l'Agence de presse Tunis Afrique

---

<sup>217</sup> نجلاء بن صالح. تغطية الانتخابات الرئاسية: حقل ألغام في انتظار الصحفيين. نواة, 25 جويلية 2024. الرابط : <https://nawaat.org/2024/07/25/%D8%AA%D8%BA%D8%B7%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%AA%D8%AE%D8%A7%D8%A8%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%A6%D8%A7%D8%B3%D9%8A%D8%A9-%D8%AD%D9%82%D9%84-%D8%A3%D9%84%D8%BA%D8%A7%D9%85-%D9%81>. تاريخ الاطلاع 15 أفريل 2025.

<sup>218</sup> **KHAWAJA, Bassam.** En Tunisie, un paysage médiatique délité à l'approche de l'élection présidentielle. La répression étouffe les voix divergentes et le débat politique. Human Rights Watch, 12 août 2024. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/12/en-tunisie-un-paysage-mediatique-delite-lap-proche-de-lelection-presidentielle>. Consulté le 16 avril 2025.

<sup>219</sup> **BUSINESS NEWS.** L'émission politique de Khouloud Mabrouk cesse sa diffusion sur IFM. Business News, 6 juin 2024. Disponible sur : <https://www.businessnews.com.tn/lemission-politique-de-khouloud-mabrouk-cesse-sa-diffusion-sur-ifm,520,138460,3>. Consulté le 19 avril 2025.

<sup>220</sup> **KHAWAJA, Bassam.** En Tunisie, un paysage médiatique délité à l'approche de l'élection présidentielle. La répression étouffe les voix divergentes et le débat politique. Art cit.

Presse (TAP) dont les directeurs sont désignés par décret du gouvernement, lui-même nommé par ses soins.

En rapport avec la Télévision Nationale, les interventions de Kais Saied sont diffusées de manière extensive, sans filtre critique et les choix éditoriaux apparaissent de plus en plus alignés avec les priorités politiques de l'exécutif. D'ailleurs, l'annonce de la candidature de Saied à l'élection présidentielle de 2024 a été diffusée sur la chaîne de la Télévision Nationale, contrairement aux autres candidats, et sans qu'elle n'e fasse l'objet d'aucune régulation ou sanction de la part de l'ISIE. Ce silence institutionnel semble marquer une forme de complicité tacite, voire de validation implicite.

Par ailleurs, la nomination du nouveau PDG<sup>221</sup> de l'agence Tunis Afrique Presse (TAP), a provoqué des critiques de la part du SNJT, lequel dénonce des pratiques de contrôle de l'information jugées préoccupantes. L'exemple rapporté de la suppression d'une dépêche relative à l'annonce de la candidature à la présidentielle de Mondher Zneidi<sup>222</sup> illustre cette dynamique.

Cette évolution relève des tendances plus larges de recentralisation des instruments de communication institutionnelle, une reconfiguration qui semble rappeler par bien des aspects les pratiques autoritaires antérieures à la révolution de 2011, où l'espace médiatique public était mis au service d'un pouvoir personnalisé et "incontestable", réduisant davantage les marges d'expression critique.

- **ISIE : compétence exclusive, dissuasive et punitive**

L'ISIE, en se réclamant d'un mandat exclusif en matière électorale s'est également arrogé un pouvoir lui permettant de s'imposer en tant qu'une institution de dissuasion médiatique.

Cela s'est marqué par un usage stratégique du décret-loi n°54 - non pas nécessairement par son application directe et systématique - mais par la menace constante de son activation ou des signalements réguliers au procureur de la République. La mobilisation des instruments de dissuasion a permis à l'ISIE d'exercer une pression significative sur les journalistes et sur les médias. En effet, la posture de l'ISIE s'est traduite par un contrôle direct sur les contenus médiatiques diffusés lui permettant d'accuser à souhait ces contenus d'être à caractère "partial". En conséquence, plusieurs chaînes médiatiques et radios ont fait l'objet d'avertissements et une journaliste a vu son accréditation retirée par l'ISIE, une première depuis 2011.

- **Campagnes électorales sans conflits politiques**

Sur le plan discursif, Kais Saied use de sa rhétorique bien singulière pour faire passer l'idée qu'il s'inscrit en dehors de la logique de compétition politique. En "mission divine", Kais Saied passe de la logique "*le peuple veut*" à "*construction et édification*". Ce choix discursif ne relève

---

<sup>221</sup> Ibid.

<sup>222</sup> Ibid.



Enfin, il s'agit de mettre en relief le profond déséquilibre en matière d'accès aux médias et de la capacité des candidats à mener une véritable campagne électorale équitable.

- **La campagne de Kais Saied :** Saied refuse de participer à des débats ou à des “talks shows” politiques pour éclaircir ou défendre son offre politique. D'après Legal Agenda<sup>226</sup>, sa campagne prêtait à controverse : il a été notamment observé l'absence de communication officielle précisant la composition de l'équipe de campagne du président, l'origine de ses financements ou l'identité des principaux acteurs impliqués. Toutefois, plusieurs vidéos relayées sur les réseaux sociaux montrent son frère, Naoufel Saïed, prenant part à des réunions à caractère électoral ou appelant à une « organisation spontanée » en vue d'assurer une victoire dès le premier tour en faveur de son frère<sup>227</sup>. Par ailleurs, des contenus visuels largement diffusés par les soutiens du président illustrent l'implication active des conseils locaux récemment installés. De ce fait, les institutions relais du régime ont participé à des actions de sensibilisation et de mobilisation en faveur de Saied, notamment dans les marchés hebdomadaires et autres espaces publics. Cette dynamique semble s'inscrire dans un contexte où le président a promis des compensations financières attractives aux membres de ces conseils, renforçant ainsi les soupçons d'une instrumentalisation de ces structures à des fins électorales<sup>228</sup>.
- **Pour Ayachi Zammel :** incarcéré en pleine période électorale, pour accusations de falsifications de parrainages populaires comme expliqué plus haut, son équipe a continué de diffuser sur les réseaux sociaux des vidéos préenregistrées avant son arrestation. Malgré les contraintes majeures auxquelles son équipe est confrontée, elle s'est principalement appuyée sur les médias privés pour relayer son message.
- **Pour Zouhaier Maghzaoui :** il a mené sa campagne essentiellement à travers des visites de proximité dans les marchés hebdomadaires et les espaces de forte affluence populaire. Néanmoins, il n'a pas été épargné par des formes de pression<sup>229</sup>. Malgré une déclaration conjointe de solidarité avec Ayachi Zammel, Maghzaoui a fait l'objet de critiques au sein de l'opposition politique. En effet, sa crédibilité a été remise en question en raison de son passé soutien à Saied et de l'absence de propositions concrètes pour se différencier du président sortant.

---

<sup>226</sup> ياسين النابلي، « صناعة حملات انتخابية باهتة: استراتيجيا قتل السياسة في تونس. المفكرة القانونية، 2 أكتوبر 2024. متاح على: <https://legal-agenda.com/%d8%b5%d9%86%d9%8e%d8%a7%d8%b9%d8%a9-%d8%ad%d9%85%d9%84%d8%a7%d8%aa-%d8%a7%d9%86%d8%aa%d8%ae%d8%a7%d8%a8%d9%8a%d8%a9-%d8%a8%d8%a7%d9%87%d9%90%d8%aa%d9%8e%d8%a9-%d8%a7%d8%b3%d8%aa%d8%b1%d8%a7%d8%aa>. تم الاطلاع عليه في 11 ماي 2025.

<sup>227</sup> Ibid.

<sup>228</sup> Ibid.

<sup>229</sup> Ibid.

Tableau 1: Tableau comparatif entre les campagnes électorales des candidatures retenues

Candidat	Statut	Campagne menée	Analyse synthétique
<b>Kais Saied</b>	Président sortant	Il n'a pas participé personnellement à sa campagne. Ses proches ont pris en charge la mobilisation et la "sensibilisation" de terrain avec une implication des membres des conseils locaux. Pratiques douteuses de manque de transparence avérées.	Un fort contrôle sur le message et un récit politique imposant. Implication des institutions de l'Etat en sa faveur. Largement exempté de contrôle effectif.
<b>Ayachi Zammel</b>	Candidat emprisonné	Via des médias privés et sur les réseaux sociaux.	Victime d'une manœuvre légale-judiciaire jugée comme instrumentalisée ; visibilité réduite, inégalité d'accès aux médias, campagne quasi inexistante sur le terrain.
<b>Zouhair Maghzaoui</b>	Candidat autorisé	Tournées régionales, de proximité avec les électeurs et apparitions médiatiques	Non-exempté des pressions. Il manque de propositions différenciantes. Son image demeure contestée en raison de son passé soutien en faveur de Saied.

- **Désinformation et manipulation en ligne**

Le phénomène de la désinformation et de la manipulation en ligne n'est ni propre à la Tunisie, ni à la sphère électorale ou politique. Il s'agit d'un phénomène plus large qui porte en lui des atteintes graves à un accès équitable à l'information, ainsi qu'à l'avenir même des démocraties.

L'élection présidentielle de 2024 en Tunisie a été fortement marquée par une campagne de désinformation numérique. Sur Facebook, principal réseau social du pays, des contenus sponsorisés en faveur de Kaïs Saïed ont proliféré, souvent relayés par des pages nouvellement créées ou par des profils suspects, parfois à consonance étrangère<sup>230</sup>. Des réactions automatisées (likes, émojis) sur les publications de la présidence ont éveillé des soupçons de manipulation. En parallèle, des pages critiques envers le régime ont rapidement gagné en visibilité, provoquant une contre-offensive de la part d'influenceurs pro-Saïed, qui dénonçaient un complot orchestré par des forces extérieures. Quoi qu'il en soit, ce phénomène mérite une attention accrue, car les efforts actuels de fact-checking restent insuffisants face à son ampleur<sup>231</sup>.

### Organisations de la société civile et observation électorale

Les organisations de la société civile, entendues comme des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations non partisans "de soutien à la démocratie" ont joué un rôle largement reconnu dans la phase de démocratisation. Malgré une professionnalisation croissante de ces dernières - marquée par la tendance à la technicisation, la managérialisation et la dépolitisation - elles sont devenues de véritables acteurs de spécialisation "technique" dans différents secteurs (Droits humains, libertés individuelles, démocratie, élections, etc.). Elles offrent par ailleurs plusieurs sources précieuses pour évaluer la santé de la démocratie et le déroulement des processus électoraux.

Leur contribution dans l'observation électorale a été globalement positivement perçue, dans la mesure où elle a rompu avec les pratiques de verrouillage et d'opacité des élections, renforçant la transparence et la crédibilité des résultats des urnes. Toutefois, leur légitimité a commencé à être remise en question à partir de 2019, dans un contexte marqué par la montée des discours populistes et la défiance croissante envers les corps intermédiaires.

### Une reconfiguration du champ associatif

Les organisations de la société civile ont été la cible de discours de plus en plus critiques, émanant notamment du président Kaïs Saïed et de plusieurs figures politiques de son régime. Ce qu'il s'agit de mettre en relief c'est que ces discours s'inscrivent dans une rhétorique de délégitimation, fondée sur des accusations récurrentes et diverses : réception de financements étrangers, poursuite d'agendas extérieurs, collusion avec certains acteurs politiques, poursuites d'intérêts personnels, ou encore implication présumée dans des pratiques de corruption.

Ce ciblage progressif a participé à la construction d'une image négative, voire diabolisante de ces organisations, présentées comme des relais d'ingérence étrangère visant à altérer les valeurs sociétales tunisiennes, promouvoir "*une fausse démocratie*" et compromettre la stabilité

---

<sup>230</sup> **ARAB REFORM INITIATIVE.** Récits et manipulations en ligne : Panorama tunisien et régional. 21 janvier 2025. Disponible sur : <https://www.arab-reform.net/fr/publication/recits-et-manipulations-en-ligne-panorama-tunisien-et-regional/>. Consulté le 11 mai 2025.

<sup>231</sup> Ibid.

nationale. Les pratiques discursives véhiculées principalement par la tête de l'exécutif ont été jugées comme une stratégie visant à rétrécir l'espace civique et s'inscrivant dans une dynamique plus large d'atteintes aux libertés politiques, notamment les libertés d'association et d'expression.

Le discours de Saïed exploite le clivage "élite/peuple", et s'ancre dans une démarche où les formes d'intermédiation démocratique devraient être éliminées, puisqu'elles entravent selon lui la volonté du peuple. En résultat, plusieurs organisations et activistes ont été confrontés à des mesures restrictives ayant limité leur marge d'action. Ces restrictions prennent des formes diverses et généralement sous un couvert "légal". Il s'agit par exemple de la surveillance accrue de leurs activités, des entraves administratives, des contrôles financiers et d'audit, des pressions judiciaires à travers des poursuites infondées, voire un harcèlement ciblé à l'encontre de certains activistes.

Les restrictions dans le champ associatif ne sont néanmoins ni absolues ni systématiques, mais elles semblent être inégalitaires et sélectives. En effet, elles tendent à favoriser des acteurs perçus comme loyaux ou compatibles avec les orientations du pouvoir en place et l'émergence d'une "société civile alignée", parfois qualifiée de société civile privilégiée de l'État et ce, au détriment des organisations critiques, plus engagées ou plus politisées. Ce traitement asymétrique semble rappeler les pratiques récurrentes sous le règne autoritaire de Ben Ali : une redéfinition des rapports entre l'État et la société civile selon une logique de conformité idéologique où l'espace civique constituerait le prolongement fonctionnel du pouvoir exécutif, aussi bien à travers une élimination de la conflictualité politique, que par la tendance à la "philantropisation" de l'action civique.

En effet, plusieurs projets de loi sont actuellement envisagés pour réviser le décret-loi n°88 de 2011<sup>232</sup>, qui constituait jusqu'alors un cadre juridique libéral pour les associations. Les propositions de réforme prévoient l'introduction de contraintes administratives et financières significatives, ainsi qu'un renforcement des mécanismes de contrôle étatique et de régulation punitive<sup>233</sup>. Cette approche restrictive risque de fragiliser les organisations de la société civile, cherchant davantage à les neutraliser et à les dépolitiser.

## Société civile et observation électorale des élections présidentielles de 2024

Le processus d'obtention du droit à l'observation électorale repose sur une procédure d'accréditation définie par l'ISIE. Parmi les conditions formelles exigées pour l'octroi

---

<sup>232</sup> CHEKIR, Hafidha. Projet de loi sur les associations : lecture critique. Nawaat, 15 février 2022. Disponible sur : <https://nawaat.org/2022/02/15/projet-de-loi-sur-les-associations-lecture-critique/>. Consulté le 8 avril 2025.

<sup>233</sup> البوصلة، مقترح تنقيح مرسوم الجمعيات: نحو إتلاف آخر مكاسب التجربة الديمقراطية، 5 ديسمبر 2023، متاح على: <https://www.albawsala.com/ar/publications/20235888>. تم الاطلاع عليه في 16 مارس 2025.

d'accréditation sont la neutralité, l'expertise, la compétence, le sérieux et l'intégrité<sup>234</sup>. Or, le pouvoir discrétionnaire de l'ISIE dans l'octroi des accréditations peut, en pratique, servir à filtrer les observateurs jugés indésirables, notamment ceux susceptibles d'émettre des critiques sur le déroulement du scrutin ou sur l'environnement électoral global.

Selon les données communiquées par l'instance électorale, un total de 13243 accréditations a été accordé pour l'observation électorale lors de la présidentielle, incluant 1211 journalistes (dont 210 représentants de médias étrangers), 1707 observateurs (dont 115 internationaux), ainsi que 10301 représentants des candidats en lice et 24 invités officiels. Si ces chiffres peuvent donner l'apparence d'une ouverture de la part de l'ISIE, ils masquent une réalité plus nuancée. En effet, la distribution de ces accréditations ne reflète pas nécessairement une inclusion équitable.

À cet égard, deux organisations ayant joué un rôle significatif dans les processus électoraux précédents, IWatch et Mourakiboun, n'ont pas été accréditées pour l'observation du scrutin par l'ISIE, et ce malgré leur expérience et leur implication reconnue lors des phases antérieures de la transition démocratique et même lors des scrutins organisés après le 25 juillet (référendum, élections législatives...). Pour se justifier, l'ISIE a invoqué un présumé manque de neutralité de ces deux organisations, en s'appuyant notamment sur leurs sources de financement<sup>235</sup>. L'instance a argumenté que la réception de fonds étrangers, en particulier *“en provenance de pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie”*, constituerait une menace pour l'intégrité du processus électoral et une potentielle atteinte à la souveraineté nationale<sup>236</sup>. Or, cet argument n'est pas fondé sur des bases factuelles ou juridiques solides permettant de justifier ces mesures d'exclusion d'autant plus qu'elle a annoncé par la même occasion avoir transmis ces éléments à la justice ce qui a permis de geler les comptes des deux organisations.

Pour l'expliquer :

- L'absence de transparence sur les critères précis ayant conduit le rejet des accréditations de ces deux organisations rend cette allégation infondée. En outre, l'ISIE n'a pas fourni des preuves pour établir un lien de causalité entre les financements reçus et un supposé manque de partialité ou une tentative d'influence électorale.
- De plus, les financements dont bénéficient de ces deux organisations répondent aux conditions de transparence, de déclaration et aux règles juridiques en vigueur. Les normes internationales en matière de soutien à la démocratie telles qu'énoncées par les Nations Unies ou de la commission de Venise reconnaissent la légitimité du financement étranger des organisations de la société civile, dès lors que celui-ci est déclaré et est soumis aux obligations de traçabilité.

<sup>234</sup> الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. تقرير الهيئة العليا المستقلة للانتخابات حول الانتخابات الرئاسية لسنة 2024.

الرابط - تقرير\_الانتخابات\_الرئاسية\_لسنة\_2024.pdf

<sup>235</sup> الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. تقرير الهيئة العليا المستقلة للانتخابات حول الانتخابات الرئاسية لسنة 2024.

الرابط - تقرير\_الانتخابات\_الرئاسية\_لسنة\_2024.pdf

<sup>236</sup> Ibid.

En conséquence, la “confusion” entre financement étranger et ingérence semble être un argument pauvre et révélateur de la tendance plus globale de l’instrumentalisation de la rhétorique de la souveraineté nationale afin d’affaiblir les mécanismes démocratiques et délégitimer des organisations indépendantes.

Cela démontre par ailleurs l’alignement de l’ISIE au discours souverainiste promu par Saïed et utilisé dans la stigmatisation des acteurs potentiellement critiques. De surcroît, il semble que ce type d’argument vise à disqualifier symboliquement ces organisations dans leur rôle de responsabilisation et de contrôle sur la redevabilité politique.

En outre, l’exclusion de IWatch et de Mourakiboun du processus d’observation électorale a des effets significatifs sur la réduction des marges de contrôle indépendants du déroulement de l’élection présidentielle de 2024. D’ailleurs, ces deux organisations avaient précédemment produit des rapports rigoureux et alternatifs sur les différentes élections antérieures<sup>237</sup>. N’étant pas en mesure d’évaluer ou de documenter le processus électoral de manière autonome, le seul rapport disponible et présenté comme “exhaustif” sur le scrutin est le rapport officiel de l’ISIE. Cette configuration pose un réel problème en matière de redevabilité et de pluralisme d’information : elle semble traduire la tendance vers la monopolisation étatique de l’information électorale, où les sources officielles deviennent l’unique référence.

Enfin, il est raisonnable de présumer qu’en limitant le nombre d’observateurs critiques, l’ISIE élimine les moyens de vérification externe du processus électoral et affaiblit donc la capacité des observateurs et du public à se forger une opinion éclairée sur la légitimité de l’élection.

### Vers la criminalisation du travail associatif ?

Il apparaît que le ciblage du travail associatif en Tunisie n’est pas sans conséquence, ni sur les organisations elles-mêmes, ni sur les individus qui y sont actifs. Cette dynamique a commencé avec le domaine migratoire<sup>238</sup> où plusieurs activistes ont fait l’objet de persécutions et d’emprisonnement pour arriver à la fin de l’année 2024 à une série de mesures limitatives dans le cadre de l’observation électorale.

En septembre de la même année, l’ISIE a déposé des plaintes officielles auprès du procureur général à l’encontre des organisations IWatch et Mourakiboun, accusées de bénéficier des financements étrangers présumés suspects. Deux mois plus tard, cette initiative a donné lieu à l’ouverture d’une enquête judiciaire par le pôle judiciaire, économique et financier qui a pris

---

<sup>237</sup> **REJICHI, Driss.** Observation électorale : les élections s’enfoncent dans l’opacité. Inkyfada, 2 octobre 2024. Disponible sur : <https://inkyfada.com/fr/2024/10/02/observation-electorale-elections-opacite/>. Consulté le 16 mars 2025.

<sup>238</sup> **BEN HAMADI, Monia.** En Tunisie, les organisations d’aide aux migrants traitées comme des criminels par le régime. Le Monde Afrique, 23 avril 2025. Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/23/en-tunisie-les-organisations-d-aide-aux-migrants-traitees-comme-des-criminels-par-le-regime\\_6599323\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/23/en-tunisie-les-organisations-d-aide-aux-migrants-traitees-comme-des-criminels-par-le-regime_6599323_3212.html). Consulté le 2 mai 2025.

la mesure du gel des avoirs et des comptes bancaires de ces deux organisations<sup>239</sup>. L'ISIE s'appuie dans ce cadre sur l'argument de protection de l'intégrité du processus électoral. Or, cette décision soulève plusieurs éléments problématiques : d'abord, aucun élément probant n'a été rendu public quant à la nature exacte des irrégularités financières reprochées. Ensuite, l'opacité et le caractère arbitraire des critères d'évaluation des financements, ainsi que l'absence de justification ou de communication claire de la part des institutions (Preuves concrètes, base juridique claire, le respect des droits fondamentaux et les voies de recours, etc.) nourrissent des soupçons légitimes quant à l'usage de la force et/ou de mesures restrictives dans un contexte marqué par une répression politique croissante.

Quoi qu'il en soit, la lecture la plus plausible dans cette démarche est que les organisations de la société civile sont ciblées aussi bien pour les délégitimer symboliquement que pour les affaiblir matériellement. Cette stratégie contribue *in fine* à réduire les marges de contestation et marque la tendance vers une dépolitisation - de gré ou de force - de l'ensemble du champ associatif.

### La place de l'opposition politique

Le champ politique en Tunisie post 25 juillet 2021 est marqué par l'effacement du pluralisme politique et le ciblage de l'ensemble des oppositions politiques. Dans le cadre de restauration autocratique dirigée par Saïed, le tournant politique n'est pas uniquement institutionnel-procédural, mais affecte profondément la structuration même de la politique, surtout en rapport avec l'opposition. Plusieurs analyses ont mis en relief les mécanismes de répression des figures critiques du régime, sans pour autant proposer une lecture analytique plus globale qui interroge le statut de l'opposition dans la configuration autoritaire. Il s'avère donc nécessaire de réfléchir à la manière avec laquelle l'opposition est marginalisée, instrumentalisée ou neutralisée, tout en explorant les manières par lesquelles ces oppositions s'adaptent dans ce contexte.

En effet, l'érosion du pluralisme en Tunisie ne se manifeste pas seulement par l'absence de compétition électorale, mais s'inscrit dans une dynamique plus profonde de dépolitisation du champ public. Comme on l'a expliqué au fur et à mesure dans cette étude, il s'agit d'un processus de désinstitutionalisation de la médiation politique, caractéristique des régimes populistes autoritaires. Le discours porté par Kais Saïed s'articule autour d'une opposition binaire entre un « peuple pur » et une « élite corrompue », où les partis politiques et les figures des gouvernements qui se sont succédé après 2011 sont désignés comme uniques responsables des crises et des maux du pays et sont donc extrêmement diabolisés. Cette stratégie discursive permet par ailleurs la disqualification de toute forme d'opposition structurée, qu'elle soit islamiste, progressiste, nationaliste, libérale, ou technocratique.

---

<sup>239</sup> **BUSINESS NEWS.** Gel des avoirs de plusieurs associations, dont I Watch et Mourakiboun. Business News, 14 novembre 2024. Disponible sur : <https://www.businessnews.com.tn/gel-des-avoirs-de-plusieurs-associations-dont-i-wat-et-mourakiboun-pour-suspicion-de-financement-etranger,520,142535,3>. Consulté le 11 mars 2025.

Accusés tour à tour de trahison, de conspiration, ou de corruption morale, les opposants sont systématiquement réduits à des ennemis de la “nation”. Cette démarche vise également à vider le débat politique de toute légitimité.

Depuis février 2023, le régime a intensifié sa répression à l’encontre des figures critiques du pouvoir, recourant à une série d’arrestations ciblées et de poursuites judiciaires fondées sur des chefs d’accusation jugés flous et arbitraire, parmi lesquels, “*le complot contre la sûreté de l’État.*”<sup>240</sup> Ce discours a également marquée l’adoption d’une rhétorique raciste par le président de la République, qui a accusé les associations de participer à un complot visant à changer « la composition démographique du pays ». Il s’est accompagnée d’une campagne de haine contre les ONG œuvrant dans le domaine du soutien aux migrants et aux demandeurs d’asile, aboutissant à une vague d’arrestations touchant notamment Cherifa Riahi, Saadia Mosbah et Mustapha Jemmali.

Il s’agit en réalité d’une construction d’une menace intérieure pour légitimer la répression dans le cadre d’un état d’exception permanent, où la suspension des garanties juridiques et des exigences de l’Etat de Droit deviennent la norme.

Pour ce faire, les accusations, souvent dénuées de fondements factuels et claires, inversent la présomption d’innocence : les opposants sont présentés comme présumés coupables, dans une approche fondée sur la suspicion généralisée.

Une autre série de persécutions de l’opposition s’ajoute pour des motifs divers fondées sur des dispositifs juridiques arbitraires<sup>241</sup>, voire aléatoires : le décret-loi 54 de 2022 portant sur la lutte contre la désinformation, blanchiment d’argent, appartenance à des groupes terroristes (en vertu de la loi antiterroriste de 2015), offense au chef de l’Etat, code des télécommunications, ou encore le code pénal sont des instruments mobilisés de manière sélective pour neutraliser les oppositions, indifféremment de leur positionnement idéologique.

Face à cette répression, une partie des figures de l’opposition a été placée en détention ou emprisonnée, tandis qu’une autre a quitté le pays, optant pour l’exil. Cette dispersion forcée affaiblit substantiellement l’opposition, réduisant sa capacité d’action structurée dans un cadre où les marges de contestation institutionnelle sont de plus en plus restreintes. A cet effet, la posture adoptée par de nombreux opposants se rapproche davantage des formes de résistance symbolique ou morale que d’une action politique organisée au sens classique. Or, cette

---

<sup>240</sup> Pour aller plus loin. Consulter : **ZIADIA, Issa.** « Complot contre la sûreté de l’État » : des dossiers vides pour éliminer l’opposition. Inkyfada, 24 mars 2023. Disponible sur : <https://inkyfada.com/fr/2023/03/24/complot-surete-etat-dossiers-opposition-tunisie/>. Consulté le 17 mars 2025.

<sup>241</sup> **HUMAN RIGHTS WATCH.** Tunisie : Un décret sur la cybercriminalité utilisé contre les détracteurs des autorités. Human Rights Watch, 19 décembre 2023. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/12/19/tunisie-un-decret-sur-la-cybercriminalite-utilise-contre-les-de-tracteurs-des>. Consulté le 17 mars 2025.

résistance s'avère être contrainte par de fortes divisions internes. Alors que certaines initiatives ont émergé en vue de structurer une coalition d'opposition comme le Front du salut national, elles demeurent limitées dans leur portée et leur représentativité. Plusieurs formations ou figures politiques refusent en effet de s'y associer, invoquant notamment la présence du parti Ennahdha – principal parti islamiste/conservateur de gouvernement lors de la phase de démocratisation– ou d'acteurs controversés.

En conséquence, l'on aperçoit une fragmentation partisane qui s'ajoute à une faiblesse structurelle des acteurs de l'opposition, empêchant la construction d'une alternative politique crédible et participant par ricochet, à la consolidation du monopole discursif de Kais Saied.

### Les faiblesses structurelles et le déplacement des préoccupations de l'opposition

Les différentes répressions auxquelles font face les oppositions politiques ont conduit à redéfinir les priorités de celles-ci. En outre, plutôt que de se positionner sur des questions programmatiques ou celles relatives à dessiner un clivage politique claire, l'essentiel des partis et figures opposantes se retrouvent contraints de recentrer leur attention autour de la défense des libertés politiques et de la dénonciation des dérives autocratiques. Or, ce recentrage qui est pourtant légitime, semble se heurter à un faible écho chez l'opinion publique, largement préoccupée par leurs conditions socio-économiques telles que l'inflation, le chômage ou la dégradation des services publics. Cette donne semble encore plus soutenable avec les faiblesses structurelles constatées chez les partis politiques : les partis souffrent de carences substantielles en ressources humaines, logistiques et financières, qui entravent leur capacité à mener des campagnes électorales efficaces ou à structurer une base militante durable. De plus, nombreux partis souffrent d'un déficit d'ancrage territorial et social, notamment dans les zones rurales ou périphériques, où leur implantation reste marginale<sup>242</sup>.

A cela s'ajoute une autre série de faiblesses des partis liées à la posture élitiste, ainsi qu'à une organisation interne inefficace relative à une personnalisation accrue de leurs leaders et des pratiques antidémocratiques dans leur fonctionnement interne<sup>243</sup>. La conjonction de l'ensemble de ces facteurs rend les partis politiques incapables de porter des projets fédérateurs.

Alors, il convient de remarquer une dissonance entre l'offre politique de l'opposition et la demande sociale : l'incapacité de ces acteurs à formuler des réponses convaincantes aux crises économiques et sociales structurelles a nourri une dynamique de discrédit politique, dont Kaïs Saied a su habilement tirer parti. En mobilisant un discours et une critique radicale des formations issues de la transition démocratique, Saied a non seulement renforcé son propre capital symbolique, mais a également contribué à marginaliser durablement l'opposition, la reléguant à une posture défensive, souvent réactive et incapable d'imposer un agenda politique

---

<sup>242</sup> ALLAL, Amin ; GEISSER, Vincent. « La Tunisie de l'après-Ben Ali : Les partis politiques à la recherche du « peuple introuvable » ». Cultures & Conflits, 2013, p. 118-125.

<sup>243</sup> Ibid.

## Fragmentation partisane et crise de leadership

L'opposition politique se caractérise par une fragmentation structurelle marquée. Elle reflète aussi bien la diversité que l'antagonisme des familles politiques qui la composent. En effet, elle réunit des courants aux référentiels idéologiques hétérogènes, incluant islamistes, laïcs, sociaux-démocrates, la gauche, destouriens, libéraux, etc. Cette hétérogénéité, témoigne en réalité d'une pluralité des partis, mais elle s'est traduite dans les faits par une incapacité chronique à produire une vision stratégique commune.

Cette incapacité s'explique en partie par les rivalités historiques ou la méfiance mutuelle entre partis qui handicapent la formation d'une coalition d'opposition forte et solide. D'ailleurs, les tentatives de recomposition des partis de l'opposition ont souvent pris la forme d'alliances conjoncturelles, motivées davantage par des logiques de survie ou de positionnement tactique que par un objectif politique unificateur. A cet effet, les séries d'arrangements-réarrangements entre partis a empêché l'émergence d'une alternative crédible et structurée face au pouvoir en place, accentuant en conséquence la fragilité et la faiblesse de l'espace oppositionnel.

En résultat, les forces de l'opposition ne sont pas parvenues à s'accorder sur une personnalité "consensuelle" susceptible de constituer une alternative politique. Ces difficultés s'expliquent en partie par des divergences idéologiques notamment entre partis à référentiel islamiste, formations de gauche, courants centristes et destouriens. D'autre part, ces fragmentations semblent être exploitées par Saïed, qui, en adoptant un positionnement fondé sur une légitimité directe et personnalisée marginalise davantage les forces partisans traditionnelles.

Ce positionnement se traduit par des mesures répressives à l'encontre de plusieurs figures de l'opposition comme mentionné plus haut : nombre des dirigeants des partis, en particulier parmi les dirigeants du Front de salut national, font l'objet de poursuites judiciaires ou sont actuellement détenus ou emprisonnés. Cette dynamique entrave les capacités d'action de ces partis, tout en contribuant à entretenir un climat de fragmentation et de désarticulation de l'opposition, ainsi qu'à installer un environnement général de prudence, voire de crainte, vis-à-vis de la participation politique.

## Opposition politique et élections présidentielles de 2024

En rapport avec l'élection présidentielle de 2024, l'opposition semble engagée dans une forme d'indécision stratégique, oscillant entre le boycott des processus électoraux, les déclarations/communiqués politiques symboliques et les appels circonstanciels à la mobilisation. Cette posture fragmentée semble limiter sa capacité à peser sur le débat public.

En effet, depuis le référendum constitutionnel de 2022, l'essentiel de l'opposition a choisi de boycotter l'ensemble des échéances électorales qu'elles soient législatives, locales, et désormais présidentielles. L'argument avancé par l'opposition est la contestation ferme de la légitimité des institutions issues du coup d'Etat de Saïed. Or, si les postures critiques vis-à-vis du régime, telles que le boycott du processus électoral, peuvent être perçues comme des tentatives de délégitimation du pouvoir en place, elles s'inscrivent également dans un contexte marqué par l'absence d'espace réel pour la compétition politique et désormais électorale.

En revanche, la posture de l'opposition n'est pas nécessairement le signe d'un repli, mais plutôt le résultat d'un dilemme stratégique récurrent dans les régimes autoritaires. Comme sous Ben Ali, la question de la participation ou du boycott soulève des tensions profondes au sein de l'opposition, chacune de ces options comportant des risques et des limites.

D'ailleurs, dans un système où les marges d'action sont réduites, où les conditions d'une élection libre et équitable sont inexistantes, et où la répression judiciaire neutralise les figures dissidentes, l'opposition peine à construire une alternative audible, non pas par défaut de volonté ou de vision, mais en raison d'un verrouillage politique et institutionnel systémique. La faiblesse de la concurrence politique ne résulte donc pas d'un choix d'auto-exclusion que des mécanismes autoritaires mis en place pour dépolitiser l'espace public.

Il est également important de souligner que contrairement aux différents scrutins organisés par le régime de Kais Saïed depuis 2021, les forces de l'opposition n'ont pas déclaré le même refus catégorique de participer. En effet, lors de l'annonce de la date des élections présidentielles, les principaux partis politiques de l'opposition qui ont boycotté toutes les opérations électorales organisées par Kais Saïed n'ont pas directement appelé au boycott du scrutin du 6 Octobre. Les différentes réactions montraient que ces forces se considéraient « concernés par ce scrutin » comme un moyen d'évaluer des intentions démocratiques du pouvoir et défendaient le droit de tous les citoyens à se porter candidats à cette échéance.

En résumé, les arguments avancés pour justifier la position différente à l'égard de ces élections ont été les suivants :

- Cette élection s'inscrit dans le cadre de continuité de la constitution de 2014 et donc dans une phase de démocratisation estompée. Alors, ce scrutin est différent de ceux qui les précédents (référendum, législatives, locales..). En parallèle la présidence de la république est au cœur même du pouvoir étatique en particulier d'après la constitution de 2022. Ceci donne une dimension et un enjeu considérablement plus importants à cette élection.
- La possibilité -en moins en théorie- de menacer le règne de KS sinon l'affaiblir en cours de campagne notamment en exploitant son bilan, piste rendue possible par le fait qu'il soit candidat à sa propre réélection. De plus, cette configuration, propre à toute logique de réélection, crée une vulnérabilité politique potentielle. Une participation critique au processus pourrait également avoir pour effet de pousser le régime à l'erreur : en réagissant par une répression accrue ou des restrictions disproportionnées, le pouvoir exposerait davantage sa dérive autoritaire, renforçant ainsi sa délégitimation aux yeux de l'opinion publique et des observateurs extérieurs.
- L'opportunité de mobilisation et de visibilité politique que représentent les élections en contexte autoritaire pour les forces de l'opposition. Ceci leur offre la possibilité de présenter « des candidatures contestataires » ayant comme objectif de gagner en visibilité sans pour autant espérer réellement renverser le pouvoir en place.

Dans les faits, ceci s'est traduit par un suivi plus étroit des différentes étapes du scrutin notamment en ce qui concerne les violations commises par l'ISIE tout au long du processus d'organisation de l'élection.

Deux dirigeants de partis politiques de l'opposition politique à savoir Abir Moussi (PDL) et Issam Chebbi (Al Jomhuri) étaient déjà emprisonnés au moment de l'annonce du calendrier électoral. Leurs partis politiques respectifs ont annoncé qu'ils étaient leurs candidats à ce scrutin et ont entamé la préparation de leurs dossiers de candidature. Ces annonces revêtaient une portée symbolique considérable, notamment en rappelant que Kaïs Saïed avait exprimé son souhait que son concurrent au deuxième tour de 2019 soit libéré, celui-ci étant incarcéré en pleine campagne électorale et relâché quelques jours avant le scrutin.

Ultérieurement, avec l'aggravation progressive du contrôle de ce scrutin, et en particulier à la suite au refus de l'ISIE de réintégrer les candidats rétablis par jugement du Tribunal Administratif et la modification de la loi électorale qui s'en est suivi, l'ensemble des partis de l'opposition ont fini par appeler au boycott d'une manière assez tardive à quelques jours du scrutin « puisqu'il est devenu clair que la crédibilité du scrutin est compromise »<sup>244</sup>. Toutefois, certaines figures politiques appelaient toujours sur les réseaux sociaux à participer au scrutin et à voter symboliquement pour le seul candidat opposé à Kais Saïed, Ayachi Zammel, ne serait-ce que par solidarité.

Tableau 2: Aperçu sur les positions des principales forces de l'opposition à propos de l'élection présidentielle du 6 octobre 2024

Parti/Coalition	Orientation politique	Positionnement vis-à-vis du pouvoir	Position électorale	Date de l'annonce	Faiblesses
<b>Ennahdha</b>	Islamiste/Conservateur	Opposition frontale	Pas de consigne précise, critique de l'ensemble du processus	03/10/2024	Dirigeants poursuivis et incarcérés, affaibli Locaux fermés par les autorités
<b>Coalition al Karama</b>	Islamiste/populiste	Opposition frontale	Appel à voter pour Ayachi Zammel	30/09/2024	Dirigeants poursuivis
<b>Front de salut National (FSN)</b>	Coalition partisane dominée par Ennahdha avec des figures publiques	Opposition structurée	Boycott	20/04/2024	Cible de poursuites et plusieurs de ses dirigeants sont incarcérés Locaux et meetings interdits par les autorités

<sup>244</sup> Communiqué du parti Al Jomhuri (03/10/2024)

					Locaux et meetings interdits par les autorités
<b>Parti Destourien Libre (PDL)</b>	Nationaliste-Bourguibiste	Opposition critique	Pas d'appel explicite au boycott, refus de reconnaître les résultats du scrutin	03/10/2024	Dirigeante incarcérée et ne disposant pas d'alliances
<b>Courant Démocrate (Attayar)</b>	Sociale-Démocrate	Opposition frontale	Pas d'appel explicite au boycott clair, refus de reconnaître les résultats du scrutin	02/10/2024	Electorat limité et structure centralisée
<b>Parti des Travailleurs</b>	Communiste	Opposition frontale	Boycott	Parmi les premiers partis à appeler au boycott, annonce finale le 04/10/2024	Electorat limité, Structure centralisée
<b>Partis de gauche (Takatol, Massar, Parti socialiste, Al Qotb)</b>	Divers gauche	Opposition critique	Boycott	Annonce conjointe le 04/10/2024 bien que Etakatol et le avait déjà annoncé son boycott auparavant	Faible audience et faible base électorale
<b>Al Jomhuri</b>	Sociale-Démocrate	Opposition critique	Boycott	03/10/2024	Dirigeant incarcéré et faible base électorale
<b>Afek Tounes</b>	Libérale	Opposition critique et modérée	Boycott non déclaré	02/10/2024	Elitiste, structure centralisée, faible visibilité, et base réduite

Source : Al Bawsala.

## Résultats électoraux : une tendance vers l'apathie politique ?

Les Tunisiens ont été appelés à participer à différents scrutins au cours des trois phases institutionnelles qu'avait connue le pays depuis 2011 :

- 2011 : élections constituintes à la suite d'une révolution ayant mis fin à des décennies d'autoritarisme.
- 2014-2019 : premiers scrutins organisés dans le cadre des choix constitutionnels de 2014 et première alternance démocratique du pouvoir : élections législatives et présidentielles de 2014, élections municipales de 2018, puis élections législatives et présidentielles de 2019.
- À partir de 2021 : auto-coup d'État et ouverture d'une nouvelle séquence électorale sous l'égide du régime de Kaïs Saïed : référendum constitutionnel de 2022, élections législatives de 2022-2023, élections locales de 2023-2024, et enfin, élection présidentielle de 2024.

Certes, les élections précédentes de la phase transitoire, y compris celles de 2019 qui ont fait élire Kais Saïed, n'étaient pas exemptes de limites, notamment en matière de financement ou de neutralité des médias, mais elles s'inscrivaient encore dans un cadre pluraliste, avec des garanties institutionnelles minimales et une ouverture effective à la compétition.

En revanche, la période post-2021 se distingue par une rupture de fond : elle consacre une centralisation autoritaire du pouvoir, une marginalisation systématique des contre-pouvoirs et une mise au pas progressive des instances supposées indépendantes. Ce changement de nature et de degré a été démontré progressivement tout au long de cette étude.

D'ailleurs, durant les élections présidentielles de 2024, l'ISIE a annoncé que toute allégation infondée de falsification ou de manipulation des résultats, qu'elle soit explicite ou implicite, ferait l'objet d'une constatation légale et serait transmise au procureur général. Les motifs de cette transmission incluent la diffusion et la publication de fausses informations, ainsi que l'imputation de faits illégaux à un agent public sans preuve, conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment le décret-loi n° 54/2022<sup>245</sup>.

Par ailleurs, il convient de souligner que les seules données actuellement disponibles pour l'analyse des résultats électoraux sont exclusivement celles fournies par l'ISIE. Cette dépendance totale aux données de l'instance électorale, au moment de la rédaction de cette étude, expose inévitablement ses chercheurs à de potentielles contraintes méthodologiques et interprétatives, limitant l'accès à des sources d'information alternatives et indépendantes pour la vérification et la triangulation des données électorales. Cette situation rend d'autant plus délicate toute tentative d'analyse critique des résultats.

---

<sup>245</sup> **ISIE**. Déclaration publiée sur Facebook. 7 octobre 2024. Disponible sur : <https://www.facebook.com/photo/?fbid=957653806400914&set=a.343986361100998>. Consulté le 7 mai 2025.

## Eléments de contexte sur la participation électorale

En l'espace de quatorze ans, la Tunisie a connu pas moins de douze séquences électorales dont 6 en moins de 4 ans (2022-2024). Si une lecture strictement numérique suggère une volonté d'impliquer activement les citoyens dans les processus politiques, cette interprétation s'avère illusoire pour plusieurs raisons. En effet, la tenue d'élections est souvent présentée comme le seul critère de légitimité démocratique, érigée en objectif en soi. Or, si le recours aux élections demeure une composante essentielle de la légitimité démocratique, leur mobilisation récurrente dans le discours politique ne garantit pas, en soi, un fonctionnement ou une trajectoire démocratique effective. L'accent mis par Saïed sur l'organisation d'échéances électorales semble avant tout relever d'une stratégie de légitimation, où l'élection est instrumentalisée comme ressource symbolique pour neutraliser les critiques et délégitimer toute opposition. Cette logique s'inscrit dans un usage performatif du suffrage, davantage destiné à conforter le pouvoir en place qu'à garantir un véritable pluralisme politique. Ce recours à la légitimité procédurale permet simultanément d'éluder les autres dimensions essentielles à la démocratie telles que l'Etat de Droit et les libertés politiques.

Cette focalisation sur la forme électorale, au détriment du fond démocratique, relève d'une observation politique et d'un suivi à distance des dynamiques électorales et politiques, où l'engagement citoyen semble plus relever d'une participation formelle que d'une adhésion profonde à un processus politique.

De plus, il semble que la fréquence élevée des élections a pu engendrer une fatigue électorale significative au sein de la population, particulièrement dans le cadre qui fait suite à l'auto-coup du 25 juillet 2021 et le processus de dépolitisation qui l'accompagne. Cette démobilisation électorale s'explique également par l'absence d'enjeu réel associé à ces élections, le pouvoir étant désormais entièrement concentré entre les mains du président à Carthage. Cette perte d'intérêt s'est traduite très tôt par des taux de participation exceptionnellement faibles, dès le deuxième scrutin organisé après le 25 juillet.

En tout état de cause, la tendance dominante dans la recherche actuelle en Tunisie privilégie une analyse directe des comportements des acteurs politiques et des arrangements institutionnels. De ce fait, le comportement politique ou électoral demeure comparativement peu exploré d'un point de vue empirique et/ou sociologique. Bien que les études existantes sur le sujet<sup>246</sup> soient d'un intérêt certain en fournissant des informations et des explications sur les déterminants du vote, elle se concentrent généralement sur un épisode électoral spécifique et restent relativement peu nombreuses au regard de l'enjeu crucial que représentent les élections.

---

<sup>246</sup> (Catusse 2012, Chekir 2020, el Euch 2020, Khalfaoui 2020, Jaulin 2014, Gana et Van Hamme 2014, Blanc et Carpentier 2018)

En l'absence de données exhaustives, cette partie se veut donc exploratoire des tendances électorales et ce, à partir des résultats de l'élection présidentielle de 2024. Cette approche, bien que limitée par l'absence de données quantitatives ou qualitatives détaillées, se justifie par la nécessité de dégager des schémas à partir des observations directes des taux de participation, de la répartition des votes par région, et de l'analyse du discours politique.

L'objectif est donc d'identifier les tendances qui éclairent la compréhension de la dépolitisation et de la dérive autoritaire, et qui pourront servir de base à des recherches plus approfondies à l'avenir.

### **Elections présidentielles de 2024 : une analyse des résultats de vote**

Après avoir mis à l'écart les institutions démocratiques et marginalisé les corps intermédiaires, les élections présidentielles ont été conçues de manière à assurer une victoire décisive à Kais Saïed, victoire qu'il a d'ailleurs assurée dès le premier tour. En réalité, son succès semblait inéluctable compte tenu de la sévère filtration des candidatures d'opposition. Les deux autres candidats, Maghzaoui et Zammel, ne disposaient pas de réelles chances de remporter le scrutin, ce qui renforçait le constat d'une compétition biaisée dès le départ.

La non-compétition électorale, qui semble délibérée, se répercute inévitablement sur la participation électorale. Elle s'inscrit intrinsèquement dans le cadre du régime instauré en 2022 et en l'absence de conditions véritablement démocratiques, notamment en raison de la limitation accrue du pluralisme et de la diversité de l'offre politique. Cette situation engendre non seulement une absence significative d'enjeu électoral, mais aussi une séparation marquée entre le champ de la médiation politique (partis, médias, société civile) et la population.

En effet, chaque épisode électoral révèle des constantes et des variations notables. Alors que les élections législatives et locales ont enregistré des taux de participation particulièrement bas, entre 11 à 12 %, l'élection présidentielle de 2024 a marqué une augmentation relative avec un taux de 28,8 %. Malgré cet écart, le taux de participation à la présidentielle reste très faible, si on le compare aux précédentes élections présidentielles en Tunisie et aux scrutins présidentiels ailleurs.

Toutefois, le différentiel de participation entre les types d'élections est un phénomène attendu, les scrutins présidentiels attirant généralement, mais pas automatiquement<sup>247</sup>, davantage de votants en raison de leur caractère plus personnalisé et dont l'enjeu peut être perçu comme plus conséquent<sup>248</sup>. Néanmoins, la versatilité électorale et la tendance persistante à l'abstention alimentent les débats cruciaux sur la santé de la démocratie et sur le rapport des citoyens à la politique.

---

<sup>247</sup> En 2014 par exemple, les élections législatives ont attiré plus de votants que les élections présidentielles.

<sup>248</sup> **JOULI Mohamed, BEN SALEM Maryam.** Engagement citoyen et jeunesse plurielle en Tunisie. Préface de Sihem Najjar. Paris : L'Harmattan, 2020. 230 p.

Par ailleurs, le scrutin présidentiel s'est déroulé les 4, 5 et 6 octobre 2024, consécutivement à la période de silence électoral réglementaire. Les résultats officiels, tels que publiés par l'ISIE, sont les suivants :

Figure 6: Répartition des voix exprimés par rapport au corps électoral

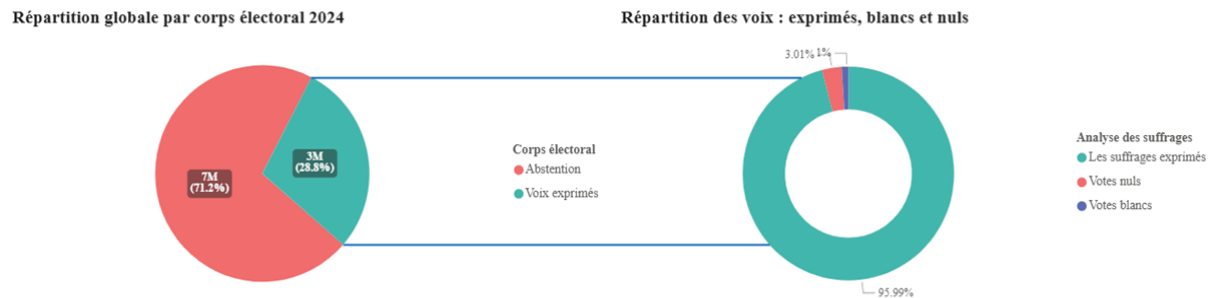
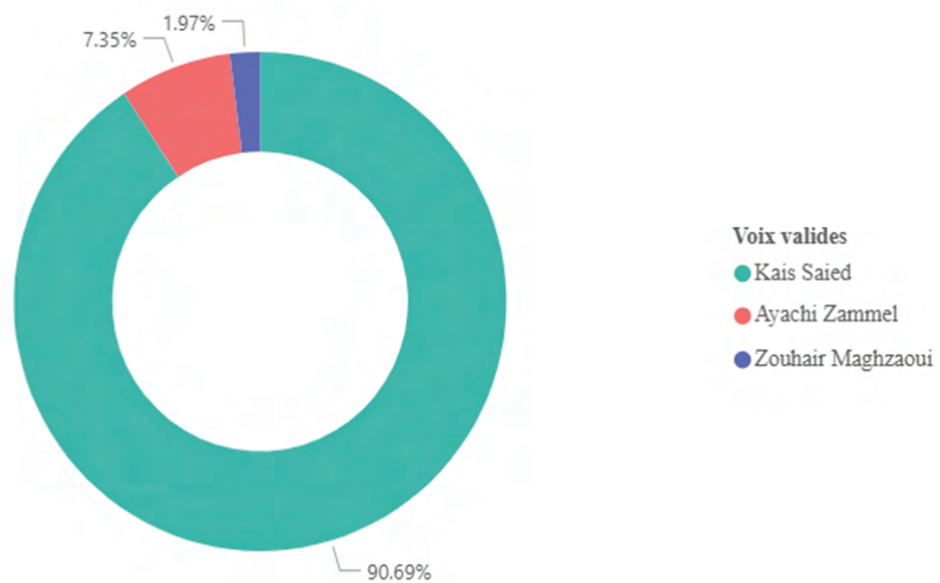


Figure 7: Répartition des suffrages valides par candidat



**La tendance prédominante : moins il y a de compétition plus il y a une abstention électorale**

Contrairement aux élections présidentielles de 2014 et de 2019, le scrutin de 2024 s'est déroulé dans un climat de malaise électoral, principalement en raison de l'absence d'un véritable enjeu politique. La non-compétition électorale a en effet été au cœur de cette dynamique.

- L'élection présidentielle de 2014 avait enregistré la participation de 27 candidats.
- En 2019, le nombre de candidatures s'élevait à 26.
- L'élection présidentielle de 2024 n'a retenu que 3 candidatures.

On remarque ainsi une diminution drastique représentant une chute de près de 90% du nombre de candidats par rapport aux élections précédentes. Cette diminution illustre l'ampleur de la restriction de l'offre politique, résultat direct du processus de filtration et d'exclusion des candidatures. Elle marque également la rupture du caractère démocratique et pluraliste des élections. En conséquence, les électeurs ont été privés d'une réelle alternative politique.

Tableau 3: Tableau récapitulatif des résultats des élections présidentielles en Tunisie de 2014 à 2024

<b>Election</b>	<b>Nombre de candidatures retenues</b>	<b>Candidat élu</b>	<b>Affiliation politique</b>	<b>Taux de participation</b>	<b>Pourcentage des voix</b>	<b>Contexte politique</b>
<b>2014</b>	27	Béji Caïd Essebsi	Nidaa Tounes	Premier tour : 64,6% Second tour : 60,09%	55,68%	Transition démocratique : Régime de 2014
<b>2019</b>	26	Kais Saïed	Indépendant	1 er tour : 48,98% Second tour : 57,8%	72,71%	Transition démocratique et montée des populismes . Régime de 2014
<b>2024</b>	3	Kais Saïed	Indépendant	Un seul tour : 28,8%	90,69%	Autoritarisme non-compétitif Régime de 2022.

Source : Al Bawsala  
Données : ISIE

L'analyse des taux de participation révèle deux tendances majeures :

Premièrement, une progression constante du taux d'abstention sur la période 2014-2024 est observable, passant d'un taux de participation de 64,6% en 2014 à seulement 28,8% en 2024, avec une légère reprise lors du second tour de l'élection de 2019. Toutefois, il convient de préciser qu'entre 2014 et 2024, le corps électoral a été notablement élargi, notamment par l'inscription automatique de quelque 3 millions de nouveaux électeurs<sup>249</sup>. Ce phénomène a mécaniquement dilué le taux de participation, sans pour autant refléter une désaffection proportionnelle. Une analyse plus fine, fondée sur le taux de participation parmi les électeurs ayant choisi de s'inscrire volontairement, permettrait d'apprécier plus justement l'évolution réelle de l'engagement politique et électoral.

Tableau 4: Evolution de la participation électorale en Tunisie (2014 – 2024)

<b>Election</b>	<b>Inscrits (Millions)</b>	<b>Taux de participation</b>
<b>Présidentielles 2014 2ème tour</b>	5,29	64,4%
<b>Présidentielles 2019 2ème tour</b>	7,07	54%
<b>Présidentielle 2024 (Unique tour)</b>	9,75	28,8%

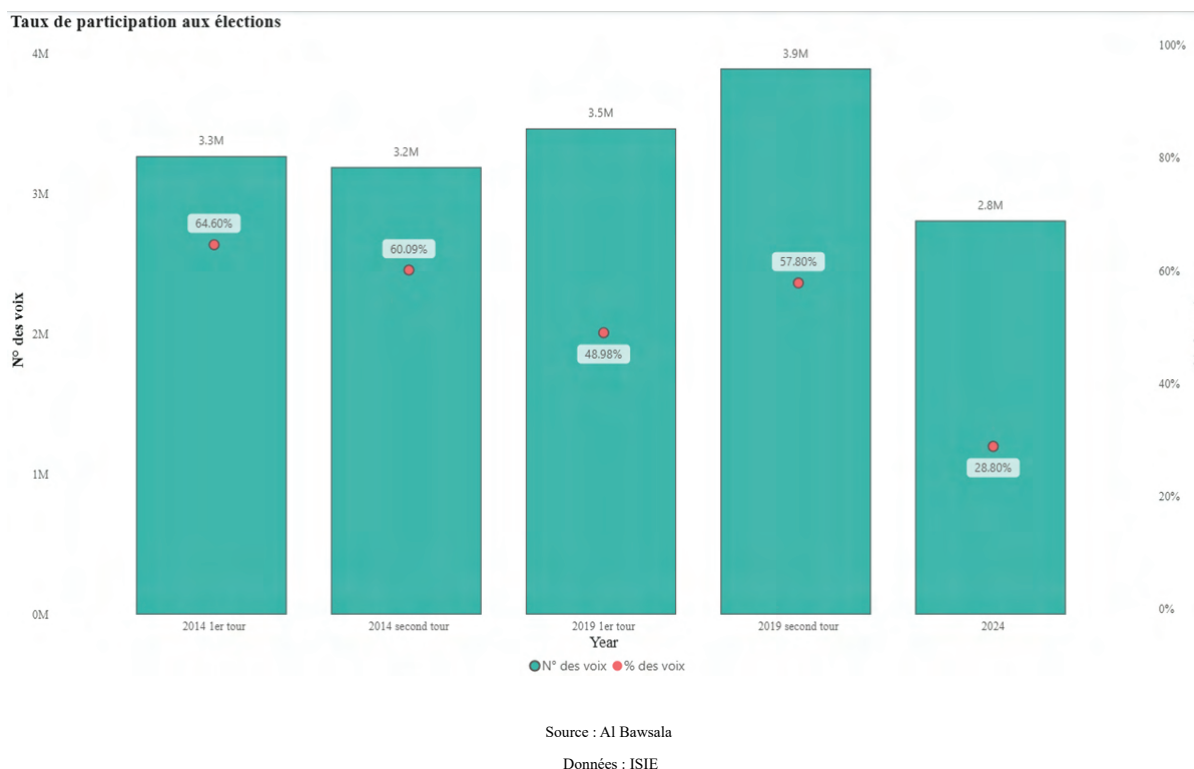
Source : Al Bawsala  
Données : ISIE

De plus, l'inscription automatique de nouveaux électeurs peut expliquer en partie la baisse du taux global de la participation, mais pas forcément traduire une abstention électorale assumée. On pourrait alors présumer qu'il y a une participation électorale relativement stable parmi ceux ayant choisi de s'engager activement.

Deuxièmement, une corrélation inverse semble se dessiner entre le niveau d'abstention et la polarisation du vote. En 2014, Béji Caïd Essebsi avait obtenu 55,68% des suffrages exprimés. En contraste, Kais Saïed a recueilli un score de 90,69% en 2024, dans un contexte de forte abstention, ainsi que d'absence de compétition.

<sup>249</sup> Entre 2014 (environ 5,3 millions d'inscrits) et 2024 (environ 9,75 millions), l'enregistrement massif et automatique de nouveaux électeurs a jeté le doute sur la simple lecture des taux de participation.

Figure 8: Evolution du taux de participation aux élections présidentielles en Tunisie (2014 – 2024)



Dans ce contexte de non-compétition, la légitimité électorale de Kais Saied, bien qu'acquise par les urnes, peut être remise en cause : 71,2 % des électeurs n'ont pas voté. Il est également utile est de rappeler le processus de filtrage des candidatures opposantes et de l'instrumentalisation des institutions électorales, qui ont contribué à ancrer l'idée que le jeu électoral était biaisé dès le départ, et pouvant expliquer donc en partie ce taux d'abstention très élevé.

### Des variables dans la participation et l'abstention électorale

Selon les données publiées par l'ISIE, ainsi que par le sondage des sorties des urnes réalisé par Sigma Conseil<sup>250</sup>, l'analyse de la participation révèle une tendance générale marquée vers le retrait électoral. Toutefois, une observation plus approfondie met en lumière des nuances significatives quant à l'expression de diverses formes d'inégalités face à l'intérêt porté pour le scrutin.

<sup>250</sup> **TUNISCOPE**. Présidentielle 2024 : résultats des sondages de sortie des urnes par Sigma Conseil. Tuniscope, 6 octobre 2024. Disponible sur : <https://www.tuniscope.com/article/391776/actualites/politique/presidentielle-2024-isie-164422>. Consulté le 3 mai 2025.

L'analyse des variables socio-démographiques " revêt donc un intérêt indéniable pour éclairer les caractéristiques des électeurs ayant participé au scrutin - et par conséquent, majoritairement en faveur de Kais Saied - ainsi que pour mieux comprendre les dynamiques du retrait électoral.

**Au niveau régional :** l'analyse de la répartition géographique du vote révèle à la fois des variations et des constantes. Concernant la participation générale, des différences régionales notables émergent : par exemple, Le Kef et Sfax affichent des taux de participation avoisinant 32%, tandis que Tataouine enregistre un taux de moitié inférieur à 16%<sup>251</sup>

En revanche, le soutien massif en faveur de Kais Saied demeure une constante à travers l'ensemble du territoire tunisien avec un intervalle allant de 84,56% à Ariana à 95,97% à Jendouba . Bien que l'écart en termes de pourcentage de vote reste relativement limité, l'examen des taux de participation par région ne met pas en évidence des différences fondamentales entre les régions de l'intérieur et les régions côtières observés par exemple pour les élections présidentielles de 2014<sup>252</sup>

**Au niveau de l'éducation :** concernant le niveau d'éducation, les données des sondages de sortie des urnes de Sigma Conseil ne révèlent pas de différences fondamentales quant au soutien apporté à Kais Saied : Absence d'éducation : 90,1%. Enseignement primaire : 93,1%. Enseignement secondaire : 89,6%. Enseignement supérieur : 86,1%<sup>253</sup> .

**Au niveau de la résidence étrangère ou nationale :** la participation électorale révèle une disparité relative entre la Tunisie (environ 29%) et l'étranger (seulement 16%), signalant une mobilisation moindre de la diaspora, une tendance observée également durant les élections de la phase démocratique (avant 2021). Le vote à l'étranger présente également des écarts géographiques : Kais Saied obtient 93,69% en Italie contre 57,4% aux Amériques, où Ayachi Zammel recueille 36,57%<sup>254</sup> . Toutefois, l'impact global de ces variations reste limité, le vote à l'étranger est presque sans effet sur le résultat global.

**Au niveau de genre :** en l'absence de données officielles fournies par l'ISIE, les sondages de sortie des urnes réalisés par Sigma Conseil pour la Télévision nationale indiquent une disparité dans la participation entre les genres : 58% des votants étaient des hommes, contre 42% de femmes<sup>255</sup> .

---

<sup>251</sup> Ibid.

<sup>252</sup> Selon les cartographies réalisées à partir des données fournies par l'ISIE. Les élections présidentielles de 2014 et de 2019 montrent une certaine disparité de vote entre les régions de l'intérieur et les régions côtières. En 2014, le deuxième tour des élections présidentielles a polarisé les votants entre ceux des régions côtières et du Nord ayant voté en faveur de Beji Caied Essebsi, alors que les régions de l'intérieur et du sud ont voté en faveur de Moncef Marzouki.

<sup>253</sup> Ibid.

<sup>254</sup> الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. تقرير الهيئة العليا المستقلة للانتخابات حول الانتخابات الرئاسية لسنة 2024. الرابط - تقرير الانتخابات الرئاسية لسنة 2024.pdf.

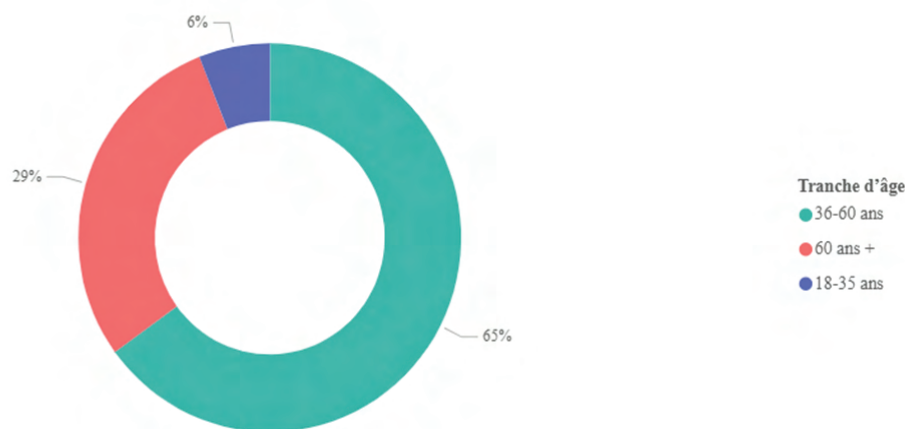
<sup>255</sup> Ibid.

En revanche, ces mêmes sondages ne révèlent pas d'inégalités notables quant aux résultats du vote : 88,3% des hommes ayant voté ont exprimé leur soutien à Kais Saied, contre 90,4% des femmes.

**Au niveau de la répartition d'âge :** concernant la répartition par âge, le taux de participation révèle des disparités considérables. Selon les données fournies par Sigma Conseil, on observe une participation extrêmement faible chez les jeunes électeurs, seulement 6% des votants étaient des jeunes entre 18-35 ans.

Le faible taux de participation observé chez les jeunes électeurs alimente les débats concernant leur rapport à la politique.

Figure 9: Taux de participation à l'élection présidentielle de 2024 par tranche d'âge



Sources : Al Bawsala, données de Sigma Conseil<sup>256</sup>

Un examen préliminaire de ces chiffres suggère que l'essentiel des électeurs ayant voté en faveur de Saied sont d'âge moyen, entre 36 et 60 ans. Toutefois, cette lecture doit se faire avec prudence : elle n'implique pas que cette tranche d'âge s'est mobilisée davantage pour le vote comparativement aux élections présidentielles précédentes.

En revanche, la faible participation chez les jeunes électeurs constitue un indicateur révélateur d'un désengagement profond vis-à-vis de la politique. Ce phénomène ne saurait être réduit à

---

<sup>256</sup> **TUNISCOPE.** Présidentielle 2024 : résultats des sondages de sortie des urnes par Sigma Conseil. Tuniscope, 6 octobre 2024. Disponible sur : <https://www.tuniscope.com/article/391776/actualites/politique/presidentielle-2024-isie-164422>. Consulté le 3 mai 2025.

une simple abstention, mais s'inscrit dans des tendances plus larges au sein de cette génération, marquées par un manque de confiance envers les processus électoraux, un mécontentement ou une protestation politique, et un climat de dépolitisation croissant. Ce désengagement peut également être attribué à la détérioration continue des conditions socio-économiques, notamment le chômage élevé et l'émigration, ainsi qu'à une offre politique perçue comme inadaptée aux réalités et aspirations de cette catégorie de la population.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que Kais Saied polarise l'électorat tunisien, captant l'adhésion des électeurs d'âge moyen tout en suscitant un désintérêt marqué chez les jeunes et les électeurs plus âgés malgré un soutien remarquable des jeunes -et des autres catégories d'âge - lors de son élection dans le deuxième tour des présidentielles 2019. Cette configuration pourrait refléter une fracture générationnelle profonde. Ainsi, si une partie de la tranche d'âge moyenne semble privilégier la stabilité et la continuité politique, tout en manifestant une désillusion prononcée à l'égard des partis politiques ayant exercé le pouvoir depuis 2011, les catégories d'âge plus jeunes et plus âgées semblent exprimer un sentiment de défaut de représentation politique et d'exclusion.

Enfin, il convient de préciser que le rapport fourni par l'ISIE semble présenter une lecture atténuée de certaines inégalités. Bien qu'il fournisse les données relatives aux taux de participation globale et sa distribution géographique, il tend à minimiser la portée de statistiques potentiellement plus critiques, et moins flatteuses à l'instar des disparités de participation selon l'âge. Or, le faible engagement électoral des jeunes, constitue un intérêt analytique fondamental pour évaluer la légitimité du scrutin.

### Des pistes de recherche à explorer

Le taux d'abstention substantiel est probablement révélateur d'un ensemble de tendances profondes au sein de la société tunisienne : un malaise généralisé vis-à-vis de la politique, dont les manifestations multiples méritent d'être explorées plus en détail. Parmi celles-ci figurent le mécontentement, la désaffection, l'apathie et le désenchantement politiques. De plus, une fatigue palpable à l'égard des enjeux politiques et un désintérêt croissant semblent prévaloir.

### **Première hypothèse : un socle électoral semble se dessiner en faveur du pouvoir en place**

Face à ce niveau d'abstention considérable, une hypothèse plausible est que la majorité des électeurs ayant participé au scrutin étaient des partisans de Kais Saied, possiblement le même noyau qui avait approuvé la constitution de 2022.

En effet, seuls 30,5 % des électeurs avaient participé à ce référendum, dont 94,6 % avaient voté en faveur du texte proposé soit un chiffre de 2 607 884 votants, selon les données de l'ISIE. En parallèle, les élections présidentielles ont enregistré 28,8% de taux de participation dont 90,69 % ont voté en faveur de Saied donnant un chiffre de 2 438 954 votants selon la même source.

Cette supposition, bien que nécessitant une vérification empirique approfondie, suggère un rétrécissement de la base électorale active<sup>257</sup>, mais également une stabilité de la base électorale mobilisée, autour de 2,4 à 2,6 millions d'électeurs "fidèles". D'ailleurs, malgré l'augmentation du nombre des inscrits dans le registre électoral, le nombre des votants en faveur de Saied n'a pas progressé, voire a légèrement baissé.

Cette hypothèse suggère que les électeurs ayant voté en faveur de Kais Saied adhèrent à la vision et au discours qu'il incarne. L'aspect de la personnalisation du pouvoir pourrait être central dans cette hypothèse, révélant un rapport à la politique centré sur la figure de Saied lui-même. Toutefois, il serait intéressant de déceler si ces électeurs adhèrent ou pas au projet de Saied, indépendamment de sa personne ou de son style de leadership. La faiblesse du taux de participation aux élections locales ou législatives entre 2022 et 2024 prouvent que ce socle électoral, n'adhère pas forcément à son projet (seulement entre 500 000 et 1 070 000 électeurs), mais peut être motivé pour voter en sa faveur pour d'autres raisons.

En effet, ce groupe d'électeurs pourrait être mobilisé par une série de facteurs à explorer davantage : la conviction que Saied est le seul acteur capable de répondre aux défis du pays, ou par une recherche de « stabilité », voire d'une demande d'autoritarisme, ou de nostalgie pour la figure d'un Prince. Néanmoins, il semble important d'analyser la taille et la composition de ce socle électoral, s'il s'agit d'un groupe minoritaire actif au sein d'un corps électoral plus large mais désengagé, cela soulève des interrogations sur la représentativité et la durabilité de ce soutien. Par ailleurs, cette adhésion pourrait être expliquée par des facteurs conjoncturels ou circonstanciels et ce, en raison de l'absence et de l'exclusion d'alternatives crédibles, plutôt qu'à un soutien profond et éclairé au projet politique proposé par Saied.

Quoi qu'il en soit, l'élection de 2024 ne traduit pas un consensus démocratique et représentatif des électeurs, mais plutôt la mobilisation d'un segment spécifique de la population qui pourrait ou non adhérer au projet politique de Kais Saied. Ce rétrécissement de la base électorale active pourrait être une conséquence directe de deux facteurs principaux. Le premier est la rhétorique populiste de Kais Saied, qui a pu discursivement construire<sup>258</sup> un "peuple" opposable aux autres segments de la société. Le second est la dépolitisation du champ public et la marginalisation des voix opposantes qui dissipent l'offre et le pluralisme politique.

D'ailleurs, les électeurs qui ne se reconnaissent pas dans l'offre politique "autorisée" ou qui n'adhèrent pas au régime en place, pourraient avoir choisi de s'abstenir. Cette abstention est potentiellement un signe de protestation ou de désespoir, marquant potentiellement, le passage de la non-compétition au "non-politique", où une partie significative de la population se retire du jeu électoral.

### **Deuxième hypothèse : le faible taux de participation s'explique principalement par l'appel au boycott de la part de l'opposition politique**

---

<sup>257</sup> Environ 6,6 millions ne se sont pas déplacés pour valider sa Constitution en 2022 et 7 millions d'électeurs inscrits n'ont pas voté pour Saied en 2024.

<sup>258</sup> Définition de Chantal Mouffe du populisme : La construction discursive d'un peuple.

Cette hypothèse impute le faible taux de participation à la présidentielle de 2024 principalement en réponse à l'appel au boycott lancé par une partie de l'opposition politique. Cette opposition comme expliqué en haut considère que les conditions d'une compétition équitable n'étaient pas réunies sous le régime de 2022. Néanmoins, la stratégie de retrait du processus électoral formel, bien que représentant une forme d'expression politique en soi, doit être analysée en profondeur pour comprendre le poids réel de cette opposition et de ses impacts sur les processus électoraux post 2021.

Quoi qu'il en soit, cette hypothèse doit prendre en compte aussi bien la démarche de Saied consistant à décrédibiliser l'opposition auprès d'une partie des électeurs, que les aspects relatifs à la nature de l'opposition elle-même, qui est fragmentée et largement affaiblie.

Ainsi, affirmer ou infirmer l'existence d'un rapport entre l'appel au boycott par l'opposition et le faible taux de participation reste à explorer. Néanmoins, l'absence de contestation sérieuse lors de cette élection, en partie due à la faiblesse de l'opposition et à l'exclusion de ses candidats, a probablement renforcé le sentiment d'inutilité d'un scrutin dont les résultats semblaient joués d'avance. Dans ce contexte, le fort taux d'abstention pourrait s'expliquer moins par un suivi massif de l'appel au boycott de l'opposition que par un désintérêt généralisé pour un processus électoral perçu comme dénué de réel enjeu.

Dès lors, le faible taux de participation apparaît comme le résultat d'une interaction complexe : une opposition choisissant le boycott comme forme de protestation, mais dont l'influence est amoindrie par sa propre fragmentation et les efforts d'exclusion par le pouvoir, se conjuguant à une désaffection politique plus large au sein d'une population qui ne perçoit plus l'élection comme un espace de choix et de changement significatif. Ce retrait d'une partie significative du corps électoral est un indicateur puissant du passage vers le « non-politique ».

### **Troisième hypothèse : une tendance vers l'apathie politique généralisée**

Cette hypothèse suggère que le faible taux de participation ne peut s'expliquer uniquement sous le prisme des considérations de la compétition politique, mais à une tendance plus large de la désaffection et d'apathie politique.

Cette tendance peut être expliquée par une forme de fatigue politique. Elle peut être alimentée par divers facteurs, tels que la déception face aux promesses non tenues de la transition démocratique antérieure - particulièrement économiques et sociales - le sentiment d'impuissance face aux décisions politiques, la perception que le processus électoral est manipulé ou sans réel enjeu, et la répression des voix critiques. En effet, cette hypothèse peut constituer un indicateur clé d'une dépolitisation du champ public et donc du passage vers la "non-politique" : une population désenchantée et apathique est moins susceptible de participer activement à la vie politique. Or, le retrait électoral généralisé expose davantage la société au risque de manipulation et facilite la consolidation de l'autocratie.

## ↳ Conclusion

Après une observation rigoureuse de l'actualité politique et ce, tout en gardant une perspective critique du déroulement des élections présidentielles de 2024, cette étude a tenté de rendre plus intelligible les dynamiques majeures qui les ont structurées. Elle s'est attachée à les inscrire dans un cadre théorique plus large, afin d'en proposer une lecture analytique fondée et contextualisée.

Au regard de leur complexité, du manque de données fiables et actualisées, ainsi que de leur dimension stratégique forte, marquée par des contournements répétitifs des institutions démocratiques et vidant le champ électoral de son caractère politique, cette étude a cherché à analyser de la façon la plus exhaustive possible, les multiples facettes de ce scrutin.

Nous nous sommes appuyés sur un cadre théorique mobilisant les travaux en science politique relatifs aux rapports entre systèmes politiques et processus électoraux. Ce cadre nous a permis d'examiner les différentes configurations de l'enjeu électoral passant dans différentes étapes entre transition démocratique et autoritarisme non compétitif. L'objectif était de saisir les enjeux politiques sous-jacents tels que l'essor des populismes, la représentation politique, et le spectre politisation-dépolitisation. Parallèlement, une lecture critique du contexte politique tunisien, depuis la phase de démocratisation jusqu'à l'auto-coup du 25 juillet 2021, a permis de replacer les élections présidentielles de 2024 dans une trajectoire historique marquée par un glissement progressif vers un autoritarisme non compétitif. Ce constat s'inscrit dans le cadre de la littérature existante en science politique, selon laquelle les transitions démocratiques ne débouchent pas nécessairement sur une consolidation démocratique, mais peuvent également conduire à une reconfiguration autoritaire du pouvoir, rendant l'idée selon laquelle une transition démocratique est linéaire beaucoup plus relative.

Les constats formulés dans cette étude ont été élaborés avec l'ambition de contribuer à alimenter des analyses ultérieures au sein des milieux scientifiques et académiques. Ils sont ainsi proposés à la discussion, à l'approfondissement et, le cas échéant, à la critique.

Cette recherche demeure également accessible à un lectorat plus large, souhaitant mieux comprendre les dynamiques politiques contemporaines en Tunisie, et plus particulièrement les enjeux relatifs aux élections. En outre, elle a pour objectif d'attirer l'attention sur les risques que font peser les dérives autoritaires et les populismes sur les systèmes démocratiques ou en transition. À cet effet, elle s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des partis politiques, des milieux académiques ou des organisations de la société civile, dans l'espoir de contribuer, à sa mesure, à une réflexion collective sur les possibles issues politiques en Tunisie.

**En résumé**, tout au long de leur déroulement, les élections présidentielles de 2024 en Tunisie ont été marquées par des séries d'entraves institutionnels. Elles ont affecté non seulement les candidatures opposantes, mais aussi toute forme de contestation, qu'elle soit politique, civique ou institutionnelle, de la légitimité même du scrutin.

Si, en théorie, ces élections auraient pu maintenir un certain degré de compétition, en garantissant un pluralisme encadré dans un contexte autoritaire, la réalité a confirmé l'absence de toute potentielle compétition. Ainsi, ce scrutin s'est imposé non seulement comme un moment charnière de non-compétitivité électorale, mais également comme un passage significatif vers un processus plus large de dépolitisation du champ électoral et, plus largement, du champ politique.

Ce qu'il convient de retenir de cette étude, c'est la mise en lumière de l'instrumentalisation des institutions de l'Etat par le régime, ainsi que l'exclusion et la marginalisation des rares institutions faisant preuve d'autonomie (en l'occurrence le TA et la HAICA).

Cette dynamique s'est traduite par une mobilisation des organes du régime, selon une logique convergente vers l'affermissement d'un pouvoir autoritaire. Cette étude révèle ainsi un usage opportuniste des normes et des dispositifs institutionnels, participant à la consolidation d'un ordre politique où les logiques autoritaire et populiste tendent à supplanter les principes démocratiques et l'Etat de Droit.

L'ISIE, largement façonnée par Kais Saied, s'est permise d'accaparer une compétence pleine et exclusive en matière électorale. Cette centralisation de cette compétence s'est traduite par l'éviction progressive des institutions indépendantes, pourtant essentielles à la garantie de l'intégrité du processus électoral : l'INDPD a été marginalisée dans l'inscription des électeurs dans le registre électoral et la HAICA écartée de la supervision médiatique des campagnes, tandis que le Tribunal administratif a vu ses jugements ignorés.

Cette dynamique de contournements institutionnels s'est directement répercutée sur la compétition politique. La mainmise sur la justice pénale a été décisive pour assurer la victoire de Kais Saied par l'emprisonnement et l'exclusion de certains candidats sérieux, qui se sont vus dépourvus de leur libertés politiques pour candidater et participer à la compétition. L'ISIE a procédé à une filtration sévère des candidatures d'opposition, ne retenant que trois candidatures : celle de Kais Saied lui-même, celle de Ayachi Zammel - incarcéré - et celle de Zouhair Maghzaoui. Cette réduction drastique des candidatures a transformé les élections en une simple façade, vidant le scrutin de toute substance de compétition, qui par ailleurs, a été largement boudée par les électeurs avec une participation de seulement 28,8% du corps électoral.

De surcroît, l'absence de pluralisme effectif illustre un basculement vers un espace de "non-politique". Cette dépolitisation du processus s'est traduite de manière tangible par la répression et la restriction des marges de contestation, réelle ou perçue. Elle s'est déployée de manière progressive, à différentes étapes du scrutin, se matérialisant par :

- Des atteintes répétées aux libertés politiques, touchant une opposition déjà affaiblie et fragmentée, et donc plus facilement neutralisée
- Les médias publics ont été instrumentalisés à des fins de légitimation et de propagande, tandis que les médias privés et indépendants, ainsi que plusieurs journalistes et figures médiatiques, ont été ciblés par une répression accrue, appuyée sur un arsenal juridique liberticide et appliqué à géométrie variable.

- Les organisations de la société civile n'ont pas été épargnées, plusieurs d'entre elles, en particulier celles engagées dans l'observation électorale telles que IWatch et Mourakiboun, ont été exclues du processus, et visées par des mesures plus lourdes (gel des avoirs et des comptes de ces deux organisations).

Ces pratiques témoignent d'une volonté manifeste de neutraliser les contre-pouvoirs, contribuant à la consolidation d'un espace public largement vidé de ses dimensions conflictuelles.

Enfin, dans toutes ses étapes, chaque contestation est couronnée d'une revanche : la compétence du Tribunal administratif en matière de litiges électoraux s'est vue soustraite par l'adoption d'un amendement à la loi électorale visant à la transférer au juge judiciaire. La HAICA s'est vue, privée de ses prérogatives et à un gel après avoir institutionnellement contesté des mesures liberticides. Parallèlement, des emprisonnements et des sanctions pénales ont été infligés aux voix critiques, sous l'application sélective du décret-loi n°54 de 2022 et d'autres manœuvres juridiques visant journalistes, figures médiatiques et opposants politiques. De plus, le gel des avoirs des organisations de la société civile telles que IWatch et Mourakiboun illustre une tendance systématique d'élimination des espaces de contestation. Les élections présidentielles de 2024 s'inscrivent ainsi dans un cadre plus large de consolidation autoritaire, marquant une rupture nette avec le processus de démocratisation entamé en 2011. Le régime actuel ne se limite plus à biaiser la compétition, mais tend à l'éliminer complètement, où la compétition électorale ne constitue plus un enjeu effectif de l'alternance ou d'expression démocratique. Cette trajectoire illustre un tournant majeur dans l'histoire politique tunisienne contemporaine, révélant à quel point la transition démocratique demeure fragile lorsqu'elle n'est pas institutionnellement consolidée. Toutefois, si la restauration autoritaire semble, à ce stade, largement engagée, elle n'est ni irréversible ni totale et n'en reste pas moins vulnérable. En effet, ce régime repose presque exclusivement sur la centralité de la figure présidentielle. À cet égard, l'histoire tunisienne récente, marquée par des épisodes d'effervescence populaire et de rupture, invite à ne pas considérer le verrouillage politique en cours comme un horizon définitif, mais comme un moment historiquement situé, susceptible d'être contesté et renversé et où rien n'est définitivement joué.

## Bibliographie et références

### Ouvrages

**DAHL, Robert A.** On democracy. With a new preface, an introduction, and two chapters by Ian Shapiro. New Haven : Yale University Press, 1998. 288 p.

**DAHL, Robert A.** Polyarchy: Participation and opposition. 1st ed. New Haven : Yale University Press, 1971. 257 p.

**DIAMOND, Larry.** The spirit of democracy: The struggle to build free societies throughout the world. New York : Henry Holt and Company, 2008. 448 p.

**FAWCETT, Paul, FLINDERS, Matthew, HAY, Colin et WOOD, Matthew** (éd.). Anti-politics, depoliticization, and governance. Illustrated ed. Oxford : Oxford University Press, 2017. 326 p.

**GAXIE, Daniel.** Le cens caché : Inégalités culturelles et ségrégation politique. Paris : Seuil, 1978. 267 p.

**HELD, David.** Models of democracy. 3rd ed. Cambridge : Polity Press, 2006. 408 p.

**HERMET, Guy.** Démocratie et autoritarisme. Paris : Les Éditions du Cerf, 2012. 262 p.

**JOULI Mohamed, BEN SALEM Maryam.** Engagement citoyen et jeunesse plurielle en Tunisie. Préface de Sihem Najjar. Paris : L'Harmattan, 2020. 230 p.

**LACLAU, Ernesto ; MOUFFE, Chantal.** Hégémonie et stratégie socialiste : vers une radicalisation de la démocratie. Trad. de l'anglais par Julien Abriel. 1re éd. française 2009. Paris : Fayard, coll. « Pluriel », 2019. 320 p.

**LEVITSKY, Steven ; WAY, Lucan A.** Competitive authoritarianism: Hybrid regimes after the Cold War. Illustrated ed. Cambridge : Cambridge University Press, 2010. 536 p.

**LIJPHART, Arend.** Patterns of democracy: Government forms and performance in thirty-six countries. New Haven : Yale University Press, 1999. 368 p.

**LINZ, Juan J. ; STEPAN, Alfred.** The breakdown of democratic regimes: Crisis, breakdown and reequilibration. An introduction. 1st ed. Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1978. 144 p.

**MOUFFE, Chantal.** L'illusion du consensus. Paris : Albin Michel, 2016. 200 p.

**MOUFFE, Chantal.** On the political. 1st ed. London : Routledge, 2005. 160 p.

**NAFTI, Hatem.** Notre ami Kaïs Saïed : essai sur la démocrature tunisienne. Paris : Riveneuve, 2024. 304 p.

**O'DONNELL, Guillermo ; SCHMITTER, Philippe C.** Transitions from authoritarian rule: Tentative conclusions about uncertain democracies. Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1986. 120 p.

**PILLAR, Paul R.** « The perils of politicization ». Dans : JOHNSON, Loch K. (éd.). The Oxford handbook of national security intelligence, Oxford : Oxford University Press, 2010, p. 473.

**SARTORI, Giovanni.** Parties and party systems: A framework for analysis. New York : Cambridge University Press, 1976. 370 p.

**THORLEY, John.** Athenian democracy. London : Routledge, 2005. 74 p. (Lancaster Pamphlets in Ancient History).

### Chapitres d'ouvrage

**CAMAU, Michel.** « Remarques sur la consolidation autoritaire et ses limites ». Dans : L'autoritarisme dans le monde arabe : autour de Michel Camau et Luis Martinez [en ligne]. Le Caire : CEDEJ - Égypte/Soudan, 2005.

**GAXIE, Daniel.** « Autonomie et hétéronomie des partis politiques ». Dans : M'RAD, Hatem (coord.). Partis politiques et transitions démocratiques. Tunis : Nirvana, 2019, p. 15-52.

**KHALFAOUI, Sahbi.** « Un bréviaire du populisme ». Dans : Le pouvoir d'un seul : ouvrage collectif sous la direction de Hamadi Redissi. Tunisie : Diwen Éditions, 2023, p. 17-33.

**REDISSI, Hamadi.** « Une dictature bien singulière ». Dans : Le pouvoir d'un seul : ouvrage collectif sous la direction de Hamadi Redissi. Tunisie : Diwen Éditions, 2023, p. 45-64.

### Articles scientifiques

**ALLAL, Amin ; GEISSER, Vincent.** « La Tunisie de l'après-Ben Ali : Les partis politiques à la recherche du "peuple introuvable" ». Cultures & Conflits, 2013, p. 118-125.

**BRUMBERG, Daniel ; BEN SALEM, Maryam.** « Tunisia's endless transition? ». Journal of Democracy, vol. 31, no 2, 2020, p. 110-124.

**GANDHI, Jennifer ; LUST-OKAR, Ellen.** « Elections under authoritarianism ». Annual Review of Political Science, vol. 12, 2009, p. 403-422.

LEVITSKY, Steven ; WAY, Lucan A. « Elections without democracy: The rise of competitive authoritarianism ». Journal of Democracy, vol. 13, no 2, avril 2002, p. 51-65.

**LINZ, Juan J.** « The perils of presidentialism ». *Journal of Democracy*, vol. 1, 1990, p. 51-69.

**MAINWARING, Scott ; SHUGART, Matthew S.** « Juan Linz, presidentialism, and democracy: A critical appraisal ». *Comparative Politics*, vol. 29, no 4, juillet 1997, p. 449-471.

**MOINE, André.** « Les atteintes populistes aux droits fondamentaux et aux libertés publiques ». *Civitas Europa*, 2021, n° 47, vol. 2, p. 87-112.

**MORLINO, Leonardo.** « Légimité et qualité de démocratie ». *Revue internationale des sciences sociales*, 2010/2, n° 196, p. 41-53.

**O'DONNELL, Guillermo.** « Delegative democracy ». *Journal of Democracy*, vol. 5, no 1, 1994, p. 55-69.

**ROBERT, Cécile.** « Depoliticization at the EU level: Delegitimization and circumvention of representative democracy in the government of Europe ». Dans : WIESNER, Claudia (éd.). *Rethinking politicisation in politics, sociology and international relations*. Cham : Palgrave Macmillan ; Springer International Publishing, 2021, p. 201-222. (Palgrave Studies in European Political Sociology).

**SCHMITTER, Philippe C. ; KARL, Terry Lynn.** « What democracy is... and is not ». *Journal of Democracy*, vol. 2, no 3, été 1991, p. 75-88.

**THIÉBAULT, Jean-Louis.** « Les périls du régime présidentiel ». *Revue internationale de politique comparée*, 2006, p. 95-113. Bruxelles : De Boeck Université.

**VASQUEZ LEZAMA, Pablo.** « Hugo Chávez : de l'aura du progressisme à la dérive autoritaire ». *Socio* [En ligne], 2, Révolutions, contestations, indignations, 2013, p. 205-216. Mis en ligne le 15 avril 2014. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/socio/443> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/socio.443>. Consulté le 11 avril 2025.

### Autres références

**MOUFFE, Chantal.** « Antagonisme et hégémonie. La démocratie radicale contre le consensus néolibéral : entretien avec Elke Wagner ». *Revue internationale des livres et des idées*, no 3, janvier 2008.

الشارع المغربي. حوار مع أحمد صواب: من الوارد جدا إيقاف مسار الانتخابات وقرار الهيئة يفتح باب إسقاط نتائج الرئاسية. 10 جويلية 2024 .

العش، مهدي ؛ الخلفاوي، محمد الصحبي ؛ بن غازي، سامي. « الرئيس يريد: تناقضات نظام البناء القاعدي ومخاطره ». *المفكرة القانونية - ورقة بحثية*، عدد 117، 2022.

**BESSIS, Sophie.** « Bourguiba, un destin tunisien ». *Le Monde diplomatique, Manière de voir*, no 160, août-septembre 2018. Le défi tunisien.

**Ben Achour, Sana.** De la fin de la république de Weimar au Coup de force de Saïed en Tunisie. Nawaat, 12 avril 2023. Disponible à l'adresse : <https://nawaat.org/2023/04/12/de-la-fin-de-la-republique-de-weimar-au-coup-de-force-de-saied-en-tunisie/>. Consulté le 27 avril 2025.

**JEUNE AFRIQUE.** « Y aura-t-il des candidats face à Kaïs Saïed pour la présidentielle tunisienne ? ». Jeune Afrique [en ligne], 14 mai 2024. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/1542481/politique/y-aura-t-il-des-candidats-face-a-kais-saied-pour-la-presidentielle-tunisienne/> [consulté le 18 mai 2025].

**JEUNE AFRIQUE.** L'Égypte promulgue une loi controversée contre la « cybercriminalité ». In : Jeune Afrique [en ligne]. 18 août 2018. [Consulté le 17 mai 2025]. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/617355/politique/legypte-promulgue-une-loi-controversee-contre-la-cybercriminalite/>.

**CHOUIKHA, Larbi.** Treize ans après le déclenchement de la « révolution » : Des médias au miroir des élections présidentielles 2024. Arab Reform Initiative, 21 février 2015. Disponible sur : <https://www.arab-reform.net/fr/publication/treize-ans-apres-le-declenchement-de-la-revolution-des-medias-au-miroir-des-elections-presidentielles-2024/>. Consulté le 11 mai 2025.

**BUSINESS NEWS.** L'émission politique de Khouloud Mabrouk cesse sa diffusion sur IFM. Business News, 6 juin 2024. Disponible sur : <https://www.businessnews.com.tn/lemission-politique-de-khouloud-mabrouk-cesse-sa-diffusion-sur-ifm,520,138460,3>. Consulté le 19 avril 2025.

**AMNESTY INTERNATIONAL.** Jordanie. Un an après son adoption, la nouvelle Loi relative à la cybercriminalité étouffe la liberté d'expression. In : Amnesty International [en ligne]. 13 août 2024. [Consulté le 17 mai 2025]. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/08/jordan-new-cybercrimes-law-stifling-freedom-of-expression-one-year-on/>

**KHAWAJA, Bassam.** En Tunisie, un paysage médiatique délité à l'approche de l'élection présidentielle. La répression étouffe les voix divergentes et le débat politique. Human Rights Watch, 12 août 2024. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/12/en-tunisie-un-paysage-mediatique-delite-lapproche-de-lelection-presidentielle>. Consulté le 16 avril 2025.

**REJICHI, Driss.** Observation électorale : les élections s'enfoncent dans l'opacité. Inkyfada, 2 octobre 2024. Disponible sur : <https://inkyfada.com/fr/2024/10/02/observation-electorale-elections-opacite/>. Consulté le 16 mars 2025.

**BEN HAMADI, Monia.** En Tunisie, les organisations d'aide aux migrants traitées comme des criminels par le régime. Le Monde Afrique, 23 avril 2025. Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/23/en-tunisie-les-organisations-d-aide-aux-migrants-traitees-comme-des-criminels-par-le-regime\\_6599323\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/23/en-tunisie-les-organisations-d-aide-aux-migrants-traitees-comme-des-criminels-par-le-regime_6599323_3212.html). Consulté le 2 mai 2025.

**TUNISCOPE.** Présidentielle 2024 : résultats des sondages de sortie des urnes par Sigma Conseil. Tuniscope, 6 octobre 2024. Disponible sur : <https://www.tuniscope.com/article/391776/actualites/politique/presidentielle-2024-isie-16442>  
2. Consulté le 3 mai 2025.

**WEBMANAGER.** Élections présidentielles 2024 : Taux de participation. Webmanager, 6 octobre 2024. Disponible sur : <https://www.webmanagercenter.com/2024/10/06/531606/elections-presidentielles-2024-taux-de-participation-officiel-de-277/>. Consulté le 3 mai 2025.

**CHEKIR, Hafidha.** Projet de loi sur les associations : lecture critique. Nawaat, 15 février 2022. Disponible sur : <https://nawaat.org/2022/02/15/projet-de-loi-sur-les-associations-lecture-critique/>. Consulté le 8 avril 2025.

**ARAB REFORM INITIATIVE.** Récits et manipulations en ligne : Panorama tunisien et régional. 21 janvier 2025. Disponible sur : <https://www.arab-reform.net/fr/publication/recits-et-manipulations-en-ligne-panorama-tunisien-et-regional/>. Consulté le 11 mai 2025.

**ZIADIA, Issa.** « Complot contre la sûreté de l'État » : des dossiers vides pour éliminer l'opposition. Inkyfada, 24 mars 2023. Disponible sur : <https://inkyfada.com/fr/2023/03/24/complot-surete-etat-dossiers-opposition-tunisie/>. Consulté le 17 mars 2025.

**Jeune Afrique,** « En Tunisie, le candidat à la présidentielle Ayachi Zammel à nouveau condamné », 23 octobre 2024. Disponible à l'adresse : <https://www.jeuneafrique.com/1623517/politique/en-tunisie-le-candidat-a-la-presidentielle-ay-achi-zammel-a-nouveau-condamne/> Consulté le 17 novembre 2024.

**BUSINESS NEWS.** Gel des avoirs de plusieurs associations, dont I Watch et Mourakiboun. Business News, 14 novembre 2024. Disponible sur : <https://www.businessnews.com.tn/gel-des-avoirs-de-plusieurs-associations-dont-i-wat-et-mourakiboun-pour-suspicion-de-financement-etranger,520,142535,3>. Consulté le 11 mars 2025.

**المفكرة القانونية،** مبادرة تشريعية لإقصاء المحكمة الإدارية: مسعى جديد للتحكم في نتائج الانتخابات الرئاسية، 21 سبتمبر 2024. تم الاطلاع عليه في 18 أبريل 2025، من الرابط: <https://legal-agenda.com/مبادرة-تشريعية-لإقصاء-المحكمة-الإداري>.

**منال دربالي.** « أزمة هيئة الانتخابات: 6 سنوات من الصراعات والتجاذبات ». Nawaat [en ligne], 10 juillet 2023. Disponible sur : <https://nawaat.org/2023/07/10/أزمة-هيئة-الانتخابات-6-سنوات-من-الصراعات-التجاذبات/>. [consulté le 12 janvier 2025]

**البوصلة.** مقترح تنقيح مرسوم الجمعيات: نحو إئتلاف آخر مكاسب التجربة الديمقراطية. 5 ديسمبر 2023. متاح على: <https://www.albawsala.com/ar/publications/20235888>. تم الاطلاع عليه في 16 مارس 2025.

محمد رامي عبد المولى، "رئاسيات تونس 2024: عوائق كثيرة وضمانات قليلة"، المفكرة القانونية، 15 جويلية 2024. (تاريخ الاطلاع: 19 ماي 2025).

منال دربالي تهميش الهايكا لتدجين الاعلام: ما بدأت النهضة يكمله سعيد بامتياز. نواة، أوت 2023. تاريخ الاطلاع : 13 أفريل 2025.

نجلاء بن صالح. تغطية الانتخابات الرئاسية: حفل ألغام في انتظار الصحفيين. نواة، 25 جويلية 2024. تاريخ الاطلاع 15 أفريل 2025.

ياسين النابلي، صناعة حملات انتخابية باهتة: استراتيجيا قتل السياسة في تونس. المفكرة القانونية، 2 أكتوبر 2024. تم الاطلاع عليه في 11 ماي 2025.

ياسين النابلي، "حجب البطاقة عدد 3 والجرمان من الترشح مدى الحياة: كيف تم خرق القوانين والإجراءات؟"، المفكرة القانونية، 9 أوت 2024. تاريخ الاطلاع: 25 أوت 2024، الرابط:

<https://legal-agenda.com/حجب-البطاقة-عدد-3-والجرمان-من-الترش/>

منال دربالي، المحكمة الإدارية والنزاع الانتخابي: ماذا يُخفي الجُروح الإجرائي؟، المفكرة القانونية، 22 أوت 2024، تاريخ الاطلاع: 6 فيفري 2025.

منال دربالي. "رئاسيات 2024: طريق المرشحين الصعب إلى الصندوق". المفكرة القانونية، 31 جويلية 2024.

منال دربالي. التغطية الإعلامية للحملة الانتخابية: ولاية مطلقة لهيئة الانتخابات. نواة، 23 نوفمبر 2023. تاريخ الاطلاع 15 أفريل 2025.

حفصية فطين. المناظرة الرئاسية في تونس: تقليد ديمقراطي مُغَيَّب. المفكرة القانونية، 23 سبتمبر 2024. تم الاطلاع عليه في 11 ماي 2025.

دربالي، منال. سرطان التسلط يحكم على "الهايكا" بالموت البطيء. نواة، 05 جانفي 2024. الرابط. تاريخ الاطلاع 15 أفريل 2025.

دنيا حفصة. "الناطق الرسمي باسم هيئة الانتخابات محمد التليلي المنصري لـ'المغرب': الموعد الأمثل لإجراء الانتخابات الرئاسية هو شهر أكتوبر.. واثبات موانع الترشح سيكون عبر البطاقة عدد 3". المغرب، 14 ماي 2024.

قدّاس، شوقي. نحن في مسار انتخابي صامت [en ligne]. Mosaique FM, 15 juillet 2025. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=N4a4JR741qI&t=2s> (consulté le : 19 mai 2025).

## Rapports

الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. تقرير الهيئة العليا المستقلة للانتخابات حول الانتخابات الرئاسية لسنة 2024. الرابط

## Sources juridiques

مرسوم عدد 55 لسنة 2022 مؤرخ في 15 سبتمبر 2022 يتعلّق بتنقيح القانون الأساسي عدد 16 لسنة 2014 المؤرخ في 26 ماي 2014 المتعلّق بالانتخابات والاستفتاء وإتمامه.

**TUNISIE.** Constitution de la République tunisienne. Promulguée le 27 janvier 2014. JORT, n° 10, 20 février 2014.

**TUNISIE.** Constitution de la République tunisienne. Promulguée le 17 août 2022. JORT (Journal officiel de la République tunisienne), n° 88, 17 août 2022.

**TUNISIE.** Loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et en organisant les modalités.

**TUNISIE.** Décret-loi n° 2022-22 du 21 avril 2022, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

**TUNISIE.** Loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums. Journal officiel de la République tunisienne (JORT), n° 46, 26 mai 2014.

**TUNISIE.** أمر عدد 403 لسنة 2024 مؤرخ في 2 جويلية 2024 يتعلّق بدعوة الناخبين للانتخابات الرئاسية (2024). لسنة 2024.

**République tunisienne,** Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, Journal Officiel de la République Tunisienne, n° 84, 8 novembre 2011.

**République tunisienne,** Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), **Journal Officiel de la République Tunisienne**, n° 84, 8 novembre 2011.

**TUNISIE.** Décret-loi n° 2023-8 du 8 mars 2023, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums.

مرسوم عدد 1 لسنة 2024 مؤرخ في 13 سبتمبر 2024. يتعلّق بتنظيم العلاقات بين مجلس نواب الشعب والمجلس الوطني للجهات والأقاليم.

مرسوم عدد 55 لسنة 2022 مؤرخ في 15 سبتمبر 2022. يتعلّق بتنقيح القانون الأساسي عدد 16 لسنة 2014 المؤرخ في 26 ماي 2014 المتعلّق بالانتخابات والاستفتاء وإتمامه.

مقترح قانون أساسي عدد 2024/069 يتعلّق بتنقيح بعض أحكام القانون الأساسي عدد 16 لسنة 2014 المؤرخ في 26 ماي 2014 المتعلّق بالانتخابات والاستفتاء (مع طلب استعجال النظر). مجلس نواب الشعب، تونس، 2024.

القرار عدد 544 لسنة 2024 المتعلق بتنقيح وإتمام القرار عدد 18 لسنة 2018 المتعلق بقواعد وإجراءات الترشح للانتخابات الرئاسية.

الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. (2024). قرار الهيئة العليا المستقلة للانتخابات عدد 543 لسنة 2024 مؤرخ في 4 جويلية 2024 يتعلق ببرنامج الانتخابات الرئاسية لسنة 2024 كما تم نشره بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية عدد 85 الصادر بتاريخ الثلاثاء 9 جويلية 2024.

## Communiqués

مجموعة من المنظمات والجمعيات المدنية، دافعا عن الحق في الديمقراطية ورفضاً لتدليس الانتخابات الرئاسية، منشور على الصفحة الرسمية للمجموعة على فيسبوك، 30 أوت 2024: (consulté le 19 février 2025).

الجمعية التونسية للقانون الدستوري، القرار المتعلق بقرار الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بتاريخ 2 سبتمبر 2024، منشور على الصفحة الرسمية للجمعية التونسية للقانون الدستوري على فيسبوك، 3 سبتمبر 2024 (consulté le 19 février 2025).

جمعية القضاة التونسيين، حين تلغي هيئة الانتخابات المؤسسة القضائية، منشور على الصفحة الرسمية لجمعية القضاة التونسيين على فيسبوك، 3 سبتمبر 2024. (consulté le 19 février 2025).

الهيئة العليا المستقلة للاتصال السمعي والبصري. الهيئة تُندد بوضع حرية التعبير والإعلام وتدعو السلطة التنفيذية ومجلس النواب إلى تحمّل المسؤولية. 25 ماي 2023. Consulté le 13 avril 2025.

النقابة الوطنية للصحفيين التونسيين. ضغوطات هيئة الانتخابات تهدّد استقلالية العمل الصحفي. 1 أوت 2024. الرابط. Consulté le 16 avril 2025.

النقابة الوطنية للصحفيين التونسيين. نقابة الصحفيين ترفض الرقابة على المضامين الصحفية بوكالة تونس افريقيا للأنباء وتدعو إلى حمل الشارة الحمراء. 23 سبتمبر 2024. الرابط. Consulté le 11 avril 2025.

## Web

**Présidence de la République tunisienne.** Page officielle Facebook [en ligne]. Facebook.  
Disponible à l'adresse : <https://www.facebook.com/Presidence.tn>

**Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE).** Page officielle sur Facebook.  
Disponible à l'adresse : <https://www.facebook.com/isiTunisia>

المحكمة الإدارية التونسية، Page officielle sur Facebook, disponible à l'adresse:  
[https://www.facebook.com/Tribunal.Administratif.tn?locale=ar\\_AR](https://www.facebook.com/Tribunal.Administratif.tn?locale=ar_AR).